

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

6 FEVRIER 2004

PROJET DE DECRET
DEFINISSANT L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, FAVORISANT SON INTEGRATION
A L'ESPACE EUROPEEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
REFINANÇANT LES UNIVERSITES

EXPOSE DES MOTIFS

Même si aucun travail n'est jamais achevé, le présent décret constitue la dernière pierre d'un édifice construit dans le courant de cette législation pour faire évoluer notre enseignement supérieur vers une plus grande cohérence globale.

Il s'agit de baliser des évolutions très naturelles, inscrites dans l'accroissement du volume des connaissances et l'émergence de méthodes actives dans l'enseignement, d'une part, influencées par la démocratisation de cet enseignement, de l'autre. Il s'agit aussi de poser les bases des collaborations entre établissements, singulièrement entre établissements universitaires, toujours dépendants des structures arrêtées dans les lois de 1911 et 1971.

Ce faisant, il s'agit aussi de participer de manière positive à l'ouverture (ou la réouverture) d'un Espace européen de l'enseignement supérieur, dont les objectifs communs sont élaborés au gré des déclarations successives d'états européens désireux de s'associer pour construire cet espace, promouvoir la reconnaissance mutuelle et la mobilité académique, faire de la diversité culturelle caractéristique de l'Europe un atout supplémentaire au bénéfice des étudiants.

C'est dans cet esprit que s'inscrit la première partie de ce décret, qui définit l'enseignement supérieur en Communauté française dans sa diversité et sa richesse et détermine les modifications de structures propres à favoriser son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Cette première partie a pour champ d'application l'enseignement supérieur de plein exercice dispensé dans les universités, les hautes écoles, les Instituts supérieurs d'architecture et les Ecoles supérieures des arts et contient donc des dispositions communes à ces enseignements.

Si l'enseignement de promotion sociale propose également des formations dans l'enseignement supérieur, ce système n'est pas visé par le présent décret en ce qu'il s'articule sur le décret du 27 février 2003, relatif à la collation des grades académiques dans les hautes écoles, par un effet d'équivalence avec les formations dispensées par ces dernières.

La deuxième partie du décret, de loin la plus importante en volume, a pour objectif l'harmonisation d'un ensemble de dispositions relatives à l'enseignement dispensé dans les universités, ainsi que le refinancement de ce secteur rendu indispensable par l'évolution tant des condi-

tions d'apprentissage que du nombre d'étudiants.

Les dispositions proposées, collation des grades, habilitations, procédures d'inscription, accès aux études, programmes, jurys, évaluation, diplômes font suite à de longues discussions, notamment avec les autorités académiques des différentes Universités qui souhaitent favoriser également la mobilité interne et les collaborations entre elles, rendant ainsi leur offre d'enseignement à la fois plus lisible et plus actuelle.

Cette deuxième partie est évidemment également influencée par les recommandations de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (processus de Bologne).

Le système de financement proposé corrige en effet l'impact des modifications de structure sur le financement des différents établissements, de telle sorte que les équilibres antérieurs sont maintenus.

En particulier le système permet le maintien d'une large offre de proximité par le biais des universités dites incomplètes.

Ce décret vient donc compléter un ensemble constitué par la législation sur les hautes écoles, en particulier le décret du 27 février 2003 sur la collation des grades académiques, celle visant le classement des établissements d'enseignement artistique dans l'enseignement supérieur (décrets du 17 mai 1999 et du 20 décembre 2001), la participation des étudiants (décret du 12 juin 2003), l'Agence pour la qualité de l'enseignement supérieur (décret du 14 novembre 2002) et, *last but not least*, les Conseils (décret du 9 janvier 2003), en particulier le Comité de concertation de l'enseignement supérieur, lieu de rencontre de ces différentes composantes.

L'ensemble, dont on trouvera le détail des dernières mesures ci-après, a donc bien pour objectif de confirmer la responsabilité publique dans l'organisation de l'enseignement supérieur en Communauté française et d'ancrer résolument cet enseignement dans des perspectives de mobilité interne, européenne et internationale.

Il préserve la grande qualité des études ainsi que les conditions du très fort taux de diplomation dans l'enseignement supérieur par rapport à nos voisins immédiats.

Les objectifs et les missions de l'enseignement supérieur sont détaillés en termes de formation globale au plus haut niveau. L'étroite

liaison entre l'enseignement et la recherche dans l'université ainsi que la responsabilité des institutions vis-à-vis de la société y sont soulignées.

L'organisation en plusieurs types à travers lesquels des mobilités seront organisées est décrite.

La déclaration de Bologne adoptée le 19 juin 1999 par 29 pays européens fait suite à plusieurs démarches tant académiques que politiques qui rappellent le rôle central des universités dans le développement économique, scientifique et culturel de l'Europe ainsi que la volonté de construire et de rassembler dans une Europe de la connaissance, complément, accompagnement ou contrepoids, c'est selon, aux structures économiques mises en place à ce niveau.

La déclaration précise plusieurs conditions et modalités dans la poursuite de cet objectif :

- autonomie et indépendance des établissements en matière d'enseignement et de recherche;

- introduction d'un système de titres et d'organisation des études lisible et comparable, entre autres via le « supplément au diplôme », annexe détaillée décrivant les études suivies par le diplômé;

- organisation en trois cycles donnant un accès professionnel après trois ans, des études en cinq ans donnant accès au doctorat;

- l'organisation de l'enseignement en crédits et leur valorisation via un processus de reconnaissance mutuelle;

- la mobilité pour tous, étudiants, enseignants, chercheurs et autres personnels;

- la garantie de la qualité du système, base de la reconnaissance mutuelle, donc de la mobilité, via un processus de contrôle;

- la dimension européenne dans l'enseignement et la sensibilisation des étudiants à la citoyenneté européenne.

Par la suite, les ministres réunis à Prague le 19 mai 2001 et représentant cette fois 33 pays, ont mis en exergue que l'enseignement est fondamentalement un bien public que le pouvoir politique doit préserver.

Les étudiants, ainsi que les responsables d'enseignement supérieur organisé hors l'université elle-même, ont été étroitement associés au processus.

Les questions liées au contrôle de qualité, ainsi qu'aux aspects sociaux de la mobilité ont été mises à l'étude. Sur ce dernier point, les progrès doivent clairement être poursuivis.

Enfin, le 19 septembre 2003, 40 pays se sont réunis à Berlin.

Les conclusions de cette conférence soulignent essentiellement les liens entre l'enseigne-

ment et la recherche et ramènent l'attention au doctorat comme 3^e cycle.

Elles sont pour le reste caractérisées par une exigence de pragmatisme pour la mise en œuvre de ces différentes recommandations.

Le présent décret adapte les structures de l'enseignement supérieur à ces recommandations tout en préservant la qualité et les caractéristiques principales de l'enseignement supérieur en Communauté française.

En particulier, si l'enseignement de type court voit ses diplômés transformés en « bacheliers professionnalisants », les candidatures de type long — portées à 3 ans — conservent le caractère essentiel de formation académique de base et de transition. L'accès au 2^e cycle est garanti sans entraves pour la poursuite des études et le système de passerelles existant est préservé dans ses objectifs et son automaticité.

Le décret retient un ensemble de mesures d'aide à la réussite, en particulier des étudiants de première génération.

Les mesures retenues sont celles qui avaient fait l'objet des rapports sur la promotion de la réussite remis par les universités, tels qu'analysés et discutés lors de la Journée d'étude consacrée à la Promotion de la réussite en avril 2002. En particulier, il s'agit notamment d'initiatives dans le domaine des outils pédagogiques ou des formations de soutien, du taux d'encadrement, des interrogations dispensatoires, des statistiques sociales.

L'aide à la réussite est soutenue financièrement par l'apport spécifique des établissements (10 % de la dotation de base pour ces étudiants), la possibilité de crédits supplémentaires — le cas échéant l'apport des établissements travaillant en collaboration.

Le décret propose une structure de collaborations interuniversitaires, appelée académie. L'académie contient nécessairement une des trois universités complètes. Pour le reste, chacune des autres choisit, sur une base volontaire, son académie. Des incitants financiers sont proposés pour promouvoir ces regroupements, qui permettent de donner aux universités la visibilité — voire l'effet relatif de taille — qu'elles réclament depuis longtemps dans le cadre de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Chaque université conserve intégralement ses statuts et son mode de fonctionnement.

Les académies reçoivent des charges propres — telles que l'organisation conjointe des doctorats ou éventuellement certaines mesures d'aide à la réussite. Elles ont une structure *sui generis*, dont la nature dépend évidemment des établissements qui la constituent.

La représentation des établissements est paritaire, désignée par les différents conseils

d'administration d'origine. Les décisions doivent être ratifiées par ces instances, qui sont aussi celles qui délèguent éventuellement des compétences supplémentaires à l'académie.

Le Conseil d'Etat met en discussion la question de savoir si l'article 24, § 2, de la Constitution s'applique aux académies en ce qu'il requerrait un décret à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

L'objectif du projet de décret, en permettant la création d'académies, est d'offrir aux institutions universitaires un cadre juridique de collaborations entre elles.

Actuellement, des institutions universitaires sont d'ailleurs engagées dans un grand nombre de collaborations interuniversitaires.

Exemple: offres d'enseignement commun en troisième cycle, projets de recherche en commun, échanges de professeurs d'université, etc.

Bien plus, des institutions universitaires ont, ensemble, constitué des personnalités juridiques autonomes pour développer des projets en commun.

Exemple: l'ASBL Interuniversitaire à Mons regroupant l'UMH, la FUCAM, la Faculté polytechnique de Mons et la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux.

L'académie permettra donc de prolonger les activités organisées actuellement en coopération, mais aussi de permettre d'élargir celles-ci.

S'agissant de la portée exacte de l'article 24, § 2, de la Constitution, on notera tout d'abord, que celui-ci ne peut viser que l'enseignement directement organisé par la Communauté française, comme cela ressort de son texte même « Si une communauté, en tant que pouvoir organisateur ... ».

Les travaux préparatoires de l'article 24, § 2, de la Constitution cité par le Conseil d'Etat confirme cette analyse. Cette disposition vise le cas particulier où une communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes. Il en résulte que cette disposition ne peut viser que l'enseignement organisé directement par la Communauté française, soit les universités d'Etat, ce que reconnaît le Conseil d'Etat.

Ensuite, il faut que, comme cela ressort desdits travaux préparatoires, que « l'organe autonome reçoit (lire reçoive) toutes les compétences d'organisation comparables à celles des autres pouvoirs organisateurs et remplace ainsi les exécutifs ».

A cet égard, on relèvera que l'extrait des travaux préparatoires auxquels le Conseil d'Etat fait référence est incomplet. En effet, le texte exact stipule que « l'organe autonome

reçoit toutes les compétences d'organisation comparables à celles des autres pouvoirs organisateurs et remplace ainsi les exécutifs pour organiser l'enseignement de l'Etat. Cette délégation de compétence par décret au profit d'un organe autonome doit être réalisée sous une forme de droit public décentralisée. Elle pourra ainsi comprendre tout l'enseignement au sens de l'article 59bis, § 2, 2, comme proposé. »

Ainsi, il apparaît que le Constituant, lorsqu'il a adopté l'article 24, § 2, de la Constitution, a visé l'hypothèse d'un transfert complet des compétences des Gouvernements de Communauté en matière d'enseignement vers des entités autonomes et non le fait, comme en l'espèce, d'organiser une coopération entre universités, fût-ce même au travers d'une personnalité juridique distincte des universités.

Au regard de ces observations, toute la question est donc de savoir si, en l'occurrence, le mécanisme organisé par l'avant-projet de décret implique que les académies se substituent entièrement au Gouvernement de la Communauté française dans l'organisation de l'enseignement dispensé.

A cet égard, s'il est exact que les académies se voient dotées d'un patrimoine propre et d'une personnalité juridique distincte de celle des établissements qui en sont membres, on observera :

- que ces académies ne disposent pas de personnel propre;

- que chaque recteur dispose d'un droit de veto contre des décisions qu'il estime contraires aux intérêts de son institution;

- que le contrôle des académies est confié collégialement aux commissaires et délégués désignés auprès des institutions membres de l'académie en exécution de l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires;

- que toutes les compétences des universités ne sont pas confiées aux académies, comme cela se déduit de l'article 92, alinéa 2, de l'avant-projet;

- que les académies ne délivrent que des diplômes issus de collaborations entre universités.

Ces éléments font apparaître que, s'agissant d'universités organisées par la Communauté française, toute la compétence de l'enseignement n'est pas transférée à un organe autonome.

A cet égard le fait de confier la personnalité juridique aux académies n'est pas, à lui seul, un critère de transfert de compétence. Ainsi, les anciennes régies d'Etat disposaient de la personnalité juridique, tout en restant soumise au

pouvoir hiérarchique du ministre dont elle dépendait (1).

Par ailleurs, il n'est pas inutile de relever que l'article 126 du projet de décret prévoit que les académies recevront des moyens financiers pour le grand entretien de leurs immeubles. Lorsque la Communauté française a transféré l'exercice de certaines de ses compétences en 1993 à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, s'il est exact que le décret relatif au transfert de l'exercice des compétences a été voté aux deux tiers, c'était en application de l'article 138 de la Constitution et non en vertu de l'article 24, § 2, de celle-ci.

Bien plus, le décret du Conseil de la Communauté française du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics a été voté à la majorité simple.

Il est fondamental aussi de relever que le Conseil d'Etat, dans son avis du 25 juillet 1995 sur la proposition de décret fixant l'organisation générale de l'enseignement en hautes écoles n'a strictement rien dit sur les regroupements des hautes écoles prévus par le dit décret (articles 51 et suivants) et qui aurait justifié alors une remarque semblable du Conseil d'Etat.

Dès lors, compte tenu de ce qui est dit ci-dessus et compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat, quelques articles du décret ont été adaptés pour souligner que les académies sont destinées à renforcer les collaborations entre institutions universitaires.

Les autres établissements d'enseignement supérieur — hautes écoles, Instituts supérieurs d'architecture ou Ecoles supérieures des arts — concluent comme par le passé des conventions de partenariat, s'ils le souhaitent, avec un établissement universitaire particulier ou avec l'académie selon le cas. Les modalités du partenariat sont — comme aujourd'hui — gérées par ces conventions particulières dans le respect des législations existantes.

L'organisation d'une troisième année du premier cycle, la création d'une cinquième année en parallèle aux licences existantes entraînent des redistributions de l'enveloppe entre les universités.

Les modalités de financement sont donc adaptées de telle sorte que les équilibres existants entre institutions soient maintenus.

En particulier, l'enveloppe contient désormais une partie fixe, révisable, à concurrence de 25 % de l'enveloppe, la partie variable restant comme aujourd'hui répartie en fonction de moyennes du nombre d'étudiants finançables.

Ces dispositions invitent aux collaborations autant qu'à accueillir les étudiants en grand nombre.

Les systèmes de calcul sont fortement simplifiés et des pondérations spécifiques introduites pour soutenir le maintien d'une offre de proximité.

L'Université est refinancée à concurrence de 20 millions d'euros (en euros 2003) dégagés grâce aux accords de la Saint-Polycarpe.

En l'occurrence, le refinancement est ventilé comme suit: trois millions sept cent cinquante mille euros pour les bâtiments (entretien et/ou couverture d'emprunts), sept millions cinq cent mille euros pour le soutien aux établissements qui accueillent les étudiants les moins fortunés (discrimination positive), huit millions sept cent mille euros de majoration simple de l'enveloppe.

La formule de discrimination positive se justifie amplement du fait que les étudiants boursiers paient des minerval réduits. Plus un établissement accueille actuellement de boursiers, moins il est financé, nonobstant la nécessité d'accueillir ces étudiants comme il se doit. Le décret corrige cette injustice.

Les crédits consacrés aux doctorats, outre qu'ils sont majorés d'un million d'euros, sont désormais présents hors l'enveloppe globale, ceci permettant de mieux identifier l'effort fait par les universités en matière de crédits consacrés à la recherche.

Un chapitre est consacré à la modernisation de la réglementation des universités publiques, principalement à l'actualisation de dispositions obsolètes dans la loi de 1953.

Les dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires visent l'adaptation des législations existantes aux dispositions du décret. Le vocabulaire dit « de Bologne » est inséré dans les législations sur les hautes écoles, les Instituts supérieurs d'architecture et les Ecoles supérieures des arts — qui pour le reste continuent à porter intégralement leurs effets.

(1) A. Buttgenbach, *Manuel de droit administratif*, Larcier 1954, pp. 110-111; D. Lagasse et P. Nihoul, « Les universités des Communautés (ex-université d'Etat) ont-elles la personnalité juridique », *APT*, 1998, p. 263.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le champ d'application du décret est défini. Il vise l'enseignement de promotion sociale — qui organise également des formations supérieures — en ce qu'il s'articule sur le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles.

Article 2

Cet article définit les objectifs généraux de l'enseignement supérieur en Communauté française qui doivent être atteints *mutatis mutandis* par toutes les formations. Ces objectifs sont conformes aux déclarations et recommandations européennes en la matière.

Article 3

Une spécificité de l'enseignement supérieur est son interaction avec la recherche et la société: les établissements d'enseignement supérieur et leur personnel ont donc, selon leur spécificité, la triple mission d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité.

Article 4

Les différents types d'enseignement sont définis, ainsi que les spécificités respectives de l'enseignement universitaire et hors université. Ceci concerne tant les formations initiales que les formations ultérieures.

Article 5

Cet article décrit la pédagogie spécifique de l'enseignement supérieur et, dans ce contexte, les devoirs des parties: établissements, enseignants et étudiants. Bien que conçu pour un public majeur, il est bien sûr possible à des étudiants plus jeunes de s'inscrire aux études supérieures.

Article 6

Le vocabulaire particulier utilisé dans ce décret et en application de celui-ci est défini.

Article 7

L'objet de cet article est de protéger le système d'enseignement supérieur en Commu-

nauté française des risques de privatisation et de démultiplication débridée de l'offre d'enseignement dans un esprit lucratif.

Article 8

Cet article réserve les grades et habilitations légaux aux seuls établissements reconnus et maintient ainsi la situation existante.

Article 9

Les établissements sont rendus responsables de la gestion interne de la qualité de l'enseignement qu'ils dispensent, ainsi que de leurs autres activités. Pour l'enseignement, la mission de l'agence pour l'évaluation de la qualité est rappelée.

Article 10

Cet article énumère les institutions universitaires reconnues.

Article 11

Référence est faite aux dispositions légales définissant les hautes écoles.

Article 12

Il en est de même pour les écoles supérieures des arts.

Article 13

La législation des instituts supérieurs d'architecture est également référencée.

Article 14

L'organisation générale de l'enseignement supérieur en trois cycles est décrite.

Le troisième cycle est réservé au doctorat. Les autres formations s'intègrent dans une structure en deux cycles.

Les études de spécialisation couvrent, dans l'enseignement supérieur de type court, les diplômes de spécialisation (DS), dans l'enseignement supérieur hors université de type long, les diplômes d'études supérieures spécialisées

(DESS) et, à l'université, les masters complémentaires introduits par ce décret.

Les études complémentaires rassemblent des formations optionnelles plus courtes et ciblées.

L'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur est préservée dans son statut actuel.

Le deuxième paragraphe donne un statut particulier aux formations continuées, permettant aux établissements de remplir cette mission.

Le dernier paragraphe préserve la liberté pour les établissements d'organiser des formations qui ne sont pas réglementées par le décret.

Article 15

Cet article décrit la structure des études de type court menant au grade de bachelier.

Article 16

Les études de type long comportent deux cycles. Le deuxième paragraphe précise l'organisation du premier cycle de transition. Le paragraphe suivant définit les études de master.

Comme les études de master en 5 ans intègrent les anciens troisièmes cycles, le dernier paragraphe prévoit trois finalités: la première préparant à l'enseignement, anciennement l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), la deuxième à la recherche, anciennement diplôme d'études approfondies (DEA), et la troisième à une spécialisation professionnelle, anciennement diplôme d'études spécialisées (DES), diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ou diplôme d'études spécialisées artistiques (DESA).

Article 17

Les études de troisième cycle sont ici décrites. Elles comprennent exclusivement les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat qui débutent, éventuellement, par une formation doctorale encadrée par une école doctorale interuniversitaire.

Article 18

Cet article définit les masters complémentaires, études de deuxième cycle accessibles aux porteurs d'un premier master en 5 ans.

La première catégorie comprend les spécialisations médicales.

La deuxième vise les formations interuniversitaires financées par le Service public fédéral des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement. Ces

formations sont élaborées spécifiquement dans le cadre de projets coordonnés par la Commission universitaire au Développement (CUD), au sein du CIUF. Actuellement, il s'agit de DES interuniversitaires, tel le DES en droits de l'homme.

La troisième catégorie reprend quelques autres masters complémentaires correspondant à d'anciens DES interuniversitaires qu'il était difficile d'intégrer aux études de base, principalement dans les anciens cursus de licences en 5 ans. La liste figure en annexe.

Article 19

Cet article autorise dans certains cas la valorisation de formations acquises dans le cadre d'études complémentaires. Celles-ci répondent à des besoins ciblés de formations, souvent courtes. Citons comme exemples le certificat légal autorisant l'expérimentation animale ou celui exigé pour la direction des services SHE (sécurité, hygiène et embellissement des lieux de travail).

Article 20

Cet article introduit les formations continuées et leurs objectifs particuliers. Du point de vue volume et horaire, elles peuvent être organisées de façons plus variées que les études menant aux grades académiques.

L'éventualité d'un financement spécifique est ouverte par une habilitation au Gouvernement permettant par exemple, pour certaines catégories de personnel qui solliciteraient des formations continuées, soit de plafonner les contributions demandées, soit d'intervenir à charge d'un budget de la Communauté française.

Article 21

Cette disposition fixe la langue administrative et d'enseignement, mais prévoit la possibilité d'inclure des enseignements dans d'autres langues.

Ainsi, l'usage majoritaire de la langue française est explicitement maintenu, mais la possibilité d'une immersion linguistique partielle est prévue pour toutes les études.

Article 22

Cet article décrit les différentes formes des activités d'apprentissage. Celles-ci ne se limitent plus aux simples cours *ex cathedra*, ni aux pratiques d'enseignement *stricto sensu*, mais s'élargissent à l'ensemble des pratiques diversifiées et adaptées à un public adulte, actif et volontaire.

Article 23

Chaque enseignement doit faire l'objet d'une description claire, détaillée et communes aux différents établissements d'enseignement supérieur. Elle peut permettre de mieux présenter l'offre d'enseignement et les acquis de l'étudiant, tant en Communauté française qu'à l'étranger.

Article 24

Afin de faciliter la mobilité entre établissements de la Communauté française et à l'étranger, l'année académique est définie de manière uniforme. Les dates de rentrée et de vacances sont homogènes. Sa division en trois périodes, les deux premières correspondant aux périodes d'enseignement et la troisième aux examens et congés, vise le même objectif.

L'alignement de la fin de l'année académique sur une fin de mois est prévu pour respecter notamment la législation en matière de pension.

Article 25

Cette disposition donne une base décrétable aux congés pour tous les établissements.

Article 26

Cet article définit précisément le concept de crédit, unité de valeur de la charge de travail de l'étudiant, déjà utilisé pour permettre la mobilité internationale des étudiants.

Dans ce contexte et pour répondre à ces besoins spécifiques, une année d'études complète d'un étudiant correspond donc forfaitairement à 180 jours ou 40 semaines ou 1 440 heures, sans tenir compte de la charge individuelle liée aux examens, par exemple.

Article 27

Les étudiants ne peuvent participer qu'aux activités couvertes par leur inscription.

Article 28

Cet article vise l'organisation des collaborations entre établissements d'enseignement supérieur.

Article 29

Cet article définit le cadre des collaborations entre établissements et de leur ouverture à d'autres institutions. Le deuxième paragraphe

autorise la coorganisation d'études et la délivrance de diplômes conjoints.

Article 30

Sans commentaire.

Article 31

Les domaines d'études à l'université sont définis afin d'y classer les formations, en fonction des disciplines enseignées.

Un domaine spécifique est prévu pour organiser, dans une collaboration entre écoles supérieures des arts et universités, des formations doctorales artistiques, comme cela se pratique dans d'autres pays de l'Union européenne.

Article 32

L'intitulé d'un grade académique est construit par la juxtaposition de plusieurs éléments: le grade générique du cycle, l'intitulé des études, l'orientation particulière, si elle existe, et la finalité ou les options éventuelles.

Le second paragraphe précise les concepts d'orientation et d'option dans ce contexte.

Article 33

Les éléments des grades académiques sont fixés par le décret.

Les masters complémentaires visés par cet article correspondent aux spécialisations de type médical et aux programmes de coopération. Le CIUF assure la cohérence de ces intitulés.

Article 34

En cas de modification, cette disposition permet aux étudiants d'achever leurs études.

Article 35

Les intitulés de certains grades académiques pouvant différer des titres professionnels définis dans d'autres législations. Le Gouvernement détermine ces correspondances. Toutefois, une liste figure déjà en annexe du décret.

Article 36

Les institutions déterminent librement les formations qui ne mènent pas à un grade académique.

Article 37

Cet article introduit un mode d'habilitation identique pour toutes les institutions universitaires et tenant en compte des sites sur lesquels les études sont organisées.

Les paragraphes 2 et 3 permettent l'organisation commune d'études pour lesquels les établissements sont habilités.

Article 38

Cet article définit le mode d'octroi de ces habilitations pour les études de base, ainsi que la procédure de modification. Le deuxième alinéa impose l'organisation conjointe des deuxièmes cycles en 4 et 5 ans, s'ils existent.

Article 39

Les institutions universitaires peuvent organiser les formations non diplômantes pour leurs étudiants.

Article 40

Cet article décrit le processus d'habilitation pour l'organisation de masters complémentaires.

Article 41

Les formations doctorales sont organisées dans le cadre de collaborations entre universités. Dans ce cadre, l'habilitation à délivrer le grade de docteur est donc accordée également aux académies universitaires.

Article 42

Sans commentaire.

Article 43

Cet article décrit la procédure générale ou individuelle d'équivalence, totale ou partielle, des études universitaires conforme aux dispositions de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.

Article 44

Cet article permet la reconnaissance d'équivalence de niveau d'études.

Article 45

Cet article introduit les conditions d'inscription auprès d'une institution, ainsi que les obli-

gations de l'établissement et de l'étudiant qui y sont liées.

Le versement des droits d'inscriptions prévu au deuxième alinéa peut être pris en charge de l'allocation sociale de l'institution.

Le second paragraphe vise à fournir une information complète aux étudiants sur les restrictions d'accès ultérieur à la profession, notamment en kinésithérapie. Une telle obligation existe déjà pour les hautes écoles.

Article 46

La notion d'inscription et d'inscription régulière sont définies.

Article 47

Cet article fixe les critères limitatifs de refus d'inscription et le recours possible contre cette décision.

Les mécanismes de la loi du 27 juillet 1971 sur lesquels ils se fondent n'ont pas été modifiés. En particulier, le système bisseurs-trisseurs n'est pas modifié par le présent décret.

L'inscription provisoire permet aux étudiants en attente de certains documents d'entamer leurs études. Elle ne vise pas les étudiants disposant déjà de documents officiels provisoires qui peuvent être régulièrement inscrits sur cette base.

Article 48

Cet article traite du cas des études coorganisées par deux ou plusieurs établissements.

Article 49

Le premier paragraphe décrit les conditions générales d'accès aux études de premier cycle. Le second impose la connaissance suffisante de la langue française et définit les moyens de preuve de cette connaissance.

Article 50

Suite aux remarques du Conseil d'Etat concernant les anciennes dispositions, cet article intègre les dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 29 mai 1996 relatif au programme de l'examen spécial d'admission aux études universitaires de premier cycle en sciences appliquées.

Le dernier alinéa permet toutefois à ceux qui, auparavant, avaient accès directement au deuxième cycle, c'est-à-dire à la troisième année d'études, d'être admis aux mêmes conditions

dans cette même année d'études, devenue la dernière année du premier cycle.

Article 51

Le premier paragraphe décrit la procédure générale d'accès aux études de deuxième cycle. La poursuite sans condition au sein d'un cursus est garantie par l'article suivant.

Le deuxième paragraphe étend la disposition de l'article 79 au passage du premier au deuxième cycle.

Le troisième paragraphe vise les passerelles pour les diplômés du type court ou porteurs d'un titre étranger. Le Gouvernement arrête les dispositions de passerelles automatiques pour ces catégories de diplômés. La procédure permet de les accueillir, si nécessaire, dans une année préparatoire spécifique considérée comme la dernière année d'un premier cycle. Elle est donc financée et octroie le statut d'étudiants réguliers aux inscrits, mais elle n'est pas diplômante.

L'arrêté du Gouvernement du 15 mars 1999 fixant les dispositions générales applicables à la détermination par les autorités universitaires des conditions complémentaires auxquelles les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur ont accès aux études universitaires de deuxième cycle continue à s'appliquer ici *mutatis mutandis*.

Article 52

Cet article garantit la poursuite d'études pour tout bachelier de transition dans le ou les deuxièmes cycles qui constituent la suite logique de son cursus.

Il résulte de cette disposition que l'accès de droit, sans complément, dans toute université en Communauté française, est garanti au deuxième cycle de même intitulé: par exemple, un bachelier en histoire accède au master en histoire.

Article 53

Cet article introduit la valorisation d'expérience personnelle ou professionnelle pour l'accès aux études de deuxième cycle.

Article 54

Cet article énonce les conditions particulières d'accès aux masters complémentaires.

Article 55

Les conditions d'accès aux formations doctorales et aux travaux de doctorat sont semblables à celles des masters complémentaires.

Article 56

La formation doctorale est valorisée lors d'une inscription ultérieure au doctorat.

Article 57

Cette disposition vise l'accès aux formations complémentaires, accessibles aussi aux étudiants de dernière année.

Article 58

L'accès aux formations continuées reconnues est ouvert aux diplômés de deuxième cycle.

Article 59

La valorisation de l'expérience personnelle ou professionnelle est possible.

Article 60

Cet article définit le processus général de valorisation des crédits, élément central des passerelles et autres poursuites d'études selon un parcours individualisé. Tout crédit valorisé à l'admission équivaut à dispense de l'enseignement correspondant.

Article 61

La durée des études est réduite à due concurrence des crédits valorisés.

Article 62

Toutefois, un étudiant doit suivre au minimum une année d'études pour se voir conférer un nouveau grade académique, ce qui correspond à 60 crédits, sauf pour avoir accès à une autre finalité de master en 5 ans, telle l'AESS, ne valant que 30 crédits.

Article 63

Cet article décrit les conditions de conception et de diffusion des programmes d'études.

Le premier paragraphe définit les conditions générales et prévoit la diffusion des programmes. Le deuxième, la disposition permettant de garantir l'offre de formation en Communauté française. Le troisième, la finalité de ces programmes pour les étudiants. Les programmes d'études comportent une partie commune à toutes les institutions.

Article 64

La spécificité des études universitaires est la réalisation d'un mémoire ou travail de fin d'études représentant une part importante de la formation de deuxième cycle.

Article 65

Sans commentaire.

Article 66

La mobilité des étudiants est un élément de leur formation comme citoyen du monde. Les programmes d'études peuvent en faire une obligation à la condition que les institutions en prévoient les moyens.

Article 67

Cet article définit la portée de la liberté académique des enseignants.

Article 68

La composition et les missions des jurys universitaires sont ici définies. Le paragraphe 2 en indique la composition minimale; la composition exacte figure dans le règlement des études et du jury prévu à l'article 71.

Article 69

Cet article définit le mode de délibération des jurys.

Article 70

Le statut des décisions et leur publicité sont précisés dans cet article.

Article 71

Cette disposition fixe le contenu minimal du règlement des études et des règles des jurys universitaires.

Article 72

Sans commentaire.

Article 73

Des jurys de la Communauté française peuvent être constitués.

Article 74

Sans commentaire.

Article 75

Cet article définit de manière générale le processus d'évaluation.

Article 76

Sans commentaire.

Article 77

Sans commentaire.

Article 78

Cet article traite du report de note.

Le premier alinéa prévoit le report automatique au cours de la même année académique. Le deuxième, le report automatique général d'une année à l'autre.

Le troisième alinéa définit la portée de l'octroi d'un crédit par un jury: report par valorisation quelles que soient les notes partielles qui le constituent.

Article 79

Cette disposition assouplit le concept de réussite d'une année d'études permettant à l'étudiant de répartir sa charge.

Article 80

Sans commentaire.

Article 81

Les critères minimaux de forme des diplômes sont ici définis.

Article 82

L'existence légale du supplément au diplôme est fondée sur cette disposition.

Article 83

Cet article définit les moyens alloués par les établissements pour l'aide à la réussite des nouveaux étudiants, tels que définis au paragraphe 2. Une liste non limitative de mesures en ce sens est proposée. Certaines sont particulières à

un cursus ou un établissement, d'autres peuvent être partagées au sein d'une académie.

Des moyens complémentaires peuvent être prévus.

Article 84

L'équilibre de la charge et l'organisation d'interrogations en fin du premier quadrimestre sont des éléments favorables à la réussite et indispensables à la remédiation éventuelle.

Article 85

Cet article ouvre comme aujourd'hui la possibilité d'étalement des études sur base d'un programme individualisé dès l'inscription. Les paragraphes suivant l'étendent aux nouveaux étudiants qui peuvent faire ce choix après les évaluations du premier quadrimestre. Le troisième paragraphe décrit explicitement le processus facultatif de remédiation qui leur est offert.

Article 86

Cette disposition vise à favoriser l'information aux étudiants, plutôt que la publicité.

Article 87

Sans commentaire.

Article 88

Sans commentaire.

Article 89

Sans commentaire.

Article 90

Cet article propose une organisation du paysage universitaire en maximum trois académies universitaires, rapprochement d'universités autour d'au moins une institution complète.

Lorsque de nombreuses collaborations existent de manière durable entre des institutions universitaires constituant une académie et un établissement d'enseignement supérieur, l'académie peut, par convention, sceller ce partenariat directement avec cet établissement.

Article 91

Cet article définit le statut d'une telle académie, en préservant celui des établissements qui en font partie.

Article 92

L'académie n'engage pas de personnel propre; les membres mettent à sa disposition les ressources humaines nécessaires à son fonctionnement.

Article 93

Le financement d'une académie est fondé sur celui des institutions universitaires qui la constituent.

Article 94

Le conseil d'académie est composé de manière paritaire entre les institutions.

Article 95

Sans commentaire.

Article 96

Cette disposition permet d'empêcher une proposition qui nuirait aux intérêts d'une des institutions.

Les conseils d'administration des institutions universitaires doivent ratifier les décisions de l'académie dans les domaines où ils n'ont pas eux-mêmes donné délégation en vertu de l'article 101.

Article 97

Le règlement d'ordre intérieur détermine également les relations avec les établissements partenaires.

Article 98

Le contrôle des académies est semblable à celui des institutions.

Article 99

Sans commentaire.

Article 100

Sans commentaire.

Article 101

Sans commentaire.

Article 102

Cet article autorise le financement direct et indirect des académies.

Article 103

L'académie est un organe privilégié pour coordonner les collaborations entre ses membres.

Article 104

La collaboration administrative est également possible.

Article 105

Sans commentaire.

Article 106

L'indépendance des membres est préservée.

Article 107

La fusion d'institutions au sein d'une académie est prévue. Les conditions de financement défavorables à une telle fusion sont levées.

Article 108

Cet article traite du cas où une fusion concerne une université organisée par la Communauté française.

Article 109

Sans commentaire.

Article 110

Sans commentaire.

Article 111

Les collaborations entre établissements visent généralement des projets spécifiques ou ponctuels. Lorsque deux établissements constatent qu'ils sont liés par de nombreuses collaborations de longue durée, une convention de partenariat scelle cette relation structurelle. Cette disposition autorise ces partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et une université.

Article 112

Sans commentaire.

Article 113

Les universités demandent depuis de nombreuses années que leur financement soit stabilisé, car les charges qu'elles supportent ne sont pas absolument proportionnelles au nombre d'étudiants inscrits. Le lissage sur quatre années que prévoit actuellement la loi du 27 juillet 1971 est d'ailleurs une réponse à cette demande.

Elle apparaît toutefois insuffisante. Toute variation du nombre d'inscription en première année, quoique parfois purement temporaire, produit ses effets pendant neuf ans, la moindre rentrée se répercutant, année par année, à mesure que les étudiants concernés progressent dans leurs études, et ce pendant quatre ans en vertu du lissage.

D'autre part, l'organisation d'une troisième année au premier cycle et la création d'une cinquième année pour des formations qui, antérieurement n'en comptaient que quatre vont entraîner des redistributions de l'enveloppe entre les universités, renforçant encore l'instabilité du financement.

L'idée est donc venue de prévoir un socle qui n'évoluerait que lentement en fonction du nombre d'étudiants, tout en restant lié à celui-ci. On a opté pour une durée de dix ans, qui permet d'amortir les variations purement conjoncturelles. Au bout de ces dix ans, le socle est adapté au nombre d'étudiants effectivement financés durant les dix années précédentes, par le biais des allocations effectivement accordées aux universités. Le principe du financement à l'étudiant est donc respecté.

Désormais, l'enveloppe est donc divisée en deux parties :

— une partie fixe, répartie entre les institutions en fonction de pourcentages qui ne sont revus que tous les dix ans, et qui représente à peu près un quart du total;

— une partie variable, répartie en fonction de la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants subsidiables, comme aujourd'hui.

Envisagé isolément, ce système pourrait amener, à titre transitoire, des difficultés dans le financement pour les institutions qui accueilleraient une troisième année dans des orientations où leur habilitation était, jusqu'à présent, limitée aux deux premières années. Toutefois, les dispositions transitoires prévues aux articles 157, 158 et 159 règlent les modalités du refinancement de manière telle que le financement des institutions concernées soit, à tout moment, au moins équivalent à celui qui découlerait d'une prise en compte intégrale des étudiants inscrits en troisième année en l'absence de ce refinancement.

Article 114

Adaptation nécessaire pour assurer la neutralité au niveau du financement des années d'études réparties sur plusieurs années académiques (exemple: les étudiants s'inscrivant dans des formations à horaire décalé).

Article 115

Adaptation du texte de l'article 27, § 7, de la loi du 27 juillet 1971 à la nouvelle législation.

Article 116

Les exigences d'encadrement varient en fonction du type d'étude. On a donc opté pour le maintien de trois groupes:

— le groupe A qui regroupe les sciences humaines;

— le groupe B dans lequel se trouvent les sciences;

— le groupe C qui reprend les deuxièmes cycles (et la troisième année du 1^{er} cycle, dans certains cas) de certains domaines dont l'organisation est particulièrement coûteuse (médecine et médecine vétérinaire, dentisterie, pharmacie, sciences appliquées et agronomie).

Les différences avec l'actuel système sont les suivantes:

— le groupe D est supprimé: la matière de l'agronomie et de l'ingénierie biologique a évolué depuis 1971 en telle manière qu'on ne distingue pas pourquoi il faudrait pénaliser son financement par rapport aux sciences exactes ou à la médecine vétérinaire;

— le groupe E (agrégation de l'enseignement secondaire supérieur) est supprimé, mais le présent article reprend une disposition qui aboutit à la même pondération;

— le groupe S (spécialisation médecine) est supprimé, l'application de l'article 29bis, § 3, 3^o, ayant conduit à sa confusion avec le groupe B.

Article 117

Le système d'indexation reste inchangé et compare l'indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée à celui de décembre 1998.

La répartition de la partie fixe est basée sur les liquidations effectives de 1999 à 2003. Le problème des crédits de grand entretien est reporté à l'article 45 de la loi du 27 juillet 1971 (voir article 125).

Dans la mesure où les universités seraient amenées à coopérer à des objectifs communs, il n'y a pas lieu qu'elles s'en trouvent financière-

ment pénalisées. D'où la suppression du nombre plafond pour les études organisées en collaboration dans le cadre d'une académie.

Article 118

Les coefficients actuellement fixés à l'article 29bis de la loi du 27 juillet 1971 sont les héritiers des coûts forfaitaires par étudiant, qui étaient fixés en fonction de taux d'encadrement par étudiant. Ces coefficients ne sont plus, depuis de nombreuses années, conformes à la réalité.

Rien ne s'oppose donc à une simplification, au demeurant limitée: les coefficients de pondération des groupes B et C sont arrondis (de 1,8776 à 2 et de 3,0341 à 3).

Article 119

Rien ne justifie des réductions différenciées pour le financement des étudiants qui dépasse les nombres plafonds. On simplifie et uniformise donc le système: le coefficient variant de 78,70 à 92,84 % est remplacé par un coefficient unique de 85 %.

Article 120

Le système des nombres planchers, difficilement compatible avec la volonté de regroupement qui sous-tend le décret, est supprimé.

Article 121

Voir l'article 118.

Article 122

Le financement des doctorats s'effectue désormais dans une enveloppe spécifique, en fonction du groupe de domaine auquel ressortit le diplôme de deuxième cycle du doctorant. La répartition est calculée sur base du nombre de diplômés pondéré selon les coefficients prévus à l'article 118. Ce système permet de conserver un volume constant de moyens pour les doctorats qui, sans cela, risquerait de voir la part de financement qui leur est dévolue diminuer au fil de l'augmentation du nombre d'étudiants des deux premiers cycles.

Article 123

Les boursiers et les étudiants de conditions modestes ne sont soumis qu'à un minerval réduit. Il s'ensuit un manque à gagner important pour les universités qui les accueillent.

Que la Communauté prenne en charge ce manque à gagner est apparu tout à la fois équita-

ble et nécessaire pour prévenir certaines dérives et maintenir, à tous points de vue, l'égalité entre les étudiants quelle que soit leur origine sociale.

Article 124

Voir article précédent.

Article 125

Révision du système des crédits destinés au parc immobilier des universités.

Une première partie, destinée au grand entretien et d'un montant de 7 600 000 euros est répartie selon les pourcentages fixés par le décret.

En outre, à partir de 2007, la Communauté interviendra à concurrence d'un montant maximal de 3 445 000 euros dans la charge des emprunts contractés par les académies pour les besoins immobiliers de leurs membres.

Ces montants seront indexés.

Article 126

Le nouvel article 48^{quater} prévoit un mode d'extinction automatique pour les masters complémentaires qui ne peuvent justifier d'un nombre d'inscription minimal.

Article 127

Sans commentaire.

Article 128

Abrogation des dispositions sur la langue d'enseignement, vu celles introduites à l'article 21.

Articles 129, 134, 136, § 6, 137 et 148

Le bureau permanent, qui ne semble pas nécessaire dans toutes les institutions, est supprimé. La possibilité reste toutefois ouverte pour le Conseil d'administration, de constituer en son sein un bureau exécutif.

Articles 130, 138, 1^o, 140 et 160

Suppression des titres de professeurs et chargé de cours associés qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

Article 131

Cette disposition élargit les conditions d'accès au décanat.

Article 132

Sans commentaire.

Article 133

Sans commentaire.

Article 134

Sans commentaire.

Articles 135, 136, 137 et 151

Redistribution des compétences entre les autorités académiques.

Article 136

Voir articles précédents.

Article 137

Voir articles précédents.

Articles 138, 139 et 141

Introduction du principe de la détitularisation. Le membre du personnel académique est nommé à titre définitif, mais le contenu de la charge qui lui est confiée fait l'objet d'une révision périodique par le conseil d'administration. En aucun cas cette révision ne peut modifier le caractère à temps plein ou à temps partiel, ni les titres et droit de l'enseignant, conformément au prescrit de l'article 32 de la loi du 28 avril 1953.

Article 139

Voir articles précédents.

Article 140

Voir articles précédents.

Article 141

Voir articles précédents.

Article 142

Voir articles précédents.

Article 143

Extension de la possibilité de bonification d'ancienneté.

Articles 144 et 145

Le statut actuel du personnel académique des universités n'est fixé que de façon incomplète dans la loi du 28 avril 1953. C'est ainsi que ni le régime des congés et disponibilités, ni le régime disciplinaire ne font l'objet d'aucune réglementation.

Les présents articles portent remède à cette lacune, soit directement, soit en accordant une délégation limitée au Gouvernement.

Article 145

Voir articles précédents.

Article 146

Voir articles précédents.

Article 147

Voir articles précédents.

Article 148

Voir articles précédents.

Article 149

Précision nécessaire pour la désignation du secrétaire du Conseil d'administration.

Article 150

Suppression de dispositions qui font double emploi avec les dispositions du présent décret.

Article 151

Voir articles précédents.

Article 152

Voir articles précédents.

Article 153

Voir articles précédents.

Article 154

Voir articles précédents.

Article 155

Voir articles précédents.

Article 156

Les dispositions de la loi du 30 décembre 1952 qui imposent un examen radiographique du thorax de chaque étudiant, apparaissent totalement dépassées au regard de l'évolution sanitaire des cinquante dernières années.

Articles 157 à 159

Le refinancement des universités doit tenir compte du rythme de refinancement de la Communauté française, ce qui exige un étalement dans le temps de son effort budgétaire.

La compensation pour les minerval réduits sera donc accordée année par année en fonction du nombre d'étudiants entrant dans le nouveau régime d'études.

Article 158

Les doctorats seront intégralement financés hors enveloppe dès l'entrée en vigueur du présent décret. Afin d'amortir l'effort budgétaire correspondant, la partie variable de l'enveloppe est réduite de 80 % du montant de l'enveloppe spécifique pour les doctorats en 2006. La réduction diminue ensuite pour disparaître totalement en 2010.

Article 159

Le nouveau régime entraîne une redistribution de l'enveloppe entre les différentes institutions du fait de la création de nouvelles années d'études, mais aussi de la suppression du coefficient préférentiel pour les sciences de gestion octroyé aux institutions dites incomplètes, ainsi que du système des nombres planchers.

Il convient toutefois de maintenir à chaque institution un financement au moins équivalent à celui dont elle bénéficie actuellement.

Il est donc prévu, à titre transitoire :

— le maintien du coefficient « sciences de gestion » ;

— l'octroi de coefficients spécifiques pour l'Université de Mons-Hainaut, la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux et la Faculté polytechnique de Mons, à appliquer sur le nombre d'étudiants régulièrement inscrits dans l'ensemble du deuxième cycle et de la 3^e année du premier cycle ; ces coefficients ont été calculés pour procurer aux institutions concernées le même avantage que le système des nombres planchers.

Ces coefficients peuvent être revus annuellement par le Gouvernement, afin que ces mesures de sauvegarde ne procurent à leurs bénéficiaires

un avantage injustifié: comme le financement se calcule au sein d'une enveloppe fermée, ces moyens complémentaires sont en effet financés par la solidarité des autres institutions.

Article 160

Voir articles précédents.

Article 161

Sans commentaire.

Article 162

Ce décret se substitue aux dispositions du décret du 5 septembre 1994. Toutefois, les anciens grades de candidat et licencié selon l'ancienne structure doivent pouvoir être conférés aux étudiants en cours d'études.

Article 163

Les habilitations sont maintenant définies par l'annexe III de ce décret. Pour l'Université catholique de Louvain et l'Université libre de Bruxelles, la loi qui leur donne personnalité juridique est modifiée.

Article 164

Cet article reprend la mesure transitoire en vigueur pour limiter le nombre de nouveaux étudiants ayant accès aux études en sciences vétérinaires instaurée par décret le 8 mai 2003.

Article 165

Cet article autorise la poursuite d'études pour les étudiants qui les avaient commencées sous la législation précédente.

Article 166

La disposition précédente s'étend d'un cycle à l'autre.

Article 167

En attente de l'organisation des nouveaux deuxièmes cycles, les anciennes études de troisième cycle accessibles aux licenciés restent organisées.

Article 168

Cet article permet de conférer le grade de master aux étudiants porteurs d'un diplôme de

troisième cycle selon l'ancienne législation ou d'établir l'équivalence avec le grade de master.

Article 169

Disposition transitoire pour les étudiants engagés dans les travaux préparatoires à une thèse de doctorat ou d'agrégation de l'enseignement supérieur.

Article 170

Cet article inscrit la législation spécifique des hautes écoles dans le cadre des dispositions communes de ce décret.

Article 171

Adaptation du vocabulaire et des références.

Article 172

Adaptation des dispositions sur la durée des études dans les hautes écoles afin de permettre l'application de ce décret.

Article 173

Cet article introduit une mesure d'équivalence générale pour les grades conférés par les hautes écoles avec la nouvelle structure.

Article 174

Délégation est donnée au Gouvernement pour apporter de simples modifications, telles que remplacer « gradué » par « bachelier ».

Article 175

Cet article inscrit la législation spécifique des écoles supérieures des arts dans le cadre des dispositions communes de ce décret.

Article 176

Cet article introduit une mesure d'équivalence générale pour les grades conférés par les écoles supérieures des arts avec la nouvelle structure.

Article 177

Adaptation du vocabulaire et des références.

Article 178

Cet article inscrit la législation spécifique des instituts supérieurs d'architecture dans le cadre des dispositions communes de ce décret.

Article 179

Cet article introduit une mesure d'équivalence générale pour les grades conférés par les instituts supérieurs d'architecture avec la nouvelle structure.

Article 180

Cet article inscrit la législation spécifique aux études supérieures correspondantes organisées par les établissements de promotion sociale dans le cadre des dispositions communes de ce décret.

Article 181

Cet article introduit une mesure d'équivalence générale pour les grades conférés en vertu de l'ancienne législation lorsque la durée des études est identique.

Article 182

Sans commentaire.

Article 183

Sans commentaire.

Article 184

Sans commentaire.

Article 185

L'accès à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur est garanti pour les porteurs d'anciens titres.

Article 186

Les habilitations nouvelles sont liées aux nouveaux grades académiques. La situation

antérieure est préservée pour les grades conformes à l'ancienne législation.

Article 187

L'entrée en vigueur correspond au début de l'année académique 2004-2005.

Article 188

La première année du grade de bachelier sera organisée en 2004-2005, la deuxième l'année suivante et ainsi de suite. Pour garantir la cohérence de l'offre d'études, toutes les années d'études de deuxième cycle seront organisées au plus tard en 2007-2008.

Article 189

Par cohérence, les suppressions éventuelles de masters complémentaires ont lieu trois ans après le début de leur organisation.

Article 190

Les dispositions concernant les collaborations entre universités entrent en vigueur immédiatement pour permettre la préparation de l'année académique.

Article 191

L'année budgétaire 2006 se fonde sur les étudiants inscrits en 2004-2005 et les trois années précédentes.

Article 192

Sans commentaire.

PROJET DE DECRET

DEFINISSANT L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, FAVORISANT SON INTEGRATION A L'ESPACE EUROPEEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET REFINANÇANT LES UNIVERSITES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Après délibération,

ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

PARTIE I

Dispositions communes

TITRE I

Objectifs et missions de l'enseignement supérieur

Article 1^{er}

Ce décret a pour objet l'enseignement supérieur de plein exercice, au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, organisé ou subventionné par la Communauté française. Celui-ci comprend l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur hors université dispensé comme enseignement de plein exercice.

Les études correspondantes organisées par les établissements de promotion sociale qui délivrent des titres et grades équivalents à ceux délivrés par l'enseignement supérieur de plein exercice sont également visées par ce décret.

Art. 2

L'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française poursuit, simultanément et sans hiérarchie, notamment les objectifs généraux suivants :

1° Accompagner les étudiants dans leur rôle de citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire;

2° Promouvoir l'autonomie et l'épanouissement des étudiants, notamment en développant leur curiosité scientifique et artistique, leur sens critique et leur conscience des responsabilités et devoirs individuels et collectifs;

3° Transmettre, tant via le contenu des enseignements que par les autres activités organisées par l'établissement, les valeurs humanistes, les traditions créatrices et innovantes, ainsi que le patrimoine culturel artistique, scientifique, philosophique et politique, fondements historiques de cet enseignement, dans le respect des spécificités de chacun;

4° Garantir une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur ouvrir des chances égales d'émancipation sociale;

5° Développer des compétences pointues dans la durée, assurant aux étudiants les aptitudes à en maintenir la pertinence, en autonomie ou dans le contexte de formation continuée tout au long de la vie;

6° Inscrire ces formations initiales et complémentaires dans une perspective d'ouverture scientifique, artistique, professionnelle et culturelle, incitant les enseignants, les étudiants et les diplômés à la mobilité et aux collaborations intercommunautaires et internationales.

L'enseignement supérieur met en œuvre des méthodes et moyens adaptés, selon les disciplines, afin d'atteindre les objectifs généraux indiqués et de le rendre accessible à chacun, selon ses aptitudes, sans discrimination. La Communauté française subordonne sa reconnaissance des études et sa subvention aux établissements qui les organisent au respect de ces objectifs et des autres dispositions de ce présent décret.

Art. 3

Afin de respecter les objectifs généraux, l'enseignement supérieur exige du personnel qui le

dispense des qualités pédagogiques et des compétences spécifiques et actualisées, en lien direct avec les lieux de création, de critique, de développement et d'évolution du savoir, de l'art et de la pensée. Pour ce faire, les établissements qui l'organisent assument, selon leurs moyens et leurs spécificités, les trois missions complémentaires suivantes :

1^o Offrir une formation initiale et continuée de haute qualité, selon leurs habilitations, et certifier ainsi les compétences et savoirs acquis par leurs diplômés;

2^o Participer à des activités de recherche et/ou de création dans leur discipline;

3^o Assurer des services à la collectivité, notamment par une collaboration avec le monde éducatif, social, économique et culturel.

L'établissement détermine les activités spécifiques de chacun des membres de son personnel correspondant à ces missions. Selon la forme et le type d'enseignement supérieur considéré, ces missions revêtent une importance relative différente et peuvent se matérialiser de façons variées, conformes aux spécificités de l'établissement.

Ces différentes missions de l'enseignement supérieur s'inscrivent dans une dimension de collaborations et d'échanges internationaux, intercommunautaires et au sein de la Communauté française.

Art. 4

La finalité de l'enseignement supérieur est de former des diplômés répondant à ses objectifs généraux. Selon les disciplines, ces objectifs sont atteints à l'issue de formations initiales appartenant à l'un des types suivants :

1^o L'enseignement supérieur de type court qui associe intimement, sur le plan pédagogique, la théorie et la pratique, les stages en milieu professionnel ou en laboratoire et répond ainsi à des objectifs professionnels précis; il est dispensé hors université;

2^o L'enseignement supérieur de type long qui procède à partir de concepts fondamentaux, d'expérimentations et d'illustrations, et prodigue ainsi une formation à la fois générale et approfondie; il est dispensé dans les institutions universitaires et hors université.

Par essence, l'enseignement universitaire est fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées. Les institutions universitaires ont pour mission spécifique la recherche scientifique fondamentale et appliquée.

L'enseignement supérieur organisé hors université poursuit une finalité professionnelle

ou artistique de haute qualification. Les établissements qui l'organisent remplissent leur mission de recherche appliquée liée à leurs enseignements en relation étroite avec les milieux professionnels ou artistiques ou en collaboration avec les institutions universitaires.

Art. 5

L'enseignement supérieur s'adresse à un public adulte et volontaire. Il met en œuvre des méthodes didactiques adaptées à cette caractéristique et conformes à ses objectifs. En particulier, cette pédagogie se fonde sur des activités collectives ou individuelles, sous la conduite directe ou indirecte d'enseignants, mais également sur des travaux personnels des étudiants réalisés en autonomie. Cette méthodologie repose logiquement sur les compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de l'enseignement qui y donne accès.

Les établissements, leur personnel et les étudiants ont chacun le devoir d'œuvrer à la poursuite de ces objectifs dans ce contexte.

TITRE II

Organisation des études

CHAPITRE I

Définitions et concepts généraux

Art. 6

§ 1^{er}. Pour l'application du présent décret, et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

Académie : Institution universitaire issue de l'association d'universités.

Admission : Processus consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les conditions l'autorisant à entreprendre un cycle d'études particulier. L'admission est entérinée par l'inscription effective aux études.

Autorités académiques : Les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement qui leur sont attribuées par le décret.

Bachelier : Grade académique sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins.

Certificat : Document qui atteste la réussite d'une formation et l'octroi éventuel de crédits associés, sans conférer de grade académique.

Conseil : Selon le type ou le domaine d'études visé, le Conseil général des hautes écoles —

ci-après dénommé CGHE — le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique — ci-après dénommé CSEA — ou le Conseil interuniversitaire de la Communauté française — ci-après dénommé CIUF — après avis éventuel du Comité de concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur s'il s'agit d'une matière commune.

Crédit: Unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée. Les crédits sont octroyés à l'étudiant après évaluation favorable des compétences et connaissances acquises.

Cursus: Etudes conduisant à un grade académique déterminé. Un cursus peut s'étendre sur un ou plusieurs cycles d'études.

Cycle: Suite d'années d'études menant à l'obtention d'un grade académique. L'enseignement supérieur est organisé en trois cycles.

Diplôme: Document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du présent décret et le grade académique conféré à l'issue de ces études.

Domaine d'études: Branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus, appelée catégorie dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Doctorat: Troisième cycle universitaire menant au grade académique de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, correspondant globalement à au moins 180 crédits obtenus après une formation initiale d'au moins 300 crédits sanctionnée par un grade académique de master.

Ecole doctorale: Structure de recherche et d'enseignement, organisée par une ou conjointement par plusieurs académies, chargée de prodiguer la formation doctorale dans un ou plusieurs domaines d'études.

Enseignement supérieur: Enseignement visé par le présent décret.

Equivalence: Processus — conforme à la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers — visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans nos établissements d'enseignement supérieur. Cette équivalence est attestée par une dépêche d'équivalence délivrée par l'instance compétente.

Etablissement d'enseignement supérieur: Institution dispensant un enseignement supérieur reconnu par le présent décret. Ces établissements sont, selon le secteur d'études pour lesquels ils sont habilités, une institution univer-

sitaire, une haute école, une école supérieure des arts, un institut supérieur d'architecture ou une académie universitaire.

FNRS: Fonds national de la Recherche scientifique tel que reconnu par l'article 47 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Grade académique: Titre correspondant au niveau atteint à l'intérieur d'un cursus reconnu par ce décret et attesté par un diplôme. Dans les cursus de type long, les grades académiques de premier cycle sont appelés de transition.

Habilitation: Capacité accordée par décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser tout ou partie d'un programme d'études, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés.

Jury: Sans préjudice d'autres législations, pour les dispositions du présent décret, instance académique chargée à titre principal de l'évaluation des compétences et connaissances, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.

Master: Grade académique sanctionnant des études de deuxième cycle, organisées dans l'université ou l'enseignement de type long de niveau universitaire en vertu des dispositions de ce décret ou de dispositions antérieures, valorisables pour au moins 60 crédits à l'issue d'une formation initiale d'au moins 180 crédits.

Master complémentaire: Grade académique sanctionnant des études universitaires de deuxième cycle correspondant à une qualification professionnelle particulière à l'issue d'une formation de 60 crédits au moins, obtenus après une formation initiale d'au moins 300 crédits sanctionnée par un grade de master.

Mention: Appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique ou sanctionne la réussite d'une année d'études.

Passerelle: Processus académique autorisant un étudiant à poursuivre des études dans un autre cursus ou dans un autre type d'études.

Programme d'études: L'ensemble des activités d'apprentissage qui constituent les études; le programme en précise l'organisation temporelle en années d'études et les crédits associés.

Quadrimestre: Division de l'année académique couvrant approximativement quatre mois.

Type: Ce qui caractérise une formation supérieure, lié à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale. L'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle, celui de type long comprend deux cycles de base.

Valorisation des acquis: Processus d'évaluation et de reconnaissance des savoirs et compé-

tences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.

§ 2. Le Gouvernement peut déterminer les correspondances entre ces termes ou d'autres notions définies dans le présent décret avec les terminologies en vigueur au sein de l'Union européenne.

Art. 7

Seuls les établissements habilités à dispenser un enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française peuvent porter le nom d'université, faculté, académie universitaire, haute école, institut supérieur d'architecture ou école supérieure des arts dans la région de langue française et, s'ils sont de la compétence de la Communauté française, dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. L'adjectif « universitaire » est réservé pour désigner des organes ou structures liées à ces mêmes établissements.

Seuls ces mêmes établissements peuvent délivrer les grades académiques et titres définis dans le présent décret, ainsi que les établissements de promotion sociale dans la mesure où ils délivrent des titres d'enseignement supérieurs équivalents, au sens de l'article 4 du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales, ou de dispositions antérieures.

Art. 8

Sauf exceptions prévues par la loi ou le décret, la Communauté française ne reconnaît comme grades, titres et diplômes d'enseignement supérieur que ceux délivrés en vertu d'un décret ou reconnus équivalents.

Les formations sanctionnées par ces diplômes sont reconnues par la Communauté française en vertu des habilitations attribuées aux établissements par le décret.

Art. 9

Les établissements d'enseignement supérieur sont tenus d'assurer le suivi et la gestion de la qualité pour toutes les missions qu'ils remplissent.

En particulier, pour leur mission de formation, les établissements d'enseignement supérieur se conforment également aux dispositions du décret du 14 novembre 2002 créant l'agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française et de ses arrêtés d'application.

CHAPITRE II

Des établissements d'enseignement supérieur

Art. 10

Sont considérées comme universités, les institutions suivantes :

- 1° l'Université de Liège;
- 2° l'Université catholique de Louvain;
- 3° l'Université libre de Bruxelles;
- 4° l'Université de Mons-Hainaut;
- 5° la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux;
- 6° les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur;
- 7° la Faculté polytechnique de Mons;
- 8° les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles;
- 9° les Facultés universitaires catholiques de Mons.

Art. 11

Sont considérées comme hautes écoles, les établissements créés en application de l'article 3 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 12

Sont considérées comme écoles supérieures des arts, les établissements visés par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, notamment son article 24, et par le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Art. 13

Sont considérés comme instituts supérieurs d'architecture, les établissements visés par la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture.

CHAPITRE III

De la structure et de la durée minimale des études

Art. 14

§ 1^{er}. Les études supérieures sont organisées en trois cycles.

Les cursus initiaux comprennent un ou deux cycles d'études, selon le type d'enseignement.

Les études de spécialisation complètent la formation initiale d'un diplômé dans son domaine, notamment lorsque des conditions particulières d'accès professionnel l'exigent.

Les études de troisième cycle sont organisées exclusivement en collaboration dans les académies universitaires. Elles comprennent les formations doctorales et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

Les études complémentaires ont pour objet de compléter ou d'élargir la formation initiale, dans le même domaine d'études ou dans un domaine différent.

Les études organisées conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur restent organisées dans les établissements qui étaient habilités. Elles sont accessibles aux porteurs du grade académique de master au sens de ce décret et valorisées pour 30 crédits. Elles mènent au grade académique d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 2. Les formations continuées ont pour but de réactualiser ou de perfectionner les compétences des diplômés de l'enseignement supérieur tout au long de leur vie.

§ 3. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent également organiser d'autres formations qui n'appartiennent à aucune de ces catégories; elles ne sont pas sanctionnées par un grade académique et ne mènent pas à la délivrance d'un diplôme.

Pour ces formations, les droits d'inscription réclamés aux étudiants, les financements spécifiques éventuels et les ressources patrimoniales propres affectées par l'établissement contribuent à couvrir les coûts liés à l'organisation de cet enseignement.

Art. 15

Les cursus de type court sont organisés en un seul cycle professionnalisant. Ils comprennent 180 à 240 crédits qui peuvent être acquis respectivement en trois à quatre années d'études au moins et sont sanctionnés par le grade académique de bachelier.

Art. 16

§ 1^{er}. Les cursus de type long sont organisés en deux cycles: un premier cycle de transition suivi d'un second cycle professionnalisant.

§ 2. Le premier cycle de transition comprend 180 crédits qui peuvent être acquis en trois années d'études au moins; il est sanctionné par le grade académique de bachelier.

§ 3. A l'issue de ce premier cycle de transition, le deuxième cycle d'études conduit à l'un des grades académiques suivants:

1^o Soit au grade académique de master obtenu en 60 ou 120 crédits qui peuvent être acquis respectivement en une ou deux années d'études au moins;

2^o Soit aux grades académiques de médecin ou de médecin vétérinaire, qui sanctionnent respectivement 240 ou 180 crédits qui peuvent être acquis respectivement en quatre ou trois années d'études; pour toutes les autres dispositions, ces grades académiques sont assimilés à celui de master.

§ 4. Les études de deuxième cycle de master en 120 crédits ou plus comprennent au moins un choix de 30 crédits spécifiques donnant à cette formation l'une des finalités suivantes:

1^o La finalité didactique qui comprend la formation pédagogique spécifique en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique. Elle n'est organisée que pour les grades académiques correspondant aux titres requis pour cette profession.

2^o La finalité approfondie préparant à la recherche scientifique qui comprend à la fois des enseignements approfondis dans une discipline particulière et une formation générale au métier de chercheur. Cette option n'est organisée que pour les domaines d'études universitaires visés à l'article 31.

3^o Une finalité spécialisée dans une discipline particulière du domaine à laquelle se rattache le cursus qui vise des compétences professionnelles ou artistiques particulières.

Les établissements d'enseignement supérieur organisent une ou plusieurs finalités, éventuellement plusieurs finalités spécialisées différentes.

Art. 17

§ 1^{er}. Les cursus de troisième cycle comprennent la formation doctorale et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

§ 2. Les formations doctorales sont encadrées par des équipes associées en une école doctorale reconnue appartenant à une ou plusieurs académies universitaires. Elles sont liées aux compétences spécifiques des équipes de recherche et confèrent aux diplômés une haute qualification scientifique et professionnelle.

Ces formations de 60 crédits sont sanctionnées par un certificat de formation à la recherche.

§ 3. Le grade académique de docteur est conféré après soutenance d'une thèse démontrant les capacités de créativité, de conduite de recherches scientifiques et de diffusion de ses résultats par le récipiendaire. L'épreuve de doctorat consiste :

1° en la rédaction d'une dissertation originale dans la discipline sous forme soit d'une thèse à caractère personnel, soit d'un essai du candidat faisant apparaître l'intérêt d'un ensemble cohérent de publications et de réalisations dont le candidat est auteur ou coauteur ;

2° en la présentation publique de ce travail mettant en évidence ses qualités, son originalité, ainsi que les capacités de vulgarisation scientifique du candidat.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat correspondent forfaitairement à au moins 180 crédits acquis après une formation initiale d'au moins 300 crédits sanctionnée par un grade académique de master. Parmi eux, 60 crédits de doctorat peuvent être acquis au cours d'une formation doctorale telle que définie au paragraphe précédent.

Art. 18

A l'issue d'une formation initiale d'au moins 300 crédits sanctionnée par le grade académique de master, des études de deuxième cycle peuvent conduire au grade académique de master complémentaire après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires qui peuvent être acquis en une année d'études au moins.

Ces formations visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée correspondant à au moins une des finalités suivantes :

1° autoriser l'exercice de certaines professions, dans le respect des dispositions légales correspondantes, dans le secteur de la santé ;

2° répondre aux besoins de formations spécifiques conçues dans le cadre de programmes de coopération au développement ;

3° donner accès aux compétences particulières et reconnues des équipes de recherche et d'enseignement, qui présentent un caractère d'originalité, d'unicité et de spécificité en Communauté française.

La liste des études correspondant au 3° ci-dessus est reprise en annexe IV du présent décret et fait partie intégrante de celui-ci.

Art. 19

Les études complémentaires ne conduisent pas à un grade académique. Elles permettent toutefois l'octroi de crédits aux étudiants, si elles

respectent les mêmes critères d'organisation, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques.

Ces études complémentaires ne sont pas éligibles pour le financement au sens de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, de la troisième partie du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ou de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture.

Art. 20

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser des formations continuées à destination des diplômés de l'enseignement supérieur ou de porteurs de titres similaires. Ces formations poursuivent un ou plusieurs buts suivants :

1° Réactualiser les connaissances de diplômés, notamment en fonction du profil professionnel particulier des étudiants.

2° Perfectionner ou spécialiser leurs savoirs et compétences dans l'une ou l'autre discipline particulière, dans le même domaine d'études que leur diplôme initial ou dans un domaine différent. A cette catégorie appartiennent notamment les formations de réinsertion professionnelle.

3° Compléter et asseoir leur formation, en lien direct avec leur activité professionnelle actuelle ou future.

La réussite de ces formations n'est pas sanctionnée par un grade académique. Elles peuvent permettre l'octroi de crédits aux étudiants correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles respectent les mêmes critères d'organisation, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques.

Ces formations continuées ne sont pas éligibles pour le financement au sens de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, de la troisième partie du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ou de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture.

Le Gouvernement peut toutefois fixer des règles de financement spécifiques pour certaines formations continuées.

CHAPITRE IV

De l'organisation de l'enseignement

SECTION I

Des activités d'apprentissage

Art. 21

§ 1^{er}. La langue administrative des établissements d'enseignement supérieur est le français.

§ 2. La langue d'enseignement et d'évaluation pour les activités d'apprentissage est le français. Toutefois, certaines activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue, à raison d'au plus un cinquième des crédits du premier cycle d'études et de deux cinquièmes des crédits du deuxième cycle. Les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'étude et les activités d'intégration professionnelle, ainsi que celles qui sont coorganisées avec des établissements extérieurs à la Communauté française, n'entrent pas en ligne de compte. L'étudiant doit en être informé lors de sa demande d'inscription au cycle d'études concerné.

Certains programmes d'études de premier cycle peuvent toutefois comprendre davantage d'activités d'apprentissage dispensées et évaluées dans d'autres langues, pour autant que ces activités, si elles sont obligatoires, soient également organisées en français.

Art. 22

Les activités d'apprentissage comportent :

1^o des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages;

2^o des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études et projets;

3^o des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et d'une valorisation en terme de crédits.

Art. 23

Chaque enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Il se caractérise par les éléments suivants :

1^o son identification, son intitulé particulier, sa discipline;

2^o la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels;

3^o le cycle et l'année d'études auxquels il se rattache, ainsi que son niveau, si des connaissances préalables sont requises;

4^o son caractère obligatoire ou facultatif au sein du programme ou des options;

5^o les coordonnées du service de l'enseignant responsable de son organisation et de son évaluation;

6^o son organisation, notamment le volume horaire, le site et la période de l'année académique;

7^o la description des activités particulières, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre;

8^o le mode d'évaluation et la pondération relative des diverses activités;

9^o la langue d'enseignement et d'évaluation;

10^o l'affectation des crédits associés.

Les crédits associés à un enseignement au sein d'un programme d'études s'expriment en nombres entiers, exceptionnellement en demi-unités, sans qu'un enseignement ne puisse conduire à moins de 2 crédits, ni à plus de 30 crédits.

Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une matière peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury. Cette pondération est également indiquée.

SECTION II

Du rythme des études

Art. 24

§ 1^{er}. L'année académique est une période d'un an qui commence le 15 septembre. Toutefois, pour les législations relatives au statut du personnel, l'année académique s'achève le 30 septembre.

Toutes les activités d'apprentissage, y compris les évaluations et délibérations associées, se déroulent durant l'année académique à laquelle elles se rattachent.

A des fins d'organisation des programmes d'études, l'année académique est divisée en trois quadrimestres comprenant des périodes d'évaluations et de congés. Les autorités académiques fixent annuellement le début et la fin de chaque quadrimestre.

Afin d'encourager la mobilité des étudiants et des enseignants au sein de la Communauté française, le Gouvernement peut fixer des conditions complémentaires pour la détermination de ce calendrier académique.

§ 2. Les activités d'apprentissage des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartissent sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines évaluations ou activités d'intégration professionnelle.

Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités et ne peuvent dépasser quatre mois. A l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation.

Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

§ 3. Par exception aux dispositions de cet article, sans préjudice des autres dispositions en matière d'inscription conditionnelle, les autorités académiques peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant ou même au-delà de la fin de l'année académique, sans toutefois pouvoir dépasser le 14 novembre suivant.

§ 4. Les activités d'apprentissage des études de troisième cycle et les autres formations peuvent être réparties sur les trois quadrimestres d'une année académique.

Art. 25

Sans préjudice des autres législations, les activités d'apprentissage et les évaluations, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, ne sont organisées ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre.

Les autorités académiques ou les pouvoirs organisateurs d'enseignement supérieur peuvent fixer d'autres jours de suspension d'activités propres à leur établissement.

Art. 26

§ 1^{er}. A l'exception des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, une année d'études correspond à 60 crédits qui peuvent être suivis en une année académique.

§ 2. Le crédit est une mesure relative de l'ensemble des travaux d'un étudiant pour une ou plusieurs activités d'apprentissage au sein d'un programme d'étude.

Un crédit correspond forfaitairement à 24 heures d'activités d'apprentissage. Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'établissement, mais comprend d'autres activités associées, tels les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves ...

Les activités de mise à niveau, de remédiation, d'autoformation et d'enrichissement personnel ne font pas l'objet d'une estimation en crédits dans un programme d'études et ne sont donc pas comprises dans cette définition de la charge annuelle d'un étudiant. Toutefois, aux conditions fixées par les autorités académiques, de telles activités peuvent être valorisées par le jury dans le contexte d'une procédure d'admission aux études.

Art. 27

Nul étudiant ne peut participer aux activités d'apprentissage ni se présenter aux évaluations et examens organisés par un établissement pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est régulièrement inscrit à cet enseignement pour l'année académique.

CHAPITRE V

De la mobilité et des collaborations

Art. 28

Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en vue de l'obtention d'un grade académique suivent les activités et effectuent les travaux qui figurent à leur programme d'études et qui sont organisés par l'établissement. Ils y présentent les épreuves et examens qui se rapportent à leur programme d'études.

Toutefois, des conventions conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers, ainsi qu'avec l'École royale militaire, peuvent prévoir que certains de ces cours et travaux seront organisés par ces autres établissements et que les examens qui s'y rapportent seront présentés dans ces mêmes établissements, conformément aux règles qui y sont en vigueur. Elles peuvent aussi prévoir l'échange de membres du personnel.

Les établissements étrangers avec lesquels ces conventions peuvent être conclues doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en

matière d'enseignement supérieur, organiser des cursus ou participer à l'organisation de cursus et délivrer des grades équivalents au moins à un grade de premier cycle tel que visé par ce décret.

Art. 29

§ 1^{er}. Dans le cadre de leurs missions, les établissements d'enseignement supérieur développent des partenariats entre eux, ainsi qu'avec d'autres institutions ou personnes morales issues du monde scientifique, éducatif, professionnel et culturel. Ils peuvent conclure des conventions de collaboration avec ces partenaires.

§ 2. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent conclure entre eux des conventions de coopération pour l'organisation d'études relevant des domaines auxquels s'étend leur habilitation et pour la collation des grades académiques qui les sanctionnent.

Les établissements peuvent délivrer conjointement le diplôme attestant ce grade académique.

§ 3. Les partenaires choisis peuvent être belges ou étrangers. Pour les conventions en matière d'enseignement, les établissements partenaires doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur.

Art. 30

Les établissements d'enseignement supérieur encouragent les échanges d'étudiants et de membres du personnel dans le cadre des conventions prévues aux articles précédents.

PARTIE II

Dispositions spécifiques aux universités

TITRE III

L'enseignement à l'université

CHAPITRE I

Des grades académiques et des habilitations

SECTION I

Des grades académiques

Art. 31

Les études universitaires sont organisées dans les domaines suivants:

1^o Philosophie;

2^o Théologie;

3^o Langues et lettres;

4^o Histoire, art et archéologie;

5^o Art de bâtir et urbanisme;

6^o Information et communication;

7^o Sciences politiques et sociales;

8^o Sciences juridiques;

9^o Criminologie;

10^o Sciences économiques et de gestion;

11^o Sciences psychologiques et de l'éducation;

12^o Sciences médicales;

13^o Sciences vétérinaires;

14^o Sciences dentaires;

15^o Sciences biomédicales et pharmaceutiques;

16^o Sciences de la motricité;

17^o Sciences;

18^o Sciences agronomiques et ingénierie biologique;

19^o Sciences de l'ingénieur.

En outre, pour l'organisation des formations doctorales en collaboration avec les écoles supérieures des arts:

20^o Art et sciences de l'art.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sont classés, selon l'école doctorale qui dispense la formation, dans un ou plusieurs domaines d'études.

Les autres activités de formation organisées par les universités peuvent également être rattachées à un domaine d'études.

Art. 32

§ 1^{er}. A l'exception du grade de docteur, tout grade académique comprend son appellation générique — bachelier, master, médecin, médecin vétérinaire, master complémentaire — et sa qualification composée des éléments suivants:

1^o L'intitulé du cursus, précédé de «:» ou du mot «en» ou «ès»;

2^o L'orientation éventuelle précédée de « , orientation »;

3^o La finalité éventuellement suivie, précédée de « , à finalité », pour le grade académique de master sanctionnant un deuxième cycle de 120 crédits au moins.

Pour les études universitaires de troisième cycle, l'intitulé est le nom de l'école doctorale.

d'encadrement reconnue et le ou les domaines de recherche.

Le grade de docteur est précisé par l'intitulé de la thèse soutenue.

§ 2. L'orientation et les options éventuelles précisent le contenu du programme d'études sanctionné par le grade académique qui donne à ces études une finalité particulière.

Une orientation indique une spécificité du programme du cycle d'études qui y conduit correspondant à un ensemble d'activités d'apprentissage d'au moins 40 crédits, sans pouvoir dépasser les deux-tiers des crédits que comporte le cycle d'études.

Une option indique le choix, par l'étudiant, d'un ensemble cohérent d'activités d'enseignement particulières valorisées pour 15 à 30 crédits qui caractérise tout ou partie de son programme du cycle d'études, sans que le total des options ne puisse dépasser la moitié des crédits que comporte ce cycle d'études.

Art. 33

§ 1^{er}. La liste des intitulés et orientations des cursus initiaux du secteur universitaire figure en annexe I au présent décret et fait partie intégrante de celui-ci. Certains intitulés ne correspondent qu'à un seul cycle d'études, d'autres à l'ensemble du cursus.

Les intitulés et orientations des grades de master complémentaire non repris en annexe de ce décret sont fixés par le Gouvernement sur proposition collégiale des recteurs et après avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF). Le Gouvernement peut imposer des conditions complémentaires à l'organisation de ces formations.

La liste des écoles doctorales reconnues est fixée par le Gouvernement sur proposition du Fonds national de la Recherche scientifique (FNRS). Une seule école doctorale peut être reconnue en Communauté française par domaine d'études.

§ 2. Les intitulés des options sont déterminés par l'institution.

Art. 34

Lorsqu'un grade académique est modifié ou supprimé, l'ancien grade continue à être délivré, pendant un nombre d'années académiques ultérieures correspondant à la durée minimale du cycle d'études, aux étudiants qui satisfont aux épreuves et qui étaient déjà inscrits à une année de ce cycle d'études.

Par exception à l'alinéa précédent, la modification d'une option peut s'appliquer immédia-

tement aux étudiants en cours d'études, si elle est liée à des activités d'enseignement auxquelles ces étudiants n'ont pas encore été inscrits.

Art. 35

Les études menant à un grade académique dont le contenu doit respecter la législation en matière d'accès à certaines professions confèrent à leur titulaire un titre professionnel correspondant. L'annexe II au présent décret en fixe la liste.

En outre, le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur est conféré conjointement avec le grade de master à finalité didactique.

S'il y échet, le Gouvernement détermine d'autres titres professionnels conférés conjointement avec certains grades académiques.

Art. 36

Sous réserve des autres dispositions de ce décret, les études complémentaires et les formations continuées sont fixées par les autorités académiques. La liste de ces formations est transmise annuellement au Gouvernement avant la fin de l'année académique où elles ont été organisées.

SECTION II

Des habilitations

Art. 37

§ 1^{er}. L'habilitation à organiser des études universitaires et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée à une institution universitaire ou à une académie universitaire. L'habilitation porte sur un cycle d'études, ainsi que sur les sites où ces études peuvent être organisées, à l'exception des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

Un site est une localisation géographique d'infrastructures affectées par les établissements d'enseignement supérieur à leurs activités. Sont considérés comme sites distincts la Région de Bruxelles-Capitale, chaque canton électoral en Région wallonne.

Un établissement peut organiser une partie des activités d'apprentissage en dehors des sites ainsi définis, pour autant que ces activités décentralisées ne dépassent pas 15 crédits par cycle d'études et ne constituent jamais un dédoublement d'enseignements.

§ 2. Les institutions universitaires membres d'une académie peuvent lui confier l'organisa-

tion d'études pour lesquelles elles sont habilitées, sans que ceci ne puisse avoir pour effet de modifier les caractéristiques de ces habilitations.

§ 3. Deux ou plusieurs établissements peuvent coorganiser un cycle d'études pour lequel ils sont habilités, sans que ceci ne puisse avoir pour effet d'accroître le nombre de sites où est organisée chaque année d'études.

Les modalités d'organisation et de répartition des activités sont fixées par convention entre les établissements partenaires, approuvée par le Gouvernement.

Art. 38

Les habilitations portant sur les études menant aux grades académiques de premier et deuxième cycles des universités sont accordées conjointement avec la liste des intitulés de ces cursus, aux modalités de détermination de celle-ci et dans le respect des autres dispositions de ce décret.

Lorsque, en vertu de ces habilitations, une université organise les études de deuxième cycle d'un cursus, elle est tenue d'organiser en même temps pour ce cursus les études de master en 60 et 120 crédits prévues à l'annexe I de ce décret.

Sans préjudice de l'application de l'article 40, elles peuvent être revues, sur proposition collégiale des recteurs et après avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF), avec effet pour l'année académique qui débute durant l'année qui suit celle de l'adoption du décret qui octroie ces habilitations.

L'organisation d'une année préparatoire au sens de l'article 51, § 3, est liée à l'habilitation d'organiser le deuxième cycle correspondant.

L'annexe III au présent décret définit les habilitations de ces cursus initiaux à partir de l'année académique 2004-2005.

Art. 39

Les institutions universitaires sont habilitées à organiser les études complémentaires et formations continuées destinées aux porteurs des grades académiques de type long.

Art. 40

A l'exception du domaine « Art de bâtir et urbanisme », l'habilitation à organiser des études de master complémentaire ne peut être accordée qu'aux académies universitaires comprenant une institution habilitée à conférer un grade académique de master sanctionnant des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins du même domaine.

Toutefois, l'habilitation qui concerne de telles études organisées depuis cinq ans au moins est retirée à l'issue de la deuxième année consécutive pour laquelle ces études ne sont pas élues au financement en vertu de l'article 48^{quater} de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. Un cursus ainsi supprimé ne peut plus être réorganisé durant cinq ans.

Art. 41

L'habilitation à organiser la formation doctorale est accordée, par domaine ou ensemble de domaines d'études, à l'académie ou conjointement aux académies accueillant l'école doctorale reconnue.

L'habilitation à conférer le grade académique de docteur est accordée à chaque université ou académie universitaire.

Art. 42

Pour pouvoir bénéficier de leurs habilitations octroyées en vertu de ce décret, les universités doivent se conformer strictement à l'ensemble des dispositions de ce décret.

SECTION III

Des équivalences

Art. 43

Le Gouvernement peut, par voie de mesures générales, reconnaître l'équivalence entre un titre, diplôme ou certificat d'études délivré à l'étranger et l'un des grades académiques conférés en vertu des dispositions du présent décret.

Par voie de mesure individuelle, le Gouvernement statue sur l'octroi de l'équivalence complète d'études faites hors Communauté française, et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure visée à l'alinéa précédent, aux différents grades académiques de master, médecin et médecin vétérinaire. L'octroi de l'équivalence complète peut être subordonné à la réussite d'une épreuve particulière dans les cas et limites fixés par le Gouvernement.

Sous réserve des alinéas 1^{er} et 2 du présent article et indépendamment d'une procédure d'admission aux études, les jurys statuent sur l'équivalence totale ou partielle des études faites hors Communauté française aux grades académiques qu'ils confèrent.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'octroi des équivalences visées aux alinéas 2 et 3.

Art. 44

Par voie de mesures individuelles, le Gouvernement statue sur l'équivalence du niveau d'études réalisées à l'étranger au niveau des études sanctionnées par l'octroi d'un grade académique générique de bachelier ou master.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'adoption des décisions portant équivalence de niveau d'études.

CHAPITRE II

De l'inscription aux études

Art. 45

§ 1^{er}. L'étudiant choisit librement l'établissement auquel il souhaite s'inscrire. L'inscription de l'étudiant implique de sa part le respect du règlement des études auxquelles il s'inscrit.

L'inscription n'est effective qu'après versement intégral des droits d'inscription. Pour les années d'études menant à un grade académique, l'inscription doit être effective au plus tard le premier décembre, sauf dérogation pour motif exceptionnel accordée par le Gouvernement.

Le montant des droits d'inscription aux années d'études menant à un grade académique est fixé par l'article 39 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

§ 2. Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant reçoit toutes les informations utiles relatives à l'établissement et aux études visées, notamment le règlement des études et des examens, ainsi que le programme d'études détaillé.

Pour les études qui peuvent conduire à un titre professionnel soumis à des règles ou restrictions d'agrément ou d'établissement particulières, ces informations précises doivent être fournies par écrit dès la demande d'inscription. Le Gouvernement fixe le contenu de ce document. Un reçu signé de l'étudiant atteste la transmission de ce document.

Art. 46

§ 1^{er}. Toute inscription est rattachée à une année académique et concerne des études déterminées.

Toutefois, aux conditions fixées dans le règlement des études, un étudiant peut choisir de suivre durant une année académique un sous-ensemble cohérent d'un programme d'études pour un total de 30 à 90 crédits.

Avec l'accord des autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions à

des études différentes au cours d'une même année académique.

§ 2. Pour être régulière, une inscription doit porter sur au moins 30 crédits dans un cursus déterminé, à l'exception des étudiants en situation de redoublement dont l'année d'études peut comporter un solde de crédits inférieur ou des étudiants inscrits à l'année préparatoire visée à l'article 51, § 3.

Un étudiant régulier jouit des droits et devoirs liés à ce statut. Pour l'application des dispositions légales et réglementaires autres que le présent décret, il est réputé se consacrer à ses études à temps plein.

§ 3. Aux conditions fixées dans le règlement des études, un étudiant peut s'inscrire à d'autres activités d'enseignement ou formations organisées. Une telle inscription peut mener à la délivrance d'un certificat ou d'une attestation d'obtention de crédits.

Art. 47

§ 1^{er}. Une demande d'inscription est introduite selon la procédure définie au règlement des études. Elle est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'admission aux études visées.

Les établissements peuvent admettre provisoirement des étudiants en attente de satisfaire à certaines de ces conditions d'admission. Cette situation provisoire doit être régularisée au plus tard pour le premier décembre de l'année académique.

§ 2. Par décision motivée, les autorités académiques peuvent également, selon la procédure prévue au règlement des études, refuser l'inscription d'un étudiant:

1^o Lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les cinq années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude grave, conformément aux divers règlements des études;

2^o Lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne mènent pas à un grade académique;

3^o Lorsque cet étudiant est visé à l'article 27, § 4 ou § 7, à l'exception du 10^o, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Le refus d'inscription est notifié à l'étudiant en main propre contre accusé de réception ou par pli recommandé dans les quinze jours de sa demande. L'étudiant peut, dans les huit jours de l'envoi de cette notification, faire appel de cette décision par pli recommandé devant l'instance compétente. Celle-ci dispose de dix jours pour

invalider ce refus si elle constate que les motifs invoqués ne sont pas conformes à l'une des conditions ci-dessus ou que la procédure n'a pas été correctement suivie. Les périodes de suspension des inscriptions n'interviennent pas dans les délais prévus dans cet alinéa.

Les universités constituent une commission qui présente des garanties d'indépendance afin de recevoir et traiter ces plaintes.

§ 3. La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études et ne se trouve pas dans un des cas de refus visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence dûment justifiée de document, par une déclaration sur l'honneur signée par l'étudiant.

En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement sont définitivement acquis à celui-ci. Il ne peut être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les cinq années académiques suivantes.

Art. 48

Lorsqu'une inscription vise une année d'études d'un cycle coorganisé par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, l'étudiant peut s'inscrire dans tout établissement partenaire, aux conditions générales du règlement des études de cet établissement. Toutefois, au sein d'une académie universitaire, les établissements peuvent choisir de déléguer la gestion des inscriptions de toutes les années d'études d'un cycle coorganisé à l'un de ses membres effectifs.

Les informations destinées à l'étudiant font état de cette coorganisation et décrivent avec précision la répartition des activités d'enseignement entre les établissements partenaires.

CHAPITRE III

De l'accès aux études

SECTION I

De l'accès aux études de premier cycle

Art. 49

§ 1^{er}. Sous réserve d'autres dispositions légales particulières, ont accès à des études de premier cycle en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, les étudiants qui justifient:

1^o soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année

scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française et homologué par la commission constituée à cet effet, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française;

2^o soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur;

3^o soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure;

4^o soit d'un titre d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale;

5^o soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement après consultation du conseil compétent; cette attestation donne accès aux études des secteurs ou des domaines qu'elle indique;

6^o soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire;

7^o soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de la loi, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale.

§ 2. Nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Cette preuve peut être apportée:

1^o soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés au § 1^{er} délivré en Communauté française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française; le Gouvernement fixe les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire ces études;

2^o soit par la réussite d'un examen spécifique organisé à cette fin par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement;

3° soit par l'attestation de réussite d'un des examens, épreuves ou concours d'admission aux études d'enseignement supérieur prévus par ce décret et organisés en Communauté française.

Les universités organisent une épreuve de maîtrise suffisante de la langue française au moins deux fois par année académique.

Art. 50

Ont seuls accès aux études de premier cycle du domaine des sciences de l'ingénieur en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui justifient d'une attestation de réussite à l'examen spécial d'admission. Cette attestation donne accès à toutes les études de premier cycle.

Cette épreuve est organisée en concertation par les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences de l'ingénieur; elles sont tenues de participer à l'organisation et à l'évaluation de l'épreuve, aux conditions fixées par le Gouvernement.

L'épreuve vise à évaluer les aptitudes générales à entreprendre des études supérieures et les compétences spécifiques pour les études du domaine. Elle porte sur les matières suivantes:

- 1° le français;
- 2° les mathématiques;
- 3° les sciences: physique, chimie, biologie, géographie;
- 4° l'histoire;
- 5° une deuxième langue: néerlandais, anglais, allemand ou latin, au choix de l'étudiant.

Les étudiants satisfaisant aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'article 49 sont dispensés des matières autres que les mathématiques mentionnées à l'alinéa précédent.

Le Gouvernement arrête le programme détaillé de l'épreuve.

Par dérogation, le jury de chaque institution des études visées au premier alinéa peut toutefois admettre les porteurs d'un grade académique qui atteste d'une connaissance suffisante des matières visées à l'alinéa 3.

SECTION II

De l'accès aux études de deuxième cycle

Art. 51

§ 1^{er}. Ont accès à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent:

- 1° soit le grade académique de premier cycle du même cursus;

2° soit le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité;

3° soit un grade académique des universités, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;

4° soit un grade académique du type long qui y donne accès en vertu d'une décision du Gouvernement et aux conditions complémentaires qu'il fixe;

5° soit un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire, aux mêmes conditions;

6° soit un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 15 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

§ 2. Par dérogation, ont également accès aux études de deuxième cycle les étudiants qui, pour se voir conférer le grade académique de premier cycle du même cursus, doivent encore réussir au plus 12 crédits et sont inscrits simultanément à ces études.

Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury d'études de deuxième cycle avant d'avoir satisfait pleinement aux conditions d'admission et obtenu le grade académique de premier cycle nécessaire.

§ 3. Le Gouvernement fixe les conditions générales et particulières d'accès aux études de deuxième cycle pour les porteurs d'un autre grade académique de premier cycle délivré en Communauté française.

Dans le respect de ces dispositions, à l'issue de la procédure d'admission auprès du jury des études visées, aux modalités fixées par les autorités académiques, l'étudiant peut être amené à suivre des enseignements complémentaires qui représentent au maximum 60 crédits supplémentaires.

Lorsque la charge supplémentaire d'un tel étudiant dépasse 15 crédits, cette formation constitue une année d'études préparatoire. Elle

ne mène pas à un diplôme et est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées.

Cette disposition s'applique également aux étudiants porteurs d'un grade académique — correspondant à au moins 180 crédits — délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire, ainsi qu'aux étudiants porteurs de titres ou grades étrangers valorisés de façon similaire par le jury.

Art. 52

Lorsqu'elles établissent leurs programmes d'études, les autorités académiques doivent garantir l'accès inconditionnel et sans enseignements complémentaires au deuxième cycle pour tout porteur d'un grade académique de premier cycle de transition délivré en Communauté française.

Art. 53

Par dérogation à l'article 51, sans préjudice de l'article 60, et en vertu d'une décision des autorités académiques, en vue de l'accès à des études de deuxième cycle, le jury de ces études peut valoriser les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Cette expérience utile doit correspondre à au moins cinq années d'activités, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités académiques, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Dans ce cas, pour l'accès aux études, ces étudiants sont assimilés à ceux visés à l'article 51, § 3. Toutefois, ces étudiants ne sont pris en compte pour le financement qu'après réussite d'une première année d'étude du programme de deuxième cycle visé ou, le cas échéant, après réussite de l'année d'études préparatoire.

Le Gouvernement peut fixer l'organisation de ces épreuves de valorisation des acquis et les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire ces étudiants.

Art. 54

Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès à des études de master complémentaire en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent

1° soit un grade académique de master du même domaine sanctionnant des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins;

2° soit un grade académique master, en vertu d'une décision des autorités académiques, aux conditions complémentaires qu'elles fixent et après avis motivé du jury;

3° soit un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire, aux mêmes conditions;

4° soit un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale, aux mêmes conditions;

5° soit un titre ou grade étranger sanctionnant des études de deuxième cycle et valorisé pour au moins 300 crédits par le jury, aux mêmes conditions.

Lorsque les conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires dont la charge dépasse 15 crédits, le programme d'études de l'étudiant comprend, selon la répartition déterminée par le jury, une année d'études supplémentaire considérée comme une première année de ces études. Toutefois, les étudiants inscrits à cette première année supplémentaire ne sont pas pris en compte pour le financement.

SECTION III

De l'accès aux études de troisième cycle

Art. 55

Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de troisième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent:

1° soit un grade académique de master à finalité approfondie — visée à l'article 16, § 4, 2° — du même domaine;

2° soit un autre grade académique de master conféré après des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins ou de master complémentaire, en vertu d'une décision des autorités académiques, aux conditions complémentaires qu'elles fixent et après avis motivé du jury;

3° soit un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire, aux mêmes conditions;

4° soit un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une

directive européenne ou d'une convention internationale, aux mêmes conditions;

5^o soit un titre ou grade étranger sanctionnant des études de deuxième cycle et valorisé pour au moins 300 crédits par le jury, aux mêmes conditions.

Lorsque les conditions d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements complémentaires dont la charge dépasse 15 crédits, le programme d'études de l'étudiant comprend, selon la répartition déterminée par le jury, une année d'études supplémentaire. Toutefois, les étudiants inscrits à cette première année supplémentaire ne sont pas pris en compte pour le financement.

Art. 56

Aux conditions que fixent les autorités académiques, ont également accès aux études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont suivi avec fruit l'année de formation à la recherche visée à l'article 17, § 2.

SECTION IV

De l'accès aux autres formations

Art. 57

Aux conditions générales que fixent les autorités académiques, ont accès aux études complémentaires les porteurs d'un grade académique du même cycle d'études.

Par dérogation avec l'alinéa précédent, peuvent être admis aux études complémentaires les étudiants inscrits en dernière année d'études de deuxième cycle qui y ont un solde de moins de 30 crédits à y présenter. Les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury d'études complémentaires avant d'avoir satisfait pleinement aux conditions d'admission et obtenu le grade académique de deuxième cycle nécessaire.

Art. 58

Aux conditions générales que fixent les autorités académiques, ont accès aux formations continuées organisées par les universités les porteurs d'un grade académique de deuxième cycle.

Art. 59

Par exception aux dispositions précédentes, pour l'admission aux formations ne menant pas

à un grade académique, le jury peut également valoriser les savoirs et compétences d'étudiants acquis au cours d'autres études supérieures ou du fait de leur expérience personnelle ou professionnelle.

SECTION V

Des admissions personnalisées

Art. 60

Aux conditions générales que fixent les autorités académiques, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

Aux conditions générales que fixent les autorités académiques, les jurys peuvent également valoriser dans ce contexte, les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle, sans que cette valeur ne puisse dépasser 30 crédits.

Art. 61

Aux conditions générales qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent accorder aux étudiants bénéficiant des dispositions de l'article précédent une réduction de la durée minimale des études proportionnelle au nombre de crédits valorisés à l'admission.

Art. 62

Sans préjudice des dispositions de l'article 66, aucun grade académique ne peut être conféré par un établissement à un étudiant qui n'y aurait pas suivi effectivement, en une année d'études au moins, 60 crédits du programme correspondant.

Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade académique de master sanctionnant des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade après réussite, en une année d'études au moins, des crédits supplémentaires spécifiques.

CHAPITRE IV

Des programmes d'études et de l'évaluation

SECTION I

Des programmes d'études

Art. 63

§ 1^{er}. Les autorités académiques établissent les programmes des études pour lesquelles leur

établissement est habilité et qu'elles souhaitent organiser.

Les autorités académiques veillent à ce que ces programmes respectent les autres dispositions légales et répondent aux objectifs généraux de l'enseignement supérieur et aux objectifs particuliers du cursus concerné, notamment les critères d'accès aux titres professionnels associés. Ces programmes comportent notamment les matières contribuant à la formation générale de l'étudiant, ainsi que celles spécifiques aux disciplines contribuant à l'acquisition de compétences plus techniques et plus approfondies dans le domaine d'études.

Au plus tard à la date d'ouverture de la période d'inscription, les autorités académiques transmettent la liste des cursus organisés et leur programme au Gouvernement. Le Gouvernement peut fixer la forme selon laquelle cette liste et ces programmes doivent lui être communiqués.

§ 2. Afin de garantir une offre suffisante de tous les cursus initiaux en Communauté française, le Gouvernement peut fixer, pour chaque université, la liste des cycles d'études qu'elle doit continuer à organiser et le site qui les accueillera dans le respect des habilitations, sous peine d'être privée de toute subvention et habilitation pour les autres études qu'elle organiserait. Cette obligation doit être notifiée avant le 1^{er} février qui précède l'année académique.

§ 3. Le programme d'études est fourni à l'étudiant dès sa demande d'inscription.

Il comprend une description des objectifs et finalités du cursus et la liste détaillée des activités d'enseignement, de leurs objectifs particuliers et de leurs modalités d'organisation et d'évaluation.

Le programme propose une découpe de tout cycle en années d'études — correspondant chacune à 60 crédits — et indique les interdépendances entre enseignements, notamment en fonction de leurs prérequis.

§ 4. Afin d'assurer une harmonisation des formations nécessaire à la poursuite d'études au sein de la Communauté française et de l'Union européenne, ainsi que pour garantir les compétences et savoirs certifiés par les grades académiques, le Gouvernement peut établir des contenus minimaux imposés aux programmes des cursus initiaux, sur proposition du CIUF.

Sans préjudice des alinéas précédents, les programmes des études de bachelier doivent comporter, pour chaque cursus, au moins 60 % — correspondant à 108 crédits — d'enseignements communs en Communauté française. Le CIUF certifie le respect de cette disposition; il établit, s'il y échet, le contenu commun minimal de ces cursus.

Art. 64

Tout programme d'études menant à un grade académique universitaire de deuxième cycle comprend un mémoire, travail ou projet personnel de fin d'études valorisé pour 15 à 29 crédits. Ces crédits sont valorisables ultérieurement, aux conditions générales fixées par les autorités académiques, dans toute autre année d'études menant à un grade académique universitaire.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'enseignement, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant.

Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère; dans ce cas, il doit contenir un résumé en français.

Art. 65

Un programme d'études comprend des enseignements obligatoires et des enseignements au choix de l'étudiant, selon le grade académique, les orientations et les options choisies.

Art. 66

Un étudiant régulièrement inscrit peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement. Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par le jury de l'établissement auprès duquel il a pris son inscription.

Un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis hors Communauté française. Dans ce cas, l'institution universitaire prévoit les moyens pour permettre à l'étudiant de suivre ces enseignements.

Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement suivis auprès de l'université ou de l'académie universitaire qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. En cas de formation coorganisée par plusieurs établissements, cette obligation

s'étend collectivement à l'ensemble des établissements participant à l'organisation.

Art. 67

Dans le contexte de ses activités d'enseignement, tout responsable d'un enseignement jouit de la liberté académique dans l'exercice de cette mission. Ceci suppose le choix des méthodes pédagogiques, des contenus scientifiques et techniques, de l'évaluation et des diverses activités mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs particuliers — visés à l'article 63, § 3 — de cet enseignement au sein du programme d'études. Cette liberté s'exerce dans le respect des dispositions de ce décret.

SECTION II

Des jurys

Art. 68

§ 1^{er}. Les autorités académiques constituent un jury pour chaque année d'études ou pour chaque cycle d'études.

Un jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Les jurys sont chargés de sanctionner la réussite des années d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il y échet l'équivalence de titres étrangers, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats.

§ 2. Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'institution, sont responsables d'un enseignement obligatoire au programme de l'année ou du cycle d'études et ne délibère valablement que si plus de la moitié de ces enseignants sont présents.

Les responsables des enseignements suivis au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.

§ 3. En vue de conférer le grade de docteur, les autorités académiques constituent un jury spécifique à chaque étudiant. Celui-ci est composé d'au moins cinq membres porteurs du titre de docteur ou équivalent; il peut comprendre des membres extérieurs à l'académie choisis en fonction de leur haute compétence scientifique.

§ 4. Pour ses missions d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein des commissions

formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques.

§ 5. Pour les autres formations, les autorités académiques constituent des jurys selon des modalités similaires.

Art. 69

Le jury juge de la réussite par l'étudiant de l'année d'études à laquelle il est inscrit. Il délibère sur l'ensemble des évaluations des activités suivies et octroie les crédits associés aux enseignements dont il juge les résultats suffisants. Le cas échéant, ces crédits font l'objet d'un report de note.

A l'issue d'un cycle d'études, le jury confère le grade académique correspondant.

Pour chaque année d'études, ainsi qu'à l'issue d'un cycle d'études, le jury détermine la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis. Par exception, le grade de docteur est conféré sans mention.

Selon les mêmes modalités, il sanctionne la réussite des formations ne menant pas à un grade académique.

Prennent part à la délibération les enseignants responsables d'un des enseignements concernés, sans que l'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne puisse être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalidiser. Au sein d'un jury chargé de délivrer le grade de docteur, tous les membres participent à la délibération en personne ou par le biais d'une évaluation écrite.

Art. 70

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins 15 jours qui suivent la proclamation.

Le jury statue souverainement et collégialement.

Sur simple demande, après la proclamation, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération.

Art. 71

Les autorités académiques fixent le règlement des études et les règles des jurys. Ces dispositions sont publiques.

Sous réserve des autres dispositions légales, ce règlement fixe notamment :

- la composition exacte du jury, son mode de fonctionnement et de publication des décisions;

- l'organisation des délibérations et d'octroi de crédits;

- la procédure d'admission aux études et de valorisation des acquis, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche;

- les modalités de la procédure d'équivalence, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche;

- la procédure d'inscription aux examens, les périodes d'examens et les modalités de l'organisation et du déroulement des examens et leur répartition en sessions;

- les sanctions liées aux fraudes avérées dans le déroulement des évaluations ou de la constitution des dossiers d'admission ou d'équivalence qui lui sont soumis;

- les modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations ou du traitement des dossiers.

Pour les jurys chargés de conférer le grade de docteur, un règlement unique est fixé pour l'académie universitaire.

Art. 72

Lorsqu'une formation est coorganisée par plusieurs établissements, les autorités académiques des établissements participants constituent un jury commun unique et déterminent le règlement des études et les règles de fonctionnement du jury en vigueur pour ces études.

Art. 73

Le Gouvernement peut constituer un ou plusieurs jurys de la Communauté française chargés de conférer les grades académiques de premier et deuxième cycles.

L'accès aux épreuves organisées par ces jurys est réservé aux personnes qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par le jury, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement des cursus.

Après consultation du CIUF, le Gouvernement fixe la compétence de ces jurys, règle leur organisation et leur fonctionnement et détermine, sous réserve des conditions d'accès aux études correspondantes, les conditions complémentaires d'accès et d'inscriptions aux examens.

Art. 74

Lorsqu'en vertu d'une législation fédérale ou communautaire, il existe une limitation du nombre d'étudiants admis aux études ou de diplômés agréés à l'issue de celles-ci, le Gouvernement peut constituer des jurys communautaires ou particuliers chargés d'organiser le processus d'admission ou d'agrément et de délivrer les attestations correspondantes.

Le Gouvernement fixe la composition de ces jurys et règle leur organisation et leur fonctionnement.

SECTION III

De l'évaluation

Art. 75

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées dans un délai de soixante jours à compter de la publication des résultats de l'épreuve, par l'étudiant et dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Art. 76

Au cours d'une même année académique, un étudiant ne peut se présenter plus de deux fois aux examens ou évaluations d'un même enseignement. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités académiques peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées au cours d'une même année académique.

Sous réserve de refus pour motifs disciplinaires, chaque étudiant a le droit de se présenter deux fois à chaque évaluation des enseignements auxquels il est inscrit. Pour chaque enseignement, les autorités académiques déterminent les sessions d'examens durant lesquelles ces évaluations sont organisées.

Par exception à l'alinéa précédent, les évaluations de certaines activités, notamment

les travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels, peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement.

Art. 77

L'évaluation finale d'un enseignement s'exprime sous forme d'une note, nombre entier compris entre 0 et 20, le seuil de réussite étant 10/20.

L'évaluation globale d'une année ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant dans ce cas de 12/20 de moyenne.

Art. 78

Un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un enseignement pour lequel il a obtenu une note au moins égale au seuil de réussite au cours de la même année académique.

Au sein d'un programme d'études, un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un enseignement pour lequel il a obtenu une note d'au moins 12/20 au cours des cinq années académiques précédentes, quel que soit l'établissement en Communauté française où il s'inscrit par la suite. La note ainsi obtenue fait l'objet d'un report.

Par sa décision de sanctionner la réussite d'un enseignement, d'une année d'études ou d'un cycle d'études, un jury octroie définitivement les crédits correspondants à l'étudiant au sein du programme d'études, quelle qu'en soit la note effectivement obtenue et quel que soit l'établissement organisé ou subventionné par la Communauté française où il s'inscrit par la suite.

Art. 79

Un jury peut prononcer la réussite d'une année d'études dès que l'étudiant y a acquis plus de 48 crédits. Dans ce cas, le solde des crédits doit être intégralement obtenu au cours de l'année d'études suivante.

SECTION IV

Des diplômes

Art. 80

Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite

d'études sont délivrés par les jurys constitués par les autorités académiques ou par les jurys communautaires.

Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont satisfait aux conditions d'accès aux études, qui ont été régulièrement inscrits durant un nombre d'années académiques conforme à la durée minimale des études, et qui ont obtenu le nombre minimal de crédits du programme d'études correspondant.

Ils sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.

Art. 81

Les diplômes sont signés au moins par une autorité académique ou son délégué, et par le président et le secrétaire du jury.

Les diplômes respectent la forme fixée par le Gouvernement. Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui l'accompagne.

Art. 82

Les diplômes sont délivrés accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré.

Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury.

Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant peuvent être regroupés en une annexe au supplément. Dans ce cas, seule cette annexe doit être signée par le secrétaire du jury, la partie commune du supplément étant certifiée par l'établissement.

Le supplément au diplôme respecte la forme et le contenu fixés par le Gouvernement.

CHAPITRE V

De l'aide à la réussite

Art. 83

§ 1^{er}. Les institutions universitaires consacrent à l'aide à la réussite des étudiants, au sein de leur établissement ou par transfert à leur académie, un montant correspondant à au moins dix pour cent de l'allocation de base dont elles bénéficient pour les étudiants de première génération qu'elles accueillent.

Ces moyens sont affectés exclusivement à la promotion de la réussite de cette catégorie

d'étudiants. Sans que la liste soit exhaustive, celle-ci consiste entre autres en les mesures suivantes:

1° La mise sur pied au sein de l'académie d'un centre de didactique supérieure. Ce centre a pour mission de conseiller, former et encadrer les enseignants en charge de ces étudiants;

2° L'offre d'activités spécifiques pour les étudiants visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite;

3° La mise à disposition d'outils d'autoévaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles;

4° L'organisation d'enseignements en petits groupes et consacrés à des exercices pratiques dans au moins une discipline caractéristique du domaine d'études choisi, afin de s'assurer de la bonne orientation de l'étudiant;

5° Le développement de méthodes didactiques innovantes ciblées sur le profil d'étudiants de première génération dans un domaine d'études particulier.

Le Gouvernement peut allouer des moyens supplémentaires aux académies à cet effet et détermine la forme que prend la preuve que ces moyens sont utilisés exclusivement pour de telles activités.

§ 2. Est considéré comme étudiant de première génération tout étudiant régulièrement inscrit en première année d'études qui n'a jamais été inscrit, au sens de ce décret, à une année d'études dans l'enseignement supérieur ou à des enseignements figurant au programme d'une année d'études de ces établissements.

Sont assimilées à ces années d'études supérieures les années d'études ou années préparatoires aux épreuves ou concours d'admission organisées par des établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers.

Art. 84

Afin d'assurer une bonne répartition des charges d'étude et d'évaluation au sein de chaque année d'études, les autorités académiques répartissent les enseignements du programme de façon équilibrée entre les deux premiers quadrimestres de l'année académique. Les épreuves, travaux et examens associés se répartissent de manière similaire.

Pour les étudiants de première année d'études, les évaluations à l'issue du premier quadrimestre sont dispensatoires; elles peuvent faire l'objet d'une valorisation de tout ou partie de l'épreuve au sens de l'article 78, mais n'entrent pas en compte en cas d'échec.

Art. 85

§ 1^{er}. Conformément aux dispositions des articles 78 et 79, aux conditions générales fixées par les autorités académiques, un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.

Cette planification étalée dans le temps de ses activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques de l'institution universitaire établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.

Si l'étudiant obtient les crédits correspondant aux enseignements de son programme personnalisé, il peut poursuivre ses études sans être considéré comme bisseur au sens de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. Toutefois, il ne peut être pris en compte pour le financement plus de deux fois pour une même année d'études avant que le jury ne sanctionne cette réussite.

§ 2. Par exception au paragraphe précédent, les étudiants de première génération peuvent choisir de revoir leur programme d'études personnel et étaler leurs études après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre, au plus tard pour le 15 février de l'année académique.

§ 3. Les étudiants de première génération visés au paragraphe précédent peuvent également choisir de suivre au deuxième quadrimestre un programme de remédiation spécifique destiné à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur première tentative dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès.

Le programme de remédiation est fixé par les autorités académiques en concertation avec l'étudiant, après une évaluation personnalisée de sa situation. Il peut comprendre des activités de remise à niveau spécifiques d'une telle démarche. Les règles d'octroi de crédits valorisables s'appliquent aux enseignements de ce programme.

Ce programme de remédiation peut également être organisé partiellement au cours du troisième quadrimestre.

Les étudiants qui, à l'issue de la première année d'études, réussissent leur programme personnalisé et s'inscrivent à nouveau en première année d'études sont considérés comme n'ayant été inscrits qu'une seule fois dans l'enseignement supérieur.

CHAPITRE VI

De l'information

Art. 86

Toute concurrence déloyale entre établissements est interdite.

L'information pour des études ou un établissement déterminé doit rester objective et ne peut se référer à un autre établissement ni à des études organisées par un autre établissement.

Le Gouvernement, sur proposition du CIUF, arrête les normes auxquelles doivent se soumettre les établissements en ce domaine.

Art. 87

Les informations et documents diffusés par un établissement d'enseignement supérieur font mention de l'établissement et de l'académie universitaire dont il est membre.

Toute autre référence à un autre établissement visé par ce décret est interdite, à l'exception de la mention de coorganisation d'enseignements en vertu de l'article 37, § 3, de ce décret.

Art. 88

Les informations concernant des études ou formations ne menant pas à un grade académique ou organisées en vertu des dispositions de l'article 14, § 3, doivent mentionner explicitement cette caractéristique afin d'éviter pour l'étudiant intéressé tout risque de confusion avec les autres études.

Art. 89

Lorsque le Gouvernement prend connaissance d'infractions éventuelles aux dispositions des articles précédents, notamment via le contrôle exercé par les commissaires et délégués auprès des établissements, il décide de la sanction à l'égard de l'établissement concerné, après rapport des autorités académiques.

Cette sanction peut entraîner une retenue partielle sur l'allocation annuelle de l'établissement concerné, sans que cette retenue ne puisse excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle.

TITRE IV

Les rapprochements d'universités

CHAPITRE I

Des académies universitaires

SECTION I

Constitution et composition des académies

Art. 90

Deux ou plusieurs universités peuvent s'associer pour former une académie universi-

taire. Chaque université ne peut appartenir qu'à une seule académie.

Une convention règle les relations au sein de l'académie, sans pouvoir déroger aux dispositions du présent chapitre.

- Chaque académie doit compter au moins une des universités visées à l'article 10, 1^o, 2^o, et 3^o.

Le Gouvernement publie la liste des académies ainsi constituées et leur composition.

Une académie peut établir une relation de partenariat avec d'autres établissements d'enseignement supérieur. Chaque établissement ne peut être partenaire que d'une seule académie. Ce partenariat fait l'objet d'une convention.

Art. 91

L'académie universitaire dispose d'un patrimoine propre et d'une personnalité juridique distincte de celle des établissements qui en sont membres. Elle est assimilée à une université non soumise à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat pour l'application des dispositions légales, décrétales et réglementaires. Toutefois, si elle n'est composée que d'institutions universitaires organisées par la Communauté française, elle n'est pas dotée de la personnalité juridique; il s'agit d'un service à gestion séparée qui dispose d'un patrimoine propre.

L'appartenance à une académie ne porte pas préjudice à la possibilité pour les établissements qui en sont membres de fusionner entre eux.

Art. 92

Une académie universitaire ne dispose pas de personnel propre. Elle s'adjoint les services d'agents ou de membres du personnel détachés des institutions universitaires qui en sont membres.

Art. 93

Sans préjudice de l'application de l'article 29, § 1^{er}, alinéa 2, de l'article 29, § 6, de l'article 32bis et de l'article 45 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, chaque établissement conserve le financement public qui lui revient en exécution des lois et décrets qui règlent le financement des institutions universitaires, de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur.

SECTION II

Du Conseil d'académie

Art. 94

L'académie universitaire est administrée par un conseil composé de cinq représentants de chacune de ses institutions membres soit :

— le recteur de l'université;

— quatre représentants désignés par le conseil d'administration de l'université, dont un étudiant administrateur.

La représentation de chaque institution est renouvelée au début de chaque mandat rectoral.

Lorsqu'un représentant démissionne, décède ou perd la qualité ayant justifié sa désignation, un nouveau représentant est désigné pour achever le mandat de son prédécesseur.

Art. 95

Le conseil est présidé par un des recteurs, choisi en son sein pour un an. Les autres recteurs en sont vice-présidents.

Le conseil choisit un secrétaire en son sein ou parmi les membres du personnel d'une de ses institutions membres.

Art. 96

Les propositions soumises au conseil sont approuvées à la majorité.

Chaque recteur dispose toutefois d'un droit de veto contre les décisions qu'il estime contraires aux intérêts de son institution.

Les représentants des institutions membres qui ne participent pas à une formation ou une organisation commune prévues aux articles 101 et 103 ne prennent pas part au vote sur les propositions soumises au conseil dans ce cadre.

Le conseil d'administration des institutions membres ratifie les décisions du conseil qui ne rentrent pas dans le cadre des délégations prévues à l'article 101.

Art. 97

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an. Il se réunit également chaque fois qu'au moins un recteur ou un tiers des membres du conseil le demandent et proposent un ordre du jour.

Le président du conseil fixe l'ordre du jour.

Le conseil arrête son règlement d'ordre intérieur.

Le conseil peut inviter des experts et constituer des commissions.

Art. 98

Le contrôle des académies est confié collectivement aux commissaires et délégués désignés auprès des institutions membres de l'académie en exécution de l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires. Ils délèguent cette mission successivement, par ordre décroissant d'ancienneté dans leur fonction, à chacun d'entre eux pour une durée de deux ans. Il en est de même pour les délégués désignés auprès des mêmes institutions en exécution de l'article 7 du même décret.

Ils exercent auprès de l'académie et de son conseil les missions leur confiées par les articles 4 à 7 du même décret.

L'article 6 du même décret est applicable en cas de recours contre une décision du conseil.

SECTION III

Des missions des académies

Art. 99

Toute mission d'enseignement, de recherche, de service à la collectivité et toutes les opérations accessoires qui entrent dans les missions des membres d'une académie peuvent être réalisées au sein de celle-ci à la demande des institutions universitaires.

Art. 100

L'académie peut développer, en son nom et au nom de ses membres, des collaborations internationales et intercommunautaires.

Elle peut conclure des accords de collaboration avec d'autres académies et institutions de recherches.

Art. 101

Chaque institution membre peut confier en coopération certaines de ses missions à l'académie, moyennant accord du conseil d'académie.

Art. 102

§ 1^{er}. Sans préjudice de l'article 83, dans le cadre d'un contrat de gestion conclu avec le Gouvernement, l'académie reçoit les subventions spécifiques octroyées pour les projets innovants organisés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'académie.

§ 2. Les institutions membres sont autorisées à réaliser tous les transferts financiers nécessaires à l'exécution de leurs obligations dans le cadre de l'académie ou des collaborations développées par l'académie ou par les universités qui en sont membres, conformément à ce décret.

Art. 103

§ 1^{er}. Outre les formations pour lesquelles elle est habilitée, l'académie est également habilitée pour organiser les formations et programmes d'études communs à deux ou plusieurs de ses membres et, plus généralement, toutes les activités communes d'enseignement, de recherche ou de services à la collectivité.

§ 2. Les membres se consultent à l'occasion de toute ouverture ou modification de postes académiques à temps plein ressortissant à des disciplines communes à au moins deux d'entre eux.

Art. 104

L'académie organise la gestion des services administratifs, scientifiques et d'enseignement que deux ou plusieurs membres décideraient de mettre en commun.

L'organisation pratique de ces services peut être confiée à un des membres.

Art. 105

Les membres veillent à unifier les méthodes de travail et de gestion, ainsi que leurs procédures académiques et administratives.

Art. 106

Les membres de l'académie restent libres de conclure tout accord de collaboration avec des tiers et notamment d'autres établissements d'enseignement supérieur et institutions de recherche.

Ils en avertissent préalablement le conseil d'académie.

CHAPITRE II

Des fusions d'universités

Art. 107

Toute université peut fusionner avec un autre membre de la même académie sur décision de leur conseil d'administration respectif. Cette décision doit être prise à la majorité qualifiée des conseils respectifs.

Les dispositions des articles 30 et 32 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires cessent d'être applicables à ces institutions dès l'année académique qui suit celle de la fusion.

Art. 108

Lorsqu'une des universités visées à l'article 10, 1^o, 4^o, ou 5^o, de ce décret est concernée par la fusion, celle-ci est soumise à l'autorisation du Gouvernement, qui approuve les statuts de l'entité issue de la fusion.

Art. 109

Les habilitations reconnues en vertu des dispositions de ce décret aux établissements fusionnant sont transférées à l'entité issue de la fusion.

Art. 110

L'institution résultant de la fusion de l'ensemble des membres d'une académie reprend ses compétences et son financement.

CHAPITRE III

Des partenariats avec d'autres établissements

Art. 111

Les institutions universitaires peuvent s'associer avec une ou plusieurs hautes écoles, instituts supérieurs d'architecture ou écoles supérieures des arts. Ce partenariat fait l'objet d'une convention entre les établissements.

Sans préjudice des dispositions générales et spécifiques concernant l'établissement de collaborations pour les établissements d'enseignement supérieur, le Gouvernement fixe les modalités particulières et les conditions d'un tel partenariat.

Art. 112

Les établissements d'enseignement supérieur qui s'associent au sens de ce chapitre peuvent organiser conjointement un ou plusieurs cycles d'études ou en déléguer l'organisation à une académie universitaire.

TITRE V

Financement des universités

CHAPITRE I

Modifications à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 113

A l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« L'allocation de chaque institution comprend deux parties :

— une partie fixe. Cette partie fixe est revue tous les dix ans en fonction des allocations réellement accordées aux institutions au cours des dix années qui précèdent la révision. La première révision aura lieu en 2016 ;

— une partie variable, en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits. »

Art. 114

A l'article 27, § 1^{er}, de la même loi, après le deuxième alinéa est inséré un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de moins de 15 crédits n'est toutefois pas pris en compte. L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de 15 à moins de 45 crédits n'est pris en compte que pour une demi-unité. Toutefois, les étudiants en situation de redoublement dont l'année d'études comporte un solde de crédits inférieur à 45 crédits sont toujours pris en compte pleinement. »

Art. 115

A l'article 27, § 7, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1^o au 1^o, les mots « grade académique qualifié déterminé, tel que visé à l'article 7, § 1^{er}, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques » sont remplacés par les mots « grade académique déterminé, tel que défini par l'article 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités » ;

2^o le 4^o est remplacé par la disposition suivante :

« 4^o les étudiants qui s'inscrivent à des études conduisant à un grade académique, alors qu'ils ont déjà obtenu, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription, deux grades académiques similaires à celui auquel ils s'inscrivent, au sens de l'article 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités ; »

3^o le 5^o est abrogé ;

4^o au 8^o, les mots « à la date prévue à l'article 30, § 1^{er}, » sont remplacés par « au premier décembre de l'année académique » et les mots « le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques » sont remplacés par les mots « le décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités » ;

5^o au 10^o, les mots « deuxième cycle de base visé à l'article 6, § 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques » sont remplacés par les mots « d'un cursus menant à un grade académique de deuxième cycle initial déterminé, tel que défini par l'article 16, § 3, du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités ».

Art. 116

L'article 28 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Pour le calcul de la partie variable de l'allocation de fonctionnement, sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas, les années d'études menant à un grade académique sont réparties en trois groupes de la façon suivante :

1^o Groupe A : Les années d'études menant à un grade académique des domaines définis à l'article 31, littéras 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, 10^o et 11^o, du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités ;

2^o Groupe B : Les années d'études menant à un grade académique des domaines définis à l'article 31, du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, non reprises dans un autre groupe ;

3° Groupe C: Les années d'études menant à un grade académique de deuxième cycle initial des domaines définis à l'article 31, littéras 12°, 13°, 14°, 15°, 18° et 19°, du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, ainsi que la troisième année d'études du premier cycle des domaines visés aux littéras 14°, 15°, 18° et 19°, de ce même article.

Seules les deux premières années d'études menant à un grade académique de master complémentaire ou la première année de la formation doctorale sont prises en compte dans ce calcul; les années d'études relatives à la préparation d'une thèse de doctorat ne sont pas prises en compte.

Sauf exception prévue par le décret, les années d'études et formations ne menant pas à un grade académique ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement.

En particulier, les étudiants inscrits à la formation pédagogique appropriée à l'enseignement supérieur (CAPAES) ou à la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) sont pris en compte lors de leur première inscription avec un coefficient de pondération visé à l'article 29*bis* correspondant à la moitié de celui appliqué aux étudiants régulièrement inscrits aux études du groupe A.

Les enseignements non mentionnés sont classés dans l'un des groupes par arrêté du Gouvernement. »

Art. 117

L'article 29 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« § 1^{er}. Le montant de base pour la partie fixe de l'allocation annuelle de fonctionnement est fixé à 102 175 000 euros pour les années budgétaires 2006 à 2015.

Il est réparti comme suit:

- Université de Liège: 23,34 %;
- Université catholique de Louvain: 30,82 %;
- Université libre de Bruxelles: 25,07 %;
- Université de Mons-Hainaut: 4,23 %;
- Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux: 2,94 %;
- Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur: 7,20 %;
- Faculté polytechnique de Mons: 3,16 %;
- Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles: 1,59 %;

— Facultés universitaires catholiques de Mons: 1,65 %.

A partir de l'année budgétaire 2016, la partie fixe de l'allocation est versée à l'académie universitaire à laquelle appartient l'institution ou directement à l'institution si elle ne fait pas encore partie d'une académie.

§ 2. Le montant de base pour la partie variable de l'allocation annuelle de fonctionnement est fixé à 308 304 000 euros.

§ 3. Le montant de base pour les compléments d'allocations visés à l'article 34 en faveur des institutions visées à l'article 25, *b*), *c*), *f*), *g*), *h*), *i*) est fixé à 5 025 000 euros.

§ 4. Chaque année, les montants à répartir entre les institutions sont adaptés aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant les montants de base visés aux paragraphes précédents par un taux d'adaptation calculé selon la formule: indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée divisé par l'indice santé de décembre 1998.

§ 5. Chaque année, les montants de base visés aux §§ 2 et 3 sont répartis entre les institutions universitaires concernées en fonction du rapport entre la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés de chaque institution et la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés de l'ensemble des institutions concernées, calculés en vertu des articles 27 à 32.

Le rapport visé à l'alinéa 1^{er} est exprimé en pour cent et quatre décimales.

Les moyennes quadriennales visées à l'alinéa 1^{er} s'obtiennent en divisant par quatre la somme des nombres pondérés d'étudiants, respectivement pour l'institution visée ou pour l'ensemble des institutions, de l'année académique concernée et des trois années qui la précèdent, chacun de ces nombres étant calculé en fonction des dispositions légales qui lui étaient applicables pour l'année académique correspondante.

§ 6. La partie de l'allocation relative aux études organisées par une académie universitaire est versée à cette académie. Les coefficients prévus à l'article 30 ne s'appliquent pas aux étudiants inscrits dans ces études. »

Art. 118

L'article 29*bis* de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« Pour les groupes d'années d'études visés à l'article 28, un coefficient de pondération est appliqué aux étudiants visés à l'article 27, § 1^{er}, qui entrent dans les catégories visées à l'article 27, § 3, et qui ne sont pas visés par l'article 27, § 7.

Ces coefficients de pondération sont les suivants :

- Groupe A : 1;
- Groupe B : 2;
- Groupe C : 3.»

Art. 119

L'article 30 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque le nombre d'étudiants régulièrement inscrits aux études de premier ou de deuxième cycle dans un groupe tel que défini à l'article 28 est supérieur au nombre-plafond déterminé comme il est dit à l'article 32, pour le nombre d'étudiants qui dépasse ce plafond, les coefficients de pondération visés à l'article 29*bis* sont réduits à 85 % de leur valeur. »

Art. 120

L'article 31 de la même loi est abrogé.

Art. 121

§ 1^{er}. A l'article 32 de la même loi, le § 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les institutions universitaires mentionnées à l'article 25, *a*) à *c*), le nombre plafond d'étudiants est fixé, pour chaque groupe, comme suit :

- Groupe A : 4 300;
- Groupe B : 3 150;
- Groupe C : 2 000. »

§ 2. Le § 2 du même article est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les institutions universitaires mentionnées à l'article 25, *d*) à *i*), le nombre plafond est égal, pour chaque domaine d'études, à 200 par année d'études de premier cycle effectivement organisée et à 400 par année d'études de deuxième cycle effectivement organisée. »

§ 3. Le § 3 de ce même article est abrogé.

Art. 122

Dans le titre II, chapitre 1^{er}, de la même loi, est inséré un nouvel article 32*bis* rédigé comme suit :

« Art. 32*bis*. — Un montant de 8 035 000 euros est réparti entre les académies universitaires proportionnellement au nombre d'étudiants ayant réussi les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, visés à l'article 17, § 3, du décret du ... définis-

sant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités :

Sont pris en compte les étudiants ayant obtenu le grade de docteur durant l'année académique qui s'achève le quinze septembre de l'année qui précède l'année budgétaire concernée. Ils sont répartis entre les groupes prévus à l'article 28 en fonction du domaine auquel appartient le grade académique qui leur a donné accès aux études de troisième cycle et donnent lieu à l'application des coefficients de l'article 29*bis*.

Le montant visé à l'alinéa 1^{er} est indexé selon la formule prévue à l'article 29, § 4. »

Art. 123

Dans le titre II de la même loi, est inséré un chapitre *Ibis* rédigé comme suit :

« Chapitre *Ibis*. De la promotion de l'accès aux études.

Art. 36*bis*. — Il est accordé annuellement à chaque institution visée à l'article 25 une allocation complémentaire égale à la différence entre

— d'une part, le montant théorique des droits d'inscription, calculé en fonction de l'article 39, § 2, alinéa 1^{er}, et de l'article 39, § 3, alinéa 1^{er},

— d'autre part, le montant réellement perçu après application des réductions sur ces droits d'inscription en faveur des étudiants boursiers ou de condition modeste.

Pour l'année académique se clôturant au cours de l'année qui précède celle de l'octroi de l'allocation complémentaire. »

Art. 124

A l'article 39 de la même loi

1^o au troisième alinéa du § 2, les mots « Ces montants sont ramenés respectivement à 49,58 euros et à 16,11 euros » sont remplacés par les mots « Ce montant est ramené à 49,58 euros »;

2^o Un nouvel alinéa est inséré à la fin du même paragraphe, rédigé comme suit : « Le montant visé à l'alinéa 1^{er} est ramené à 297,47 euros pour les étudiants de condition modeste ne pouvant bénéficier de l'allocation visée à l'alinéa 2. Le Gouvernement définit les conditions et modalités d'obtention de ces droits réduits. »

Art. 125

§ 1^{er}. A l'article 45, § 1^{er}, de la même loi, le premier alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« La Communauté française contribue annuellement au financement des réparations

importantes des installations immobilières des institutions universitaires destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche à raison de 7 600 000 euros.

Au deuxième alinéa, les mots « La différence visée à l'alinéa 1^{er} est répartie » sont remplacés par les mots « Ce montant est réparti ».

§ 2. A l'article 45 de la même loi, il est inséré un § 1^{bis} rédigé comme suit :

« § 1^{bis}. A partir de 2007, la Communauté française contribue annuellement à raison de 3 445 000 euros aux charges d'emprunts contractés par les académies universitaires pour des emprunts immobiliers destinés à l'administration, l'enseignement et la recherche.

Sur proposition collégiale et motivée des recteurs, le Gouvernement répartit ce montant entre les académies universitaires en fonction de leurs besoins en investissements. »

§ 3. A l'article 45 de la même loi, il est inséré un § 1^{ter} rédigé comme suit :

« § 1^{ter}. Les montants visés aux paragraphes précédents sont adaptés aux variations de l'indice santé des prix à la consommation conformément à la formule de l'article 29, § 4. »

§ 4. A l'article 45, § 4, de la même loi, les mots « à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les mots « aux paragraphes 1^{er} et 1^{bis} ».

A l'article 45, § 5, de la même loi, les mots « à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les mots « aux paragraphes 1^{er} et 1^{bis} ».

A l'article 45, § 6, de la même loi, les mots « à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} » sont remplacés par « aux paragraphes 1^{er} et 1^{bis}. »

Art. 126

L'article 48^{quater} de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Les étudiants inscrits pour les études de master complémentaire visées à l'article 18 du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ne sont pris en compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement que si le programme d'études correspondant a compté, en moyenne durant les trois dernières années académiques, au moins dix étudiants régulièrement inscrits à chaque année d'études

— soit qui sont visés à l'article 27, § 1^{er}, qui entrent dans les catégories visées à l'article 27, § 3, et qui ne sont pas visés par l'article 27, § 7,

— soit qui font l'objet d'un financement public extérieur.

Par dérogation, les études de master complémentaire pour lesquelles, en vertu d'une législation fédérale ou communautaire, il existe une limitation du nombre de diplômés ou d'étudiants admis aux études sont prises en compte pour le financement quel que soit le nombre d'inscrits à ces études. »

Art. 127

L'article 48^{quinquies} de la même loi est abrogé.

TITRE VI

Dispositions particulières pour les institutions universitaires organisées par la Communauté française

CHAPITRE I

Modifications à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Art. 128

L'article 4^{bis} de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat est abrogé.

Art. 129

A l'article 5 de la même loi, les mots « bureau permanent » sont remplacés par les mots « bureau exécutif, si celui-ci est créé, ».

Art. 130

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Le Conseil académique se compose des professeurs ordinaires, des professeurs extraordinaires, des professeurs et des chargés de cours, de l'université ou du centre universitaire. »

Dans ce même article, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 131

A l'article 11 de la même loi, les mots « parmi les professeurs ordinaires et extraordinaires » sont remplacés par les mots « parmi les membres du personnel enseignant à temps plein d'une ancienneté académique au moins égale à quatre ans ».

Art. 132

L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Le secrétaire du Conseil académique est nommé par le Gouvernement pour une période de deux ans sur une liste de deux membres de ce conseil présentés par celui-ci. »

Art. 133

A l'article 14, alinéa 2, de la même loi, les mots « et des doyens de facultés » sont remplacés par les mots « , des doyens de faculté et du secrétaire du Conseil académique ».

Art. 134

A l'article 16 de la même loi, le deuxième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Il exécute les décisions du Conseil académique. Il préside le conseil d'administration. Il veille à l'instruction préalable des affaires à caractère académique qui sont soumises au conseil d'administration. L'exécution des décisions du conseil d'administration est confiée au recteur pour toutes les décisions à caractère académique. »

Art. 135

L'article 17 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Outre la présentation des listes prévues aux articles 6, 9 et 12, le Conseil académique confère les diplômes honorifiques. »

Art. 136

A l'article 18 de la même loi :

1^o au § 1^{er}, la phrase au 1^o « pour la nomination de bibliothécaire en chef, le Conseil académique doit être entendu » est supprimée ;

2^o un 8^o est ajouté, rédigé comme suit :

« 8^o exerce en matière de discipline académique les pouvoirs indiqués aux articles 60 et 49quinquies à 49octies ci-après ».

3^o le 2^e alinéa du § 2 devient le § 3.

4^o les 3^e, 4^e et 5^e alinéas sont supprimés.

5^o les §§ 4, 5, 6 et 7 sont introduits, rédigés comme suit :

« § 4. Le conseil d'administration peut déléguer au recteur ou l'administrateur tout ou partie des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu du présent article, à l'exception toutefois du § 1^{er}, 1^o et 5^o, à charge de lui faire rapport

sur les décisions prises. Cette délégation de pouvoir sera toujours révocable.

Il peut également confier à l'administrateur des missions spécifiques.

§ 5. Les décisions du conseil d'administration ainsi que celles prises par délégation sont publiées. Cependant, le conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers conserver temporairement le secret sur certaines décisions.

§ 6. Sur proposition du recteur, le conseil d'administration est habilité à choisir un ou plusieurs conseillers du recteur parmi les membres du personnel enseignant de l'institution nommés à temps plein. Leurs missions sont définies par le conseil d'administration et s'achèvent en même temps que le mandat du recteur.

§ 7. Le conseil d'administration peut constituer en son sein un bureau exécutif, lui confier des missions spécifiques et lui déléguer des pouvoirs.

Il en arrête la composition.

Art. 137

L'article 19bis de la même loi, introduit par la loi du 24 mars 1971 est abrogé.

Art. 138

A l'article 21 de la même loi :

1^o le § 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Le personnel enseignant comprend les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires, les professeurs et les chargés de cours. »

2^o le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Le conseil d'administration attribue à la charge de chaque membre du personnel enseignant le caractère à temps plein ou à temps partiel et désigne le ou les organes dont elle relève. Il communique cette décision au Gouvernement. »

3^o l'alinéa 3 du § 5 est abrogé ;

4^o le § 8 est remplacé par la disposition suivante :

« Sans préjudice de l'article 32, le conseil d'administration fixe, pour des durées limitées qu'il détermine et qui n'excèdent pas cinq ans, le contenu de la charge de chaque membre du corps enseignant, à savoir les cours attribués, les activités de recherche et de service à la communauté. »

Le contenu de la charge est fixé pour la première fois lors de la nomination. Il est revu et éventuellement modifié à l'issue de chaque

période selon un règlement général établi par le conseil d'administration et adopté à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le renouvellement ou la modification du contenu de la charge se fait après avis de l'intéressé et du ou des organes dont relève la charge.

La décision du conseil d'administration est communiquée à l'intéressé.»

Art. 139

L'article 22, § 1^{er}, de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

«Le conseil d'administration nomme les membres du personnel enseignant dans un des domaines énumérés à l'article 31 du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Sans préjudice des conditions particulières fixées par la présente loi, nul ne peut être nommé chargé de cours s'il n'est titulaire d'un diplôme de docteur avec thèse.

Des dispenses relatives à cette condition peuvent, après avis de l'organe dont relève la charge, être accordées par le conseil d'administration dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Sans préjudice des conditions particulières fixées par la présente loi, nul ne peut être nommé professeur ordinaire après qu'il aura atteint l'âge de soixante ans.

Le recteur notifie la décision de nomination au Gouvernement dans les huit jours qui suivent la délibération du conseil d'administration. Le Gouvernement ratifie la nomination dans un délai de quarante jours suivant l'envoi de la notification de la décision par le Recteur. Passé ce délai, la ratification est réputée acquise. Le recteur en informe le Conseil d'administration lors de sa prochaine séance; il notifie la décision ratifiée à l'intéressé et demande sa publication au *Moniteur belge*. La nomination entre en vigueur au plus tôt le premier jour du mois qui suit la décision du conseil d'administration.»

Art. 140

Les articles 24*bis* et 24*ter* de la même loi sont abrogés.

Art. 141

A l'article 31 de la même loi:

1^o au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « , § 1^{er}, et les désignations visées à l'article 22, § 2, » sont

ajoutés entre les mots « article 22 » et « mentionnent le grade »;

2^o les alinéas 2 à 5 du § 1^{er} sont abrogés;

3^o l'alinéa 6 du § 1^{er} est remplacé par:

«En cas de vacance de charge, le contenu de l'appel aux candidats ainsi que le délai pour le dépôt des candidatures sont fixés par le conseil d'administration.»

4^o l'alinéa 7 du § 1^{er} est abrogé.

Art. 142

L'article 32 de la même loi est modifié de la façon suivante:

1^o au § 1^{er}, les mots « l'accord » sont remplacés par les mots « l'avis »;

2^o le § 2 est abrogé.

Art. 143

A l'article 43 de la même loi, les mots « à temps plein » sont supprimés.

Art. 144

Dans le chapitre III de la même loi est ajoutée une section 6, rédigée comme suit:

«Section 6. — Des congés et de la mise en disponibilité.

Art. 49*bis*. — Le Gouvernement arrête le régime de congés du personnel enseignant.

Art. 49*ter*. — Les membres du corps enseignant peuvent obtenir une mise en disponibilité pour convenances personnelles sans traitement pour une période d'un an renouvelable quatre fois, soit cinq années au maximum.

L'enseignant mis en disponibilité pour motif de convenances personnelles ne reçoit aucun traitement d'attente. Il ne peut se prévaloir de maladie ou d'infirmité contractée pendant la durée de sa mise en disponibilité pour convenances personnelles.

Il perd ses titres à l'avancement et la période de mise en disponibilité pour convenances personnelles n'entre pas dans le calcul de l'ancienneté en cas de rentrée en service.

Art. 49*quater*. — Le membre du corps enseignant absent pour cause de maladie peut être placé en disponibilité aux conditions fixées par le Gouvernement.

Il bénéficie, pendant la durée de sa mise en disponibilité pour cause de maladie, d'un traitement d'attente égal à 60 % du traitement auquel il a droit en vertu des articles 36 à 45.»

Art. 145

Dans le chapitre III de la même loi est ajoutée une section 7, rédigée comme suit :

«Section 7. — Du régime disciplinaire.

Art. 49quinquies. — Les peines disciplinaires sont :

- le rappel à l'ordre,
- la réduction de traitement,
- la suspension,
- la révocation.

Art. 49sexies. — Les peines disciplinaires sont proposées par le recteur.

Elles sont prononcées par le conseil d'administration.

Art. 49septies. Le Gouvernement arrête la procédure organisant le respect des droits de la défense, garantissant l'impartialité et l'indépendance de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci. En tout état de cause, la révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 49octies. — La réduction de traitement ne peut excéder 20 % du traitement calculé en vertu des articles 36 à 45.

Elle ne peut être prononcée pour une durée supérieure à un an. »

Art. 146

A l'article 50 de la même loi est ajoutée un alinéa 8 rédigé comme suit :

«L'article 33 est applicable aux membres du personnel scientifique à temps plein. »

Art. 147

A l'article 50bis de la même loi :

1° à l'alinéa 2 sont ajoutés les mots « , de médecin ou de docteur en médecine » ;

2° à l'alinéa 4, la dernière phrase est supprimée.

Art. 148

A l'article 51bis, les alinéas 1 à 3 de la même loi sont remplacés par :

«Près de chaque université ou centre universitaire, il est nommé un administrateur.

Celui-ci coordonne les activités des services administratifs généraux. Il participe à l'élaboration du budget de l'institution. Il veille à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et par le bureau exécutif, si celui-ci est

créé, et qui ne relèvent pas de la compétence du recteur ou qui auraient été confiées à ce dernier par délégation. Il veille à l'instruction préalable et à l'exécution des missions qui lui seront confiées par le conseil d'administration aux termes d'une lettre de mission.

L'administrateur assiste avec voix consultative au conseil d'administration et au bureau exécutif, si celui-ci est créé. »

Dans ce même article, l'alinéa « L'administrateur est directement responsable devant le conseil d'administration de la gestion de l'université ou du centre universitaire » est remplacé par « L'administrateur est directement responsable devant le conseil d'administration. »

Art. 149

L'article 51ter de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

«Le conseil d'administration désigne un secrétaire choisi parmi les agents de niveau 1 de l'institution nommés à titre définitif ou engagés à durée indéterminée, en ce compris les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif.

Son mandat est de 4 ans renouvelable.

Il prend cours à l'issue de la deuxième année du mandat du recteur ».

Art. 150

Les articles 56 et 59 de la même loi sont abrogés.

Art. 151

A l'article 60 de la même loi, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par la disposition suivante :

«Les trois premières peines sont prononcées par le recteur. La quatrième l'est par le conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents. Pour des motifs d'ordre public, elle peut également l'être par le Gouvernement, le conseil d'administration entendu.

Quand l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, une copie de sa décision est adressée au Gouvernement et à l'étudiant exclu. Quand elle l'est par le Gouvernement, une copie de l'arrêté est adressée à l'université et à l'élève exclu.

Une peine académique ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées. »

Art. 152

Le chapitre VIII de la même loi, contenant l'article 61, est abrogé.

Art. 153

A l'article 63, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « autres que celles dont la rétribution est fixée conformément à l'article 57 » sont supprimés.

Art. 154

A l'article 64*bis* de la même loi, les §§ 2 à 4 sont abrogés.

Art. 155

Dans la même loi:

1^o les mots « ministère de l'Instruction publique » sont remplacés par les mots « ministère de la Communauté française » aux articles 18, § 1^{er}, 2^o et 5^o;

2^o les mots « le Roi » sont remplacés par les mots « le Gouvernement » aux articles 6, 9, 15, 18, § 3, 21, § 6, alinéa 2, et 35, alinéas 1^{er} et 3 et 64;

3^o les mots « chargé de cours associé » sont supprimés aux articles 36, 42, 45, 47 et 62;

4^o les mots « professeur associé » sont supprimés aux articles 38, 45, 47 et 62.

CHAPITRE II

De l'examen médical

Art. 156

La loi du 30 décembre 1952 soumettant les étudiants des universités de l'Etat et des établissements d'enseignement supérieur de l'Etat assimilés aux universités, à un examen médical en vue du dépistage des maladies contagieuses cesse d'être applicable aux établissements universitaires visés à l'article 10.

Les universités organisent un examen médical pour leurs étudiants conformément aux dispositions légales actuelles.

PARTIE III

Dispositions finales

TITRE VII

Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires

CHAPITRE I

Du financement des universités

Art. 157

Pour l'application de l'article 36*bis* de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires sont pris en compte les étudiants inscrits

— dans la première année du premier cycle, pour l'année budgétaire 2006;

— dans les deux premières années du premier cycle, pour l'année budgétaire 2007;

— dans le premier cycle, pour l'année budgétaire 2008;

— dans le premier cycle et dans la première année du deuxième cycle, pour l'année budgétaire 2009;

— pour l'ensemble des études à partir de l'année budgétaire 2010.

Art. 158

Le montant prévu à l'article 29, § 2, de la même loi est réduit

— de 6 427 000 euros pour l'année budgétaire 2006;

— de 3 672 000 euros pour l'année budgétaire 2007;

— de 2 755 000 euros pour l'année budgétaire 2008;

— de 1 836 000 euros pour l'année budgétaire 2009.

Art. 159

§ 1^{er}. Sous réserve des dispositions du § 3 ci dessous, préalablement à l'application des coefficients de pondération visés à l'article 29*bis* de la même loi,

1^o les étudiants inscrits à des études conduisant à l'obtention des grades académiques de premier et deuxième cycles en sciences de gestion dans les institutions universitaires visées

à l'article 25, d) à i) de la même loi sont multipliés par 1,1657;

2° les étudiants inscrits à des études conduisant à l'obtention d'un grade académique de deuxième cycle dans les institutions visées à l'article 25, d), e) et g) de la même loi sont multipliés respectivement par 1,29, 1,34 et 1,68.

A partir de l'année budgétaire 2008, sont également multipliés par les facteurs ci-dessus les étudiants inscrits dans la troisième année du premier cycle.

§ 2. En cas de fusion d'une des institutions visées ci-dessus, est pris en compte pour l'application du facteur le nombre d'étudiants financiers retenu pour la dernière année avant la fusion.

§ 3. A partir de l'année budgétaire 2007, le Gouvernement peut revoir annuellement les coefficients visés au § 1^{er}, sans qu'ils ne puissent être supérieurs à leur valeur initiale, ni être inférieurs à l'unité.

CHAPITRE II

Des institutions universitaires organisées par la Communauté française

Art. 160

Les membres du personnel des institutions visées à l'article 10, 1^o, 4^o, et 5^o, qui sont revêtus des grades de chargé de cours associé et de professeur associé sont nommés respectivement chargés de cours ou professeurs.

Art. 161

Pour l'application de l'article 21, § 8, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, tel que modifiée par le présent décret, pour les membres du personnel enseignant nommés à la date d'entrée en vigueur du présent décret, le contenu de la charge tel qu'existant à la veille de cette date est confirmé pour une période d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans à partir de cette date.

CHAPITRE III

De l'enseignement universitaire

Art. 162

Le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques est abrogé, à l'exception des dispositions maintenues transitoirement en vigueur

en vertu de ce présent décret qui sont abrogées progressivement.

Art. 163

Dans la loi du 12 août 1911 accordant la personnalité civile à l'« Université Catholique de Louvain — *Katholieke Universiteit te Leuven* », à l'« Université libre de Bruxelles — *Vrije Universiteit Brussel* », et autorisant l'« Université Catholique de Louvain — *Katholieke Universiteit te Leuven* » à créer une université de langue française et une université de langue néerlandaise, intitulé modifié par la loi du 28 mai 1970 modifiant la loi du 12 août 1911 accordant la personification civile aux universités de Bruxelles et de Louvain et modifiant la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, l'article 1^{er}, tel que modifié par la loi du 9 avril 1965 portant diverses mesures en faveur de l'expansion universitaire, est modifié de la façon suivante.

1° le § 1^{er}, 2, a), est remplacé par les mots « Font partie de l'« Université libre de Bruxelles » les établissements d'enseignement universitaire qui s'y rattachent. »;

2° le § 2, 2, b), est remplacé par les mots « Feront partie de l'« Université Catholique de Louvain » les établissements d'enseignement universitaire qui s'y rattachent. »

Art. 164

Pour les années académiques 2004-2005 et 2005-2006, sans préjudice des dispositions de l'article 49 et de l'article 50, ont seuls accès aux études de premier cycle du domaine des sciences vétérinaires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui justifient en outre d'une attestation de réussite à un concours spécial d'admission interuniversitaire. Par exception à ces dispositions, tout étudiant ayant déjà été régulièrement inscrit avant l'année académique 2003-2004 à une année d'études de premier cycle en sciences vétérinaires en Communauté française est dispensé de produire cette attestation.

Chaque année, entre le 6 et le 15 septembre, il est organisé une seule épreuve à l'issue de laquelle au plus 250 nouvelles attestations sont délivrées. Seuls les étudiants satisfaisant à une des conditions d'admission décrites à l'article 49, § 1^{er}, et ne correspondant à aucune des conditions de refus potentiel d'inscription prévues à l'article 47, § 2, ont accès à cette épreuve.

Cette épreuve est organisée conjointement par les institutions universitaires habilitées à

organiser et organisant des études de premier cycle en sciences vétérinaires; elles sont tenues de participer à l'organisation et à l'évaluation du concours, aux conditions fixées par le Gouvernement.

L'épreuve vise à évaluer les aptitudes spécifiques à entreprendre des études universitaires dans la discipline. Elle porte sur les matières suivantes conformes aux compétences terminales et savoirs requis à l'issue des humanités générales et technologiques:

1^o le français;

2^o les mathématiques;

3^o les sciences: physique, chimie, biologie, géographie.

Le Gouvernement arrête les modalités d'organisation et le programme détaillé du concours.

Art. 165

Un grade académique pourra être délivré aux étudiants qui avaient déjà réussi une année du cycle d'études menant à ce grade lors d'une année académique antérieure à la date d'entrée en vigueur de ce décret.

Sauf exceptions prévues aux articles suivants, aucune nouvelle inscription dans un cycle d'études organisé en application des dispositions antérieures à ce décret n'est plus permise après son entrée en vigueur.

Art. 166

Les étudiants porteurs d'un grade de candidat auront accès, jusqu'à l'année académique 2006-2007, aux études de deuxième cycle définies dans la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de ce décret. Les anciens grades académiques sanctionnant ces études pourront être conférés à ces étudiants durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale de ces études.

Art. 167

De nouvelles inscriptions aux études organisées lors de l'année académique 2003-2004 conduisant aux grades académiques de diplômé d'études spécialisées (DES) ou de diplômé d'études approfondies (DEA) peuvent être acceptées exceptionnellement durant les années académiques 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007. Les anciens grades académiques sanctionnant ces études pourront être conférés à ces étudiants durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale de ces études. Ces études sont assimilées pour le

financement aux études de deuxième cycle spécialisé.

Art. 168

Aux conditions générales que fixent les autorités académiques, les étudiants porteurs d'un grade académique de deuxième cycle de base délivré conformément aux dispositions antérieures à ce décret et qui obtiennent, en vertu des dispositions transitoires, le grade académique de diplômé d'études spécialisées (DES), de diplômé d'études approfondies (DEA) ou d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), se voient conférer un grade académique de master respectivement à finalité spécialisée, à finalité approfondie ou à finalité didactique.

Les porteurs de ces mêmes grades académiques obtenus avant l'entrée en vigueur de ce décret sont réputés porter un grade de master équivalent, aux mêmes conditions.

Art. 169

Les grades académiques de docteur ou d'agrégé de l'enseignement supérieur conformes à la législation en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de ce décret ne sont plus conférés après cette date, et au plus tard au cours de l'année académique 2006-2007, qu'aux étudiants qui étaient inscrits à ces études avant l'entrée en vigueur de ce décret.

CHAPITRE IV

De l'enseignement supérieur en hautes écoles

Art. 170

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux hautes écoles dans le respect du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles et des dispositions prises en application de ce décret.

Art. 171

A l'article 1^{er} du décret du 5 août 1995 précité sont apportées les modifications suivantes:

1^o Le 6^o est remplacé par: «Cycle: cycle d'études au sens du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités»;

2^o Le 10^o est remplacé par: «Section: cursus conduisant à un grade académique au

sens du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités».

Art. 172

A l'article 33 du décret du 5 août 1995 précité sont apportées les modifications suivantes :

1° Au 2°, les mots « 2 années » sont remplacés par « 3 années » ;

2° Le 3° est remplacé par « au moins 1 ou 2 années pour l'obtention d'un des grades visés à l'article 18, § 2 ; » ;

3° Le 4° est supprimé ;

4° Les 5° et 6° deviennent 4° et 5°.

Art. 173

Dans le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales,

1° les grades et titres sanctionnant des études de type court sont des grades de bachelier, conformément à l'article 15 du présent décret ;

2° les grades et titres sanctionnant des études de premier cycle de type long sont des grades de bachelier, conformément à l'article 16, § 2, du présent décret ;

3° les grades et titres sanctionnant des études de deuxième cycle de type long sont des grades de master, conformément à l'article 16, § 3, du présent décret.

Art. 174

Le Gouvernement détermine les modifications à porter aux annexes du décret du 27 février 2003 précité liées aux changements d'intitulés des grades académiques et de répartition des années d'études entre les deux cycles dans les programmes de type long.

CHAPITRE V

De l'enseignement supérieur artistique

Art. 175

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux écoles supérieures des arts dans le respect du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique et du décret du

20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), ainsi que des dispositions prises en application de ces décrets.

Art. 176

Dans le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique,

1° les grades et titres sanctionnant des études de type court sont des grades de bachelier, conformément à l'article 15 du présent décret ;

2° les grades et titres sanctionnant des études de premier cycle de type long sont des grades de bachelier, conformément à l'article 16, § 2, du présent décret ;

3° les grades et titres sanctionnant des études de deuxième cycle de type long sont des grades de master, conformément à l'article 16, § 3, du présent décret.

Art. 177

A l'article 2, § 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001 précité, il est apporté les modifications suivantes :

1° Le 20° est remplacé par « Année académique : année académique au sens du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. »

2° Le 21° est remplacé par « Grades : les grades académiques au sens du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités et tels que spécifiés dans le décret. »

3° Le 22° est remplacé par « Activités d'enseignement : les activités d'apprentissage au sens du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. »

CHAPITRE VI

Des autres formes d'enseignement supérieur

Art. 178

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux instituts supérieurs d'architecture dans le respect de la loi du 18 février 1977 relative à l'enseignement de l'architecture, ainsi que

des dispositions prises en application de cette législation.

Art. 179

Dans loi du 18 février 1977 relative à l'enseignement de l'architecture,

1^o les grades et titres sanctionnant des études de premier cycle en architecture sont des grades de bachelier, conformément à l'article 16, § 2, du présent décret;

2^o les grades et titres sanctionnant des études de deuxième cycle en architecture sont des grades de master, conformément à l'article 16, § 3, du présent décret.

Art. 180

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux études supérieures correspondantes organisées par les établissements de promotion sociale qui délivrent des titres et grades équivalents à ceux délivrés par l'enseignement supérieur de plein exercice dans le respect du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, ainsi que des dispositions prises en application de ce décret.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires générales

Art. 181

Un grade académique de premier cycle de base obtenu avant l'entrée en vigueur du présent décret après trois années d'études de base au moins est équivalent au grade de bachelier correspondant.

Un grade académique de deuxième cycle de base obtenu avant l'entrée en vigueur du présent décret après quatre années d'études de base au moins est équivalent au grade de master correspondant.

Un grade académique de docteur obtenu après soutenance d'une thèse ou d'agrégé d'enseignement supérieur avant l'entrée en vigueur du présent décret est équivalent au grade de docteur au sens de ce décret.

Art. 182

Les porteurs d'un grade académique de deuxième cycle délivré en vertu des dispositions antérieures à ce décret jouissent des mêmes capacités de poursuite d'études et d'accès professionnels que les porteurs d'un grade de master introduit par ce décret sanctionnant des

études de deuxième cycle de 120 crédits au moins.

Art. 183

Les porteurs d'un grade académique de premier cycle délivré après deux années d'études, à l'université ou dans l'enseignement supérieur de type long, en vertu des dispositions antérieures à ce décret accèdent directement à la troisième année d'études du grade de bachelier de transition correspondant.

Art. 184

Le Gouvernement établit la liste de correspondance entre les grades académiques délivrés avant l'entrée en vigueur de ce décret et les nouveaux intitulés des grades définis par ce décret.

Il établit également les correspondances éventuelles en cas de modification de ces intitulés.

Art. 185

Les études relatives à la formation pédagogique des futurs enseignants menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur restent organisées pour les porteurs d'un grade académique qui y donnait accès en vertu d'une législation antérieure à ce décret.

Art. 186

Les habilitations des établissements pour les grades existants avant l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenues pour permettre de satisfaire aux dispositions transitoires de ce décret.

CHAPITRE VIII

Entrée en vigueur et dispositions exécutoires

Art. 187

Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2004-2005, sous réserve des dispositions des articles suivants.

Art. 188

Les années d'études de premier cycle sont organisées progressivement dès l'entrée en vigueur du décret. Les études de deuxième et troisième cycles sont organisées au plus tard à partir de l'année académique 2007-2008.

Art. 189

Les suppressions de grades de master complémentaire en vertu de l'article 40, alinéa 2, auront lieu à partir de l'année académique 2009-2010.

Art. 190

Le titre IV entre en vigueur le jour de la publication de ce décret au *Moniteur belge*.

Art. 191

Le titre V entre en vigueur pour l'année budgétaire 2006.

Art. 192

Le Gouvernement peut coordonner les dispositions de ce décret et les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où ces coordinations seront établies. A cette fin, il peut:

1° modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes prescrits dans ces dispositions.

Bruxelles, le 4 février 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

ANNEXES

**ANNEXES AU DÉCRET DU ...
DÉFINISSANT L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, FAVORISANT SON
INTÉGRATION À L'ESPACE EUROPÉEN DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET REFINANÇANT LES UNIVERSITÉS**

Annexe I. – Intitulés des cursus initiaux des universités.

La liste des intitulés des cursus initiaux visée à l'Art. 33, § 1^{er}, du décret, répartis selon les domaines définis à l'Art. 31, est fixée comme suit.

Domaine / Intitulé	Orientation	Grade		
1° Philosophie				
Philosophie		B	M	M
Éthique				M
Sciences des religions		B	M	M
Sciences des religions et de la laïcité		B	M	M
2° Théologie				
Théologie		B		M
Études bibliques				M
3° Langues et lettres				
Langues et littératures françaises et romanes	<i>Orientation générale</i>	B	M	M
	Français langue étrangère			M
Langues et littératures modernes	<i>Orientation générale</i>	B	M	M
	Germaniques	B	M	M
	Slaves	B	M	M
	Arabes	B	M	M
	Orientales	B	M	M
Langues et littératures anciennes	Classiques	B	M	M
	Orientales	B	M	M
Langues et littératures modernes et anciennes		B	M	M
Linguistique				M
4° Histoire, art et archéologie				
Histoire		B	M	M
Histoire de l'art et archéologie	<i>Orientation générale</i>	B	M	M
	Musicologie	B	M	M
	Archéométrie			M
6° Information et communication				
Information et communication		B	M	M

Domaine / Intitulé	Orientation	Grade		
Communication multilingue				M
Arts du spectacle				M
Sciences et technologies de l'information et de la communication				M
7° Sciences politiques et sociales				
Sciences politiques	<i>Orientation générale</i>	B	M	M
	Relations internationales			M
Administration publique				M
Études européennes				M
Sociologie et anthropologie		B	M	
Sociologie				M
Anthropologie				M
Sciences humaines et sociales		B		
Politique économique et sociale				M
Sciences du travail			M	M
Gestion des ressources humaines				M
Sciences de la population et du développement				M
8° Sciences juridiques				
Droit		B		M
9° Criminologie				
Criminologie				M
10° Sciences économiques et de gestion				
Sciences économiques et de gestion		B		
Sciences économiques	<i>Orientation générale</i>	B	M	M
	Économétrie			M
Sciences de gestion		B	M	M
Gestion culturelle				M
Ingénieur de gestion		B		M
11° Sciences psychologiques et de l'éducation				
Sciences psychologiques et de l'éducation		B		
Sciences psychologiques				M
Sciences de la famille et de la sexualité				M
Logopédie				M
Sciences de l'éducation				M
12° Sciences médicales				
Médecine		B		M
Sciences de la santé publique				M

Domaine / Intitulé	Orientation	Grade		
13° Sciences vétérinaires				
Médecine vétérinaire		B		M
14° Sciences dentaires				
Sciences dentaires		B		M
15° Sciences biomédicales et pharmaceutiques				
Sciences biomédicales		B	M	M
Sciences pharmaceutiques		B		M
16° Sciences de la motricité				
Sciences de la motricité	Orientation générale	B	M	M
	Éducation physique		M	M
Kinésithérapie et réadaptation		B	M	
17° Sciences				
Sciences mathématiques		B	M	M
Statistiques	Orientation générale			M
	Biostatistique			M
Sciences actuarielles				M
Sciences informatiques		B	M	M
Sciences physiques		B	M	M
Sciences spatiales				M
Sciences chimiques		B	M	M
Sciences biologiques		B	M	
Biochimie et biologie moléculaire et cellulaire				M
Biologie des organismes et écologie				M
Bioinformatique et modélisation				M
Sciences géologiques		B	M	M
Sciences géographiques	Orientation générale	B	M	M
	Climatologie			M
	Géomatique et géométrologie			M
Sciences et gestion du tourisme			M	M
Sciences et gestion de l'environnement			M	M
Océanographie				M
18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique				
Sciences de l'ingénieur	Bioingénieur	B		
Bioingénieur: sciences et technologies de l'environnement				M
Bioingénieur: sciences agronomiques				M
Bioingénieur: chimie et bio-industries				M

Domaine / Intitulé	Orientation	Grade		
19° Sciences de l'ingénieur				
Sciences de l'ingénieur	Ingénieur civil	B		
Ingénieur civil des mines et géologue				M
Ingénieur civil en chimie et science des matériaux				M
Ingénieur civil physicien				M
Ingénieur civil électricien				M
Ingénieur civil électromécanicien	Orientation générale			M
	Mécanique			M
	Aéronautique			M
Ingénieur civil biomédical				M
Ingénieur civil en informatique				M
Ingénieur civil en informatique et gestion				M
Ingénieur civil en mathématiques appliquées				M
Ingénieur civil des constructions				M
Sciences de l'ingénieur	Ingénieur civil architecte	B		
Ingénieur civil architecte				M

Légende (grade) :

- Colonne 1 : B = Bachelier (180 ECTS)
- Colonne 2 : M = Master en 1 an (B+60 ECTS)
- Colonne 3 : M = Master en 2 ans au moins (B+120 ECTS, sauf médecine [+240] et médecine vétérinaire [+180])

Annexe II. – Titres professionnels universitaires.

La liste visée à l'Art. 35 du décret des titres professionnels conférés conjointement avec un grade académique de master est fixée comme suit.

Grade académique	Titre professionnel
Master en architecture	Architecte
Master en ingénierat de gestion	Ingénieur de gestion
Médecin	Docteur en médecine
Médecin vétérinaire	Docteur en médecine vétérinaire
Master en sciences pharmaceutiques	Pharmacien
Master en kinésithérapie et réadaptation	Kinésithérapeute
Master en sciences actuarielles	Actuaire
Masters en sciences agronomiques et ingénierie biologique (3 grades)	Bioingénieur
Masters en sciences de l'ingénieur (11 grades)	Ingénieur civil

Annexe III. – Habilitations à organiser des cycles d'études à l'université.

La liste visée à l'Art. 38 du décret des habilitations accordées aux universités portant sur les études de premier et deuxième cycles initiaux, conforme à l'annexe I, est fixée à partir de l'année académique 2004–2005 comme suit.

Domaine / Intitulé	Cycle	ULg	UCL	ULB	UMH	ESAGx	FUNDP	FPMs	FUSL	FUCaM
1° Philosophie										
Philosophie	1	1	1	1			1		1	
	2	1	1	1						
Éthique	2		1	1						
Sciences des religions	1+2		1							
Sciences des religions et de la laïcité	1+2			1						
2° Théologie										
Théologie	1+2		1							
Études bibliques	2		1							
3° Langues et lettres										
Langues et littératures françaises et romanes	1	1	1	1			1		1	
	2	1	1	1						
Langues et littératures françaises et romanes, <i>or. français langue étrangère</i>	2	1	1	1						
Langues et littératures modernes, <i>or. générale</i>	1+2	1	1	1						
Langues et littératures modernes, <i>or. germaniques</i>	1	1	1	1			1		1	
	2	1	1	1						
Langues et littératures modernes, <i>or. slaves</i>	1+2			1						
Langues et littératures modernes, <i>or. arabes</i>	1+2			1						
Langues et littératures modernes, <i>or. orientales</i>	1+2	1		1						
Langues et littératures anciennes, <i>or. classiques</i>	1	1	1	1			1		1	
	2	1	1	1						
Langues et littératures anciennes, <i>or. orientales</i>	1+2	1	1	1						
Langues et littératures modernes et anciennes	1+2		1							
Linguistique	2	1	1	1						
4° Histoire, art et archéologie										
Histoire	1	1	1	1			1		1	
	2	1	1	1						
Histoire de l'art et archéologie, <i>or. générale</i>	1	1	1	1			1			
	2	1	1	1						

Domaine / Intitulé	Cycle	ULg	UCL	ULB	UMH	FSAGx	FUNDP	FPMs	FUSL	FUCaM
Histoire de l'art et archéologie, <i>or. musicologie</i>	1+2	1	1	1						
Histoire de l'art et archéologie, <i>or. archéométrie</i>	2	1								
6° Information et communication										
Information et communication	1	1	1,3	1			1		1	
	2	1	1,3	1						
Communication multilingue	2	1	1	1						
Arts du spectacle	2	1	1	1						
Sciences et technologies de l'information et de la communication	2	1	1	1,2						
7° Sciences politiques et sociales										
Sciences politiques, <i>or. générale</i>	1	1	1	1			1		1	1
	2	1	1	1						1
Sciences politiques, <i>or. relations internationales</i>	2	1	1	1						1
Administration publique	2	1	1	1						1
Études européennes	2	1	1	1						
Sociologie et anthropologie	1	1	1	1			1		1	
	2	1	1	1						
Sociologie	2	1	1	1						
Anthropologie	2	1	1	1						
Sciences humaines et sociales	1	1	1	1,2	1					1
Politique économique et sociale	2		1,3							
Sciences du travail	2	1	1	1,2						
Gestion des ressources humaines	2	1	1	1						
Sciences de la population et du développement	2	1	1	1						
8° Sciences juridiques										
Droit	1	1	1	1,4			1		1	
	2	1	1	1						
9° Criminologie										
Criminologie	2	1	1	1						
10° Sciences économiques et de gestion										
Sciences économiques et de gestion	1	1	1		1		1		1	
Sciences économiques, <i>or. générale</i>	1	1		1						
	2	1	1	1			1			
Sciences économiques, <i>or. économétrie</i>	2	1	1	1						
Sciences de gestion	1	1			1,2					1

Domaine / Intitulé	Cycle	ULg	UCL	ULB	UMH	FSAGx	FUNDP	FPMs	FUSL	FUCaM
	2	1	1		1,2		1			1,2
Gestion culturelle	2	1	1	1						
Ingénieur de gestion	1	1	1	1	1		1		1	1
	2	1	1	1	1		1			1
11° Sciences psychologiques et de l'éducation										
Sciences psychologiques et de l'éducation	1	1	1	1	1,2					
Sciences psychologiques	2	1	1	1	1					
Sciences de la famille et de la sexualité	2		1							
Logopédie	2	1	1	1						
Sciences de l'éducation	2	1	1	1	1,2					
12° Sciences médicales										
Médecine	1	1	2	1	1		1			
	2	1	2	1						
Sciences de la santé publique	2	1	2	1						
13° Sciences vétérinaires										
Médecine vétérinaire	1	1	1	1			1			
	2	1								
14° Sciences dentaires										
Sciences dentaires	1+2	1	2	1						
15° Sciences biomédicales et pharmaceutiques										
Sciences biomédicales	1	1	2	1	1		1			
	2	1	2	1						
Sciences pharmaceutiques	1	1	2	1	1		1			
	2	1	2	1						
16° Sciences de la motricité										
Sciences de la motricité, <i>or. générale</i>	1+2	1	1	1						
Sciences de la motricité, <i>or. éducation physique</i>	2	1	1	1						
Kinésithérapie et réadaptation	1+2	1	1	1						
17° Sciences										
Sciences mathématiques	1+2	1	1	1	1		1			
Statistiques, <i>or. générale</i>	2	1	1	1						
Statistiques, <i>or. biostatistique</i>	2		1	1		1,2				
Sciences actuarielles	2		1	1						
Sciences informatiques	1	1	1	1	1		1			
	2	1	1	1	1,2		1,2			

Domaine / Intitulé	Cycle	ULg	UCL	ULB	UMH	FSAGx	FUNDP	FPMs	FUSL	FUCaM
Sciences physiques	1+2	1	1	1	1		1			
Sciences spatiales	2	1								
Sciences chimiques	1+2	1	1	1	1		1			
Sciences biologiques	1+2	1	1	1	1,2		1			
Biochimie et biologie moléculaire et cellulaire	2	1	1	1,3	1,2		1			
Biologie des organismes et écologie	2	1	1	1	1		1			
Bioinformatique et modélisation	2	1	1	1			1			
Sciences géologiques	1	1	1	1			1			
	2	1	1	1						
Sciences géographiques, <i>or. générale</i>	1	1	1	1			1			
	2	1	1	1						
Sciences géographiques, <i>or. climatologie</i>	2	1	1							
Sciences géographiques, <i>or. géomatique et géométrologie</i>	2	1								
Sciences et gestion du tourisme	2			1						
Sciences et gestion de l'environnement	2	1,2	1	1						
Océanographie	2	1,2								
18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique										
Sciences de l'ingénieur, <i>or. bioingénieur</i>	1		1	1		1				
Bioingénieur: sciences et technologies de l'environnement	2		1	1		1				
Bioingénieur: sciences agronomiques	2		1	1		1				
Bioingénieur: chimie et bio-industries	2		1	1		1				
19° Sciences de l'ingénieur										
Sciences de l'ingénieur, <i>or. ingénieur civil</i>	1	1	1	1				1,2		
Ingénieur civil des mines et géologue	2	1						1		
Ingénieur civil en chimie et science des matériaux	2	1	1	1				1		
Ingénieur civil physicien	2	1	1	1						
Ingénieur civil électricien	2	1	1	1				1		
Ingénieur civil électromécanicien, <i>or. générale</i>	2	1	1	1						
Ingénieur civil électromécanicien, <i>or. mécanique</i>	2	1	1	1				1		
Ingénieur civil électromécanicien, <i>or. aéronautique</i>	2	1								
Ingénieur civil biomédical	2	1	1	1						
Ingénieur civil en informatique	2	1	1	1						
Ingénieur civil en informatique et gestion	2							1,2		
Ingénieur civil en mathématiques appliquées	2		1							

Domaine / Intitulé	Cycle	ULg	UCL	ULB	UMH	FSAGx	FUNDP	FPMs	FUSL	FUCaM
Ingénieur civil des constructions	2	1	1	1						
Sciences de l'ingénieur, <i>or. ingénieur civil architecte</i>	1	1	1	1				1		
Ingénieur civil architecte	2	1	1	1				1		

Légende :

Chaque institution est habilitée à organiser les études en regard desquelles la colonne qui la concerne contient un chiffre.

Les chiffres donnent l'habilitation géographique :

Sigle	Institution universitaire	Sites
ULg	Université de Liège	1. Cantons de Liège, Aywaille, Herstal, Seraing et Fléron 2. Canton d'Arlon
UCL	Université catholique de Louvain	1. Canton de Wavre 2. Région de Bruxelles-Capitale 3. Canton de Charleroi
ULB	Université libre de Bruxelles	1. Région de Bruxelles-Capitale 2. Canton de Nivelles 3. Canton de Charleroi 4. Canton de Mons
UMH	Université de Mons-Hainaut	1. Canton de Mons 2. Canton de Charleroi
FSAGx	Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux	1. Canton de Gembloux 2. Canton de Charleroi
FUNDP	Facultés universitaires Notre-Dame de la paix à Namur	1. Canton de Namur 2. Canton de Charleroi
FPMs	Faculté polytechnique de Mons	1. Canton de Mons 2. Canton de Charleroi
FUSL	Facultés universitaires Saint-Louis	1. Région de Bruxelles-Capitale
FUCaM	Facultés universitaires catholiques de Mons	1. Canton de Mons 2. Canton de Charleroi

Annexe IV. – Habilitations à organiser des masters complémentaires.

La liste des intitulés des études de master complémentaire visée à l'Art. 18 du décret est fixée comme suit.

Domaine / Intitulé
3° Langues et lettres
Langues et civilisations africaines
Sciences du langage
5° Art de bâtir et urbanisme
Urbanisme et aménagement du territoire
7° Sciences politiques et sociales
Analyse interdisciplinaire de la construction européenne
Méthodes quantitatives en sciences sociales
8° Sciences juridiques
Droit européen
Droit international
Droit fiscal
Droit de l'environnement et droit public immobilier
Droit des technologies de l'information et de la communication
Notariat
10° Sciences économiques et de gestion
Gestion des risques financiers
11° Sciences psychologiques et de l'éducation
Pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur
16° Sciences de la motricité
Ostéopathie
17° Sciences
Biotechnologie et biologie appliquée
Génomique
Informatique et innovation
18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique
Génie brassicole
Génie sanitaire
19° Sciences de l'ingénieur
Génie nucléaire
Gestion totale de la qualité
Nanotechnologie

Domaine / Intitulé
Polymères

L'habilitation à organiser ces études, conformément à l'Art. 38, est accordée, pour un seul site chacune, aux trois académies universitaires, sous réserve du respect des dispositions de l'Art. 40.

Vu pour être annexé au décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de
l'Enseignement de Promotion sociale et de la
Recherche scientifique,



Françoise DUPUIS

AVANT-PROJET DE DECRET

DEFINISSANT L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, FAVORISANT SON INTEGRATION A L'ESPACE EUROPEEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET REFINANÇANT LES UNIVERSITES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Après délibération,

ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

PARTIE I

Dispositions communes

TITRE I

Objectifs et missions de l'enseignement supérieur

Article 1^{er}

Ce décret a pour objet l'enseignement supérieur de plein exercice, au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, organisé ou subventionné par la Communauté française. Celui-ci comprend l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur hors université dispensé comme enseignement de plein exercice.

Les études correspondantes organisées par les établissements de promotion sociale qui délivrent des titres et grades équivalents à ceux délivrés par l'enseignement supérieur de plein exercice sont également visées par ce décret.

Art. 2

L'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française poursuit, simultanément et sans hiérarchie, notamment les objectifs généraux suivants.

1^o Accompagner les étudiants dans leur rôle de citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire;

2^o Promouvoir l'autonomie et l'épanouissement des étudiants, notamment en développant leur curiosité scienti-

fique et artistique, leur sens critique et leur conscience des responsabilités et devoirs individuels et collectifs;

3^o Transmettre, tant via le contenu des enseignements que par les autres activités organisées par l'établissement, les valeurs humanistes, les traditions créatrices et innovantes, ainsi que le patrimoine culturel artistique, scientifique, philosophique et politique, fondements historiques de cet enseignement, dans le respect des spécificités de chacun;

4^o Garantir une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur ouvrir des chances égales d'émancipation sociale;

5^o Développer des compétences pointues dans la durée, assurant aux étudiants les aptitudes à en maintenir la pertinence, en autonomie ou dans le contexte de formation continuée tout au long de la vie;

6^o Inscrire ces formations initiales et complémentaires dans une perspective d'ouverture scientifique, artistique, professionnelle et culturelle, incitant les enseignants, les étudiants et les diplômés à la mobilité et aux collaborations intercommunautaires et internationales.

L'enseignement supérieur met en œuvre des méthodes et moyens adaptés, selon les disciplines, afin d'atteindre les objectifs généraux indiqués et de le rendre accessible à chacun, selon ses aptitudes, sans discrimination. La Communauté française subordonne sa reconnaissance des études et sa subvention aux établissements qui les organisent au respect de ces objectifs et des autres dispositions de ce présent décret.

Art. 3

Afin de respecter les objectifs généraux, l'enseignement supérieur exige du personnel qui le dispense des qualités pédagogiques et des compétences spécifiques et actualisées, en lien direct avec les lieux de création, de critique, de développement et d'évolution du savoir, de l'art et de la pensée. Pour ce faire, les établissements qui l'organisent assument, selon leurs moyens et leurs spécificités, les trois missions complémentaires suivantes.

1^o Offrir une formation initiale et continuée de haute qualité, selon leurs habilitations, et certifier ainsi les compétences et savoirs acquis par leurs diplômés;

2^o Participer à des activités de recherche et/ou de création dans leur discipline;

3° Assurer des services à la collectivité, notamment par une collaboration avec le monde éducatif, social, économique et culturel.

L'établissement détermine les activités spécifiques de chacun des membres de son personnel correspondant à ces missions. Selon la forme et le type d'enseignement supérieur considéré, ces missions revêtent une importance relative différente et peuvent se matérialiser de façons variées, conformes aux spécificités de l'établissement.

Ces différentes missions de l'enseignement supérieur s'inscrivent dans une dimension de collaborations et d'échanges internationaux, intercommunautaires et au sein de la Communauté française.

Art. 4

La finalité de l'enseignement supérieur est de former des diplômés répondant à ses objectifs généraux. Selon les disciplines, ces objectifs sont atteints à l'issue de formations initiales appartenant à l'un des types suivants :

1° L'enseignement supérieur de type court qui associe intimement, sur le plan pédagogique, la théorie et la pratique, les stages en milieu professionnel ou en laboratoire et répond ainsi à des objectifs professionnels précis; il est dispensé hors université;

2° L'enseignement supérieur de type long qui procède à partir de concepts fondamentaux, d'expérimentations et d'illustrations, et prodigue ainsi une formation à la fois générale et approfondie; il est dispensé dans les institutions universitaires et hors université.

Par essence, l'enseignement universitaire est fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées. Les institutions universitaires ont pour mission spécifique la recherche scientifique fondamentale et appliquée.

L'enseignement supérieur organisé hors université poursuit une finalité professionnelle ou artistique de haute qualification. Les établissements qui l'organisent remplissent leur mission de recherche appliquée liée à leurs enseignements en relation étroite avec les milieux professionnels ou artistiques ou en collaboration avec les institutions universitaires.

Art. 5

L'enseignement supérieur s'adresse à un public adulte et volontaire. Il met en œuvre des méthodes didactiques adaptées à cette caractéristique et conformes à ses objectifs. En particulier, cette pédagogie se fonde sur des activités collectives ou individuelles, sous la conduite directe ou indirecte d'enseignants, mais également sur des travaux personnels des étudiants réalisés en autonomie. Cette méthodologie repose logiquement sur les compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de l'enseignement qui y donne accès.

Les établissements, leur personnel et les étudiants ont chacun le devoir d'œuvrer à la poursuite de ces objectifs dans ce contexte.

TITRE II

Organisation des études

CHAPITRE I

Définitions et concepts généraux

Art. 6

§ 1^{er}. Pour l'application du présent décret, et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

Académie: Institution universitaire issue du regroupement d'universités.

Admission: Processus consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les conditions l'autorisant à entreprendre un cycle d'études particulier. L'admission est entérinée par l'inscription effective aux études.

Autorités académiques: Les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement qui leur sont attribuées par le décret.

Baccalauréat/Bachelor: Etudes de premier cycle menant au grade académique de bachelier/bachelor conféré après 180 crédits au moins, ci-après dénommé bachelier.

Certificat: Document qui atteste la réussite d'une formation et l'octroi éventuel de crédits associés, sans conférer de grade académique.

Conseil: Selon le type ou le domaine d'études visé, le Conseil général des hautes écoles — ci-après dénommé CGHE — le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique — ci-après dénommé CSESA — ou le Conseil interuniversitaire de la Communauté française — ci-après dénommé CIUF — après avis éventuel du Comité de concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur s'il s'agit d'une matière commune.

Crédit: Unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée. Les crédits sont octroyés à l'étudiant après évaluation favorable des compétences et connaissances acquises.

Cursus: Etudes conduisant à un grade académique déterminé. Un cursus peut s'étendre sur un ou plusieurs cycles d'études.

Cycle: Suite d'années d'études menant à l'obtention d'un grade académique. L'enseignement supérieur est organisé en trois cycles.

Diplôme: Document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du présent décret et le grade académique conféré à l'issue de ces études.

Domaine d'études: Branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus, appelée catégorie dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Doctorat: Troisième cycle universitaire menant au grade académique de docteur, obtenu à l'issue d'une formation à la recherche et après soutenance d'une thèse, correspondant globalement à au moins 180 crédits obtenus après une formation initiale d'au moins 300 crédits sanctionnée par un grade académique de master.

Ecole doctorale: Structure de recherche et d'enseignement, organisée par une ou conjointement par plusieurs académies, chargée de prodiguer la formation doctorale dans un ou plusieurs domaines d'études.

Enseignement supérieur: Enseignement visé par le présent décret.

Equivalence: Processus — conforme à la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers — visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans nos établissements d'enseignement supérieur. Cette équivalence est attestée par une dépêche d'équivalence délivrée par l'instance compétente.

Etablissement d'enseignement supérieur: Institution dispensant un enseignement supérieur reconnu par le présent décret. Ces établissements sont, selon le secteur d'études pour lesquels ils sont habilités, une institution universitaire, une haute école, une école supérieure des arts, un institut supérieur d'architecture ou une académie universitaire.

FNRS: Fonds national de la Recherche scientifique tel que reconnu par l'article 47 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Grade académique: Titre correspondant au niveau atteint à l'intérieur d'un cursus reconnu par ce décret et attesté par un diplôme. Dans les cursus de type long, les grades académiques de premier cycle sont appelés de transition.

Habilitation: Capacité accordée par décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser tout ou partie d'un programme d'études, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés.

Jury: Sans préjudice d'autres législations, pour les dispositions du présent décret, instance académique chargée notamment de l'évaluation des compétences et connaissances, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.

Master/maîtrise: Etudes de deuxième cycle organisées dans l'université ou l'enseignement de type long de niveau universitaire, en vertu des dispositions de ce décret ou de dispositions antérieures, valorisables pour au moins 240 crédits et menant au grade académique de master/maître, ci-après dénommé master.

Master/maîtrise complémentaire: Etudes universitaires de deuxième cycle correspondant à une qualification professionnelle particulière à l'issue d'une formation de 60 crédits au moins, obtenus après une formation initiale d'au moins 300 crédits sanctionnée par un grade de master.

Mention: Appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique ou sanctionne la réussite d'une année d'études.

Ministre: Le ministre qui, au sein du Gouvernement de la Communauté française, a l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Passerelle: Processus académique autorisant un étudiant à poursuivre des études dans un autre cursus ou dans un autre type d'études.

Programme d'études: L'ensemble des activités d'apprentissage qui constituent les études; le programme en précise l'organisation temporelle en années d'études et les crédits associés.

Quadrimestre: Division de l'année académique couvrant approximativement quatre mois.

Type: Ce qui caractérise une formation supérieure lié à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale. L'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle; celui de type long comprend deux cycles de base.

Valorisation des acquis: Processus d'évaluation et de reconnaissance des savoirs et compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.

§ 2. Le Gouvernement peut déterminer les correspondances entre ces termes ou d'autres notions définies dans le présent décret avec les terminologies en vigueur au sein de l'Union européenne.

Art. 7

Seuls les établissements habilités à dispenser un enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française peuvent porter le nom d'université, faculté, académie universitaire, haute école, institut supérieur d'architecture ou école supérieure des arts dans la région de langue française et, s'ils sont de la compétence de la Communauté française, dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. L'adjectif « universitaire » est réservé pour désigner des organes ou structures liées à ces mêmes établissements.

Seuls ces mêmes établissements peuvent délivrer les grades académiques et titres définis dans le présent décret, ainsi que les établissements de promotion sociale dans la mesure où ils délivrent des titres d'enseignement supérieurs équivalents, au sens de l'article 4 du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales, ou de dispositions antérieures.

Art. 8

Sauf exceptions prévues par la loi ou le décret, la Communauté française ne reconnaît comme grades, titres et diplômes d'enseignement supérieur que ceux délivrés en vertu d'un décret ou reconnus équivalents.

Les formations sanctionnées par ces diplômes sont reconnues par la Communauté française en vertu des habilitations attribuées aux établissements par le décret.

Art. 9

Les établissements d'enseignement supérieur sont tenus d'assurer le suivi et la gestion de la qualité pour toutes les missions qu'ils remplissent.

En particulier, pour leur mission de formation, les établissements d'enseignement supérieur se conforment également aux dispositions du décret du 14 novembre 2002 créant l'agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française et de ses arrêtés d'application.

CHAPITRE II

Des établissements d'enseignement supérieur

Art. 10

Sont considérées comme universités, les institutions suivantes :

- 1° l'Université de Liège;
- 2° l'Université catholique de Louvain;
- 3° l'Université libre de Bruxelles;
- 4° l'Université de Mons-Hainaut;
- 5° la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux;
- 6° les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur;
- 7° la Faculté polytechnique de Mons;
- 8° les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles;
- 9° les Facultés universitaires catholiques de Mons.

Art. 11

Sont considérées comme hautes écoles, les établissements créés en application de l'article 3 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 12

Sont considérées comme écoles supérieures des arts, les établissements visés par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, notamment son article 24, et par le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Art. 13

Sont considérés comme instituts supérieurs d'architecture, les établissements visés par la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture.

CHAPITRE III

De la structure et de la durée minimale des études

Art. 14

§ 1^{er}. Les études supérieures sont organisées en trois cycles.

Les cursus initiaux comprennent un ou deux cycles d'études, selon le type d'enseignement.

Les études de spécialisation complètent la formation initiale d'un diplômé dans son domaine, notamment lorsque des conditions particulières d'accès professionnel l'exigent.

Les études de troisième cycle sont organisées exclusivement dans les académies universitaires. Elles comprennent les formations doctorales et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

Les études complémentaires ont pour objet de compléter ou d'élargir la formation initiale, dans le même domaine d'études ou dans un domaine différent.

Les études organisées conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur restent organisées dans les établissements qui étaient habilités. Elles sont accessibles aux porteurs du grade académique de master au sens de ce décret et valorisées pour 30 crédits. Elles mènent au grade académique d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 2. Les formations continuées ont pour but de réactualiser ou de perfectionner les compétences des diplômés de l'enseignement supérieur tout au long de leur vie.

§ 3. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent également organiser d'autres formations qui n'appartiennent à aucune de ces catégories; elles ne sont pas sanctionnées par un grade académique et ne mènent pas à la délivrance d'un diplôme.

Pour ces formations, les droits d'inscription réclamés aux étudiants, les financements spécifiques éventuels et les ressources patrimoniales propres affectées par l'établissement contribuent à couvrir les coûts liés à l'organisation de cet enseignement.

Art. 15

Les cursus de type court sont organisés en un seul cycle professionnalisant. Ils comprennent 180 à 240 crédits qui peuvent être acquis respectivement en trois à quatre années d'études au moins et sont sanctionnés par le grade académique de bachelier.

Art. 16

§ 1^{er}. Les cursus de type long sont organisés en deux cycles: un premier cycle de transition suivi d'un second cycle professionnalisant.

§ 2. Le premier cycle de transition comprend 180 crédits qui peuvent être acquis en trois années d'études au moins; il est sanctionné par le grade académique de bachelier.

§ 3. A l'issue de ce premier cycle de transition, le deuxième cycle d'études conduit à l'un des grades académiques suivants.

1° Soit au grade académique de master obtenu en 60 ou 120 crédits qui peuvent être acquis respectivement en une ou deux années d'études au moins;

2° Soit aux grades académiques de médecin ou de médecin vétérinaire, qui sanctionnent respectivement 240 ou 180 crédits qui peuvent être acquis respectivement en quatre ou trois années d'études; pour toutes les autres dispositions, ces grades académiques sont assimilés à celui de master.

§ 4. Les études de deuxième cycle de master en 120 crédits comprennent au moins un choix de 30 crédits spécifiques donnant à cette formation l'une des finalités suivantes.

1° La finalité didactique qui comprend la formation pédagogique spécifique en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique. Elle n'est organisée que pour les grades académiques correspondant aux titres requis pour cette profession.

2° La finalité approfondie préparant à la recherche scientifique; elle comprend à la fois des enseignements approfondis dans une discipline particulière et une formation générale au métier de chercheur. Cette option n'est organisée que pour les domaines d'études universitaires visés à l'article 31.

3° Une finalité spécialisée dans une discipline particulière du domaine à laquelle se rattache le cursus qui vise des compétences professionnelles ou artistiques particulières.

Les établissements d'enseignement supérieur organisent une ou plusieurs finalités, éventuellement plusieurs finalités spécialisées différentes.

Art. 17

§ 1^{er}. Les cursus de troisième cycle comprennent la formation doctorale et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

§ 2. Les formations doctorales sont encadrées par une école doctorale reconnue appartenant à une ou plusieurs académies universitaires. Elles sont liées aux compétences spécifiques des équipes de recherche et confèrent aux diplômés une haute qualification scientifique et professionnelle.

Ces formations de 60 crédits sont sanctionnées par un certificat de formation à la recherche.

§ 3. Le grade académique de docteur est conféré après soutenance d'une thèse démontrant les capacités de créativité, de conduite de recherches scientifiques et de diffusion de ses résultats par le récipiendaire. L'épreuve de doctorat consiste

1° en la rédaction d'une dissertation originale dans la discipline sous forme soit d'une thèse à caractère personnel, soit d'un essai du candidat faisant apparaître l'intérêt d'un ensemble cohérent de publications et de réalisations dont le candidat est auteur ou coauteur;

2° en la présentation publique de ce travail mettant en évidence ses qualités, son originalité, ainsi que les capacités de vulgarisation scientifique du candidat.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat correspondent forfaitairement à au moins 180 crédits acquis après une formation initiale d'au moins 300 crédits sanctionnée par un grade académique de master. Parmi eux, 60 crédits de doctorat peuvent être acquis au cours d'une formation doctorale telle que définie au paragraphe précédent.

Art. 18

A l'issue d'une formation initiale d'au moins 300 crédits sanctionnée par le grade académique de master, des études de deuxième cycle peuvent conduire au grade académique de master complémentaire après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires qui peuvent être acquis en une année d'études au moins.

Ces formations visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée correspondant à au moins une des finalités suivantes:

1° autoriser l'exercice de certaines professions, dans le respect des dispositions légales correspondantes, dans le secteur de la santé;

2° répondre aux besoins de formations spécifiques conçues dans le cadre de programmes de coopération au développement;

3° donner accès aux compétences particulières et reconnues des équipes de recherche et d'enseignement, qui présentent un caractère d'originalité, d'unicité et de spécificité en Communauté française.

La liste des études correspondant au 3° ci-dessus est reprise en annexe IV du présent décret et fait partie intégrante de celui-ci.

Art. 19

Les études complémentaires ne conduisent pas à un grade académique. Elles permettent toutefois l'octroi de crédits aux étudiants, si elles respectent les mêmes critères d'organisation, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques.

Ces études complémentaires ne sont pas éligibles pour le financement au sens de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, de la troisième partie du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des

personnels, droits et devoirs des étudiants) ou de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture.

Art. 20

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser des formations continuées à destination des diplômés de l'enseignement supérieur ou de porteurs de titres similaires. Ces formations poursuivent un ou plusieurs buts suivants.

1° Réactualiser les connaissances de diplômés, notamment en fonction du profil professionnel particulier des étudiants.

2° Perfectionner ou spécialiser leurs savoirs et compétences dans l'une ou l'autre discipline particulière, dans le même domaine d'études que leur diplôme initial ou dans un domaine différent. A cette catégorie appartiennent notamment les formations de réinsertion professionnelle.

3° Compléter et asseoir leur formation, en lien direct avec leur activité professionnelle actuelle ou future.

La réussite de ces formations n'est pas sanctionnée par un grade académique. Elles peuvent permettre l'octroi de crédits aux étudiants correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles respectent les mêmes critères d'organisation, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques.

Ces formations continuées ne sont pas éligibles pour le financement au sens de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, de la troisième partie du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ou de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture.

Le Gouvernement peut toutefois fixer des règles de financement spécifiques pour certaines formations continuées.

CHAPITRE IV

De l'organisation de l'enseignement

SECTION I

Des activités d'apprentissage

Art. 21

§ 1^{er}. La langue administrative des établissements d'enseignement supérieur est le français.

§ 2. La langue d'enseignement et d'évaluation pour les activités d'apprentissage est le français. Toutefois, certaines activités peuvent être dispensées et évaluées dans une

autre langue, à raison d'au plus un cinquième des crédits du premier cycle d'études et de deux cinquièmes des crédits du deuxième cycle. Les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'étude et les activités d'intégration professionnelle, ainsi que celles qui sont coorganisées avec des établissements extérieurs à la Communauté française, n'entrent pas en ligne de compte. L'étudiant doit en être informé lors de sa demande d'inscription au cycle d'études concerné.

Certains programmes d'études de premier cycle peuvent toutefois comprendre davantage d'activités d'apprentissage dispensées et évaluées dans d'autres langues, pour autant que ces activités, si elles sont obligatoires, soient également organisées en français.

Art. 22

Les activités d'apprentissage comportent :

1° des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages;

2° des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études et projets;

3° des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et d'une valorisation en terme de crédits.

Art. 23

Chaque enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Il se caractérise par les éléments suivants :

1° son identification, son intitulé particulier, sa discipline;

2° la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels;

3° le cycle et l'année d'études auxquels il se rattache, ainsi que son niveau, si des connaissances préalables sont requises;

4° son caractère obligatoire ou facultatif au sein du programme ou des options;

5° les coordonnées du service de l'enseignant responsable de son organisation et de son évaluation;

6° son organisation, notamment le volume horaire, le site et la période de l'année académique;

7° la description des activités particulières, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre;

8° le mode d'évaluation et la pondération relative des diverses activités;

9° la langue d'enseignement et d'évaluation;

10° l'affectation des crédits associés.

Les crédits associés à un enseignement au sein d'un programme d'études s'expriment en nombres entiers, exceptionnellement en demi-unités, sans qu'un enseignement ne puisse conduire à moins de 2 crédits, ni à plus de 30 crédits.

Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une matière peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury. Cette pondération est également indiquée.

SECTION II

Du rythme des études

Art. 24

§ 1^{er}. L'année académique est une période d'un an qui commence le 15 septembre. Toutefois, pour les législations généralement quelconques, l'année académique s'achève le 30 septembre.

Toutes les activités d'apprentissage, y compris les évaluations et délibérations associées, se déroulent durant l'année académique à laquelle elles se rattachent.

A des fins d'organisation des programmes d'études, l'année académique est divisée en trois quadrimestres comprenant des périodes d'évaluations et de congés. Les autorités académiques fixent annuellement le début et la fin de chaque quadrimestre, dans le respect des autres dispositions légales.

Afin d'encourager la mobilité des étudiants et des enseignants au sein de la Communauté française, le ministre peut déterminer des conditions complémentaires pour la détermination de ce calendrier académique.

§ 2. Les activités d'apprentissage des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartissent sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines évaluations ou activités d'intégration professionnelle.

Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités et ne peuvent dépasser quatre mois. A l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation.

Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

§ 3. Par exception aux dispositions de cet article, sans préjudice des autres dispositions en matière d'inscription conditionnelle, les autorités académiques peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant ou même au-delà de la fin de l'année académique, sans toutefois pouvoir dépasser le 14 novembre suivant.

§ 4. Les activités d'apprentissage des études de troisième cycle et les autres formations peuvent être réparties sur les trois quadrimestres d'une année académique.

Art. 25

Sans préjudice des autres législations, les activités d'apprentissage et les évaluations, à l'exception des activités

d'intégration professionnelle, ne sont organisées ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre.

Les autorités académiques ou les pouvoirs organisateurs d'enseignement supérieur peuvent fixer d'autres jours de suspension d'activités propres à leur établissement.

Art. 26

§ 1^{er}. A l'exception des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, une année d'études correspond à 60 crédits qui peuvent être suivis en une année académique.

§ 2. Le crédit est une mesure relative de l'ensemble des travaux d'un étudiant pour une ou plusieurs activités d'apprentissage au sein d'un programme d'étude.

Un crédit correspond forfaitairement à 24 heures d'activités d'apprentissage. Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'établissement, mais comprend d'autres activités associées, tels les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves ...

Les activités de mise à niveau, de remédiation, d'autoformation et d'enrichissement personnel ne font pas l'objet d'une estimation en crédits dans un programme d'études et ne sont donc pas comprises dans cette définition de la charge annuelle d'un étudiant. Toutefois, aux conditions fixées par les autorités académiques, de telles activités peuvent être valorisées par le jury dans le contexte d'une procédure d'admission aux études.

Art. 27

Nul étudiant ne peut participer aux activités d'apprentissage ni se présenter aux évaluations et examens organisés par un établissement pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est régulièrement inscrit à cet enseignement pour l'année académique.

CHAPITRE V

De la mobilité et des collaborations

Art. 28

Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en vue de l'obtention d'un grade académique suivent les activités et effectuent les travaux qui figurent à leur programme d'études et qui sont organisés par l'établissement. Ils y présentent les épreuves et examens qui se rapportent à leur programme d'études.

Toutefois, des conventions conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers, ainsi qu'avec l'Ecole royale militaire, peuvent prévoir que certains de ces cours et travaux seront organisés par ces autres établissements et que les examens qui s'y rapportent seront présentés dans ces mêmes établissements, conformément aux règles qui y sont en vigueur. Elles peuvent aussi prévoir l'échange de membres du personnel.

Les établissements étrangers avec lesquels ces conventions peuvent être conclues doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, organiser des cursus ou participer à l'organisation de cursus et délivrer des grades équivalents au moins à un grade de premier cycle tel que visé par ce décret.

Art. 29

§ 1^{er}. Dans le cadre de leurs missions, les établissements d'enseignement supérieur développent des partenariats entre eux, ainsi qu'avec d'autres institutions ou personnes morales issues du monde scientifique, éducatif, professionnel et culturel. Ils peuvent conclure des conventions de collaboration avec ces partenaires.

§ 2. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent conclure entre eux des conventions de coopération pour l'organisation d'études relevant des domaines auxquels s'étend leur habilitation et pour la collation des grades académiques qui les sanctionnent.

Les établissements peuvent délivrer conjointement le diplôme attestant ce grade académique.

§ 3. Les partenaires choisis peuvent être belges ou étrangers. Pour les conventions en matière d'enseignement, les établissements partenaires doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur.

Art. 30

Les établissements d'enseignement supérieur encouragent les échanges d'étudiants et de membres du personnel dans le cadre des conventions prévues aux articles précédents.

PARTIE II

Dispositions spécifiques aux universités

TITRE III

L'enseignement à l'université

CHAPITRE I

Des grades académiques et des habilitations

SECTION I

Des grades académiques

Art. 31

Les études universitaires sont organisées dans les domaines suivants.

- 1° Philosophie;
- 2° Théologie;
- 3° Langues et lettres;

- 4° Histoire, art et archéologie;
- 5° Art de bâtir et urbanisme;
- 6° Information et communication;
- 7° Sciences politiques et sociales;
- 8° Sciences juridiques;
- 9° Criminologie;
- 10° Sciences économiques et de gestion;
- 11° Sciences psychologiques et de l'éducation;
- 12° Sciences médicales;
- 13° Sciences vétérinaires;
- 14° Sciences dentaires;
- 15° Sciences biomédicales et pharmaceutiques;
- 16° Sciences de la motricité;
- 17° Sciences;
- 18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique;
- 19° Sciences de l'ingénieur.

En outre, pour l'organisation des formations doctorales en collaboration avec les écoles supérieures des arts :

- 20° Art et sciences de l'art.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sont classés, selon l'école doctorale qui dispense la formation, dans un ou plusieurs domaines d'études.

Les autres activités de formation organisées par les universités peuvent également être rattachées à un domaine d'études.

Art. 32

§ 1^{er}. A l'exception du grade de docteur, tout grade académique comprend son appellation générique — bachelier, master, médecin, médecin vétérinaire, master complémentaire — et sa qualification composée des éléments suivants :

1° L'intitulé du cursus, précédé de « : » ou du mot « en » ou « ès »;

2° L'orientation éventuelle précédée de « , orientation »;

3° La finalité éventuellement suivie, précédée de « , à finalité », pour le grade académique de master.

Pour les études universitaires de troisième cycle, l'intitulé est le nom de l'école doctorale d'encadrement reconnue et le ou les domaines de recherche.

Le grade de docteur est précisé par l'intitulé de la thèse soutenue.

§ 2. L'orientation et les options éventuelles précisent le contenu du programme d'études sanctionné par le grade académique qui donne à ces études une finalité particulière.

Une orientation indique une spécificité du programme du cycle d'études qui y conduit correspondant à un ensemble d'activités d'apprentissage d'au moins 60 crédits, sans

pouvoir dépasser les deux-tiers des crédits que comporte le cycle d'études.

Une option indique le choix, par l'étudiant, d'un ensemble cohérent d'activités d'enseignement particulières valorisées pour 15 à 30 crédits qui caractérise tout ou partie de son programme du cycle d'études, sans que le total des options ne puisse dépasser la moitié des crédits que comporte ce cycle d'études.

Art. 33

§ 1^{er}. La liste des intitulés et orientations des cursus initiaux du secteur universitaire figure en annexe I au présent décret et fait partie intégrante de celui-ci. Certains intitulés ne correspondent qu'à un seul cycle d'études, d'autres à l'ensemble du cursus.

Les intitulés et orientations des grades de master complémentaire non repris en annexe de ce décret sont fixés par le ministre sur proposition collégiale des recteurs et après avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF). Le Gouvernement peut imposer des conditions complémentaires à l'organisation de ces formations.

La liste des écoles doctorales reconnues est fixée par le ministre sur proposition du Fonds national de la Recherche scientifique (FNRS). Une seule école doctorale peut être reconnue en Communauté française par domaine d'études.

§ 2. Les intitulés des options sont déterminés par l'institution.

Art. 34

Lorsqu'un grade académique est modifié ou supprimé, l'ancien grade continue à être délivré, pendant un nombre d'années académiques ultérieures correspondant à la durée minimale du cycle d'études, aux étudiants qui satisfont aux épreuves et qui étaient déjà inscrits à une année de ce cycle d'études.

Par exception à l'alinéa précédent, la modification d'une option peut s'appliquer immédiatement aux étudiants en cours d'études, si elle est liée à des activités d'enseignement auxquelles ces étudiants n'ont pas encore été inscrits.

Art. 35

Les études menant à un grade académique dont le contenu doit respecter la législation en matière d'accès à certaines professions confèrent à leur titulaire un titre professionnel correspondant. L'annexe II au présent décret en fixe la liste.

En outre, le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur est conféré conjointement avec le grade de master à finalité didactique.

S'il y échet, le Gouvernement détermine d'autres titres professionnels conférés conjointement avec certains grades académiques.

Art. 36

Sous réserve des autres dispositions de ce décret, les études complémentaires et les formations continuées sont fixées par les autorités académiques. La liste de ces formations est transmise annuellement au ministre avant la fin de l'année académique où elles ont été organisées.

SECTION II

Des habilitations

Art. 37

§ 1^{er}. L'habilitation à organiser des études universitaires et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée à une institution universitaire ou à une académie universitaire. L'habilitation porte sur un cycle d'études, ainsi que sur les sites où ces études peuvent être organisées, à l'exception des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

Un site est une localisation géographique d'infrastructures affectées par les établissements d'enseignement supérieur à leurs activités. Sont considérés comme sites distincts la Région de Bruxelles-Capitale, chaque canton électoral en Région wallonne ou tout lieu extérieur à ces deux régions.

Un établissement peut organiser une partie des activités d'apprentissage en dehors des sites ainsi définis, pour autant que ces activités décentralisées ne dépassent pas 15 crédits par cycle d'études et ne constituent jamais un dédoublement d'enseignements.

§ 2. Les institutions universitaires membres d'une académie peuvent lui céder une ou plusieurs de leurs habilitations, sans que cette cession ne puisse avoir pour effet de modifier les caractéristiques de ces habilitations.

§ 3. Toute habilitation peut être élargie à un groupe d'établissements souhaitant coorganiser un cycle d'études, sans que cet élargissement ne puisse avoir pour effet d'accroître le nombre de sites où est organisée chaque année d'études. Chaque établissement partenaire doit satisfaire aux conditions d'habilitation.

Les modalités d'organisation et de répartition des activités sont fixées par convention entre les établissements partenaires, approuvée par le ministre. Cette convention est une condition nécessaire de l'habilitation.

Art. 38

Les habilitations portant sur les études menant aux grades académiques de premier et deuxième cycles des universités sont accordées conjointement avec la liste des intitulés de ces cursus, aux modalités de détermination de celle-ci et dans le respect des autres dispositions de ce décret.

Lorsque, en vertu de ces habilitations, une université organise les études de deuxième cycle d'un cursus, elle est tenue d'organiser en même temps pour ce cursus les études

de master en 60 et 120 crédits prévues à l'annexe I de ce décret.

Sans préjudice de l'application de l'article 40, elles peuvent être revues, sur proposition collégiale des recteurs et après avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF), avec effet pour l'année académique qui débute durant l'année qui suit celle de l'adoption du décret qui octroie ces habilitations.

L'organisation d'une année préparatoire au sens de l'article 52, § 3, est liée à l'habilitation d'organiser le deuxième cycle correspondant.

L'annexe III au présent décret définit les habilitations de ces cursus initiaux à partir de l'année académique 2004-2005.

Art. 39

Les institutions universitaires sont habilitées à organiser les études complémentaires et formations continuées destinées aux porteurs des grades académiques de type long.

Art. 40

Pour les études de master complémentaire, à l'exception du domaine « Art de bâtir et urbanisme », l'habilitation ne peut être accordée qu'aux académies universitaires habilitées à conférer un grade académique de master en au moins 120 crédits dans le même domaine d'études ou comprenant une institution habilitée à conférer un tel grade académique.

Toutefois, l'habilitation qui concerne de telles études organisées depuis cinq ans au moins est retirée à l'issue de la deuxième année consécutive pour laquelle ces études ne sont pas élues au financement en vertu de l'article 48^{quater} de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. Un cursus ainsi supprimé ne peut plus être réorganisé durant cinq ans.

Art. 41

L'habilitation à organiser la formation doctorale est accordée, par domaine ou ensemble de domaines d'études, à l'académie ou conjointement aux académies accueillant l'école doctorale reconnue.

L'habilitation à conférer le grade académique de docteur est accordée à chaque université ou académie universitaire.

Art. 42

Pour pouvoir bénéficier de leurs habilitations octroyées en vertu de ce décret, les universités doivent se conformer strictement à l'ensemble des dispositions de ce décret.

Le Gouvernement peut fixer des conditions complémentaires d'habilitation à organiser des études, et notamment fixer, par cursus ou par cycle, des normes dont le non-respect entraîne la suspension de l'habilitation.

SECTION III

Des équivalences

Art. 43

Le Gouvernement peut, par voie de mesures générales, reconnaître l'équivalence entre un titre, diplôme ou certificat d'études délivré à l'étranger et l'un des grades académiques conférés en vertu des dispositions du présent décret.

Par voie de mesure individuelle, le Gouvernement statue sur l'octroi de l'équivalence complète d'études faites hors Communauté française, et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure visée à l'alinéa précédent, aux différents grades académiques de master, médecin et médecin vétérinaire. L'octroi de l'équivalence complète peut être subordonné à la réussite d'une épreuve particulière dans les cas et limites fixés par le Gouvernement.

Sous réserve des alinéas 1^{er} et 2 du présent article et indépendamment d'une procédure d'admission aux études, les jurys statuent sur l'équivalence totale ou partielle des études faites hors Communauté française aux grades académiques qu'ils confèrent.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'octroi des équivalences visées aux alinéas 2 et 3.

Art. 44

Par voie de mesures individuelles, le Gouvernement statue sur la correspondance du niveau d'études réalisées à l'étranger au niveau des études sanctionnées par l'octroi d'un grade académique générique de bachelier ou master.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'adoption des décisions portant correspondance de niveau d'études.

CHAPITRE II

De l'inscription aux études

Art. 45

§ 1^{er}. L'étudiant choisit librement l'établissement auquel il souhaite s'inscrire. L'inscription de l'étudiant implique de sa part le respect du règlement des études auxquelles il s'inscrit.

L'inscription n'est effective qu'après versement intégral des droits d'inscription. Pour les années d'études menant à un grade académique, l'inscription doit être effective au plus tard le premier décembre, sauf dérogation pour motif exceptionnel accordée par le ministre.

Le montant des droits d'inscription aux années d'études menant à un grade académique est fixé par l'article 39 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

§ 2. Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant reçoit toutes les informations utiles relatives à l'établissement et

aux études visées, notamment le règlement des études et des examens, ainsi que le programme d'études détaillé.

Pour les études qui peuvent conduire à un titre professionnel soumis à des règles ou restrictions d'agrément ou d'établissement particulières, ces informations précises doivent être fournies par écrit dès la demande d'inscription. Le ministre fixe le contenu de ce document. Un reçu signé de l'étudiant atteste la transmission de ce document.

Art. 46

§ 1^{er}. Toute inscription est rattachée à une année académique et concerne des études déterminées.

Toutefois, aux conditions fixées dans le règlement des études, un étudiant peut choisir de suivre durant une année académique un sous-ensemble cohérent d'un programme d'études pour un total de 30 à 90 crédits.

Avec l'accord des autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions à des études différentes au cours d'une même année académique.

§ 2. Pour être régulière, une inscription doit porter sur au moins 30 crédits dans un cursus déterminé, à l'exception des étudiants en situation de redoublement dont l'année d'études peut comporter un solde de crédits inférieur.

Un étudiant régulier jouit des droits et devoirs liés à ce statut. Pour l'application des dispositions légales et réglementaires autres que le présent décret, il est réputé se consacrer à ses études à temps plein.

§ 3. Aux conditions fixées dans le règlement des études, un étudiant peut s'inscrire à d'autres activités d'enseignement ou formations organisées. Une telle inscription peut mener à la délivrance d'un certificat ou d'une attestation d'obtention de crédits.

Art. 47

§ 1^{er}. Une demande d'inscription est introduite selon la procédure définie au règlement des études. Elle est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'admission aux études visées.

Les établissements peuvent admettre provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'admission. Cette situation provisoire doit être régularisée au plus tard pour le premier décembre de l'année académique.

§ 2. Par décision motivée, les autorités académiques peuvent également, selon la procédure prévue au règlement des études, refuser l'inscription d'un étudiant :

1^o Lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les cinq années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude grave, conformément aux divers règlements des études;

2^o Lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne mènent pas à un grade académique;

3^o Lorsque cet étudiant est visé à l'article 27, § 4 ou § 7, à l'exception du 10^o, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Le refus d'inscription est notifié à l'étudiant en main propre contre accusé de réception ou par pli recommandé dans les quinze jours de sa demande. L'étudiant peut, dans les huit jours de l'envoi de cette notification, faire appel de cette décision par pli recommandé devant l'instance compétente. Celle-ci dispose de dix jours pour invalider ce refus si elle constate que les motifs invoqués ne sont pas conformes à l'une des conditions ci-dessus ou que la procédure n'a pas été correctement suivie. Les périodes de suspension des inscriptions n'interviennent pas dans les délais prévus dans cet alinéa.

Les universités constituent une commission qui présente des garanties d'indépendance afin de recevoir et traiter ces plaintes.

§ 3. La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études et ne se trouve pas dans un des cas de refus visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence dûment justifiée de document, par une déclaration sur l'honneur signée par l'étudiant.

En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement sont définitivement acquis à celui-ci. Il ne peut être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les cinq années académiques suivantes.

Art. 48

§ 1^{er}. Au cours de cinq années académiques successives, un étudiant peut s'inscrire deux fois au plus à une même année d'étude d'un même cursus.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités académiques peuvent autoriser un étudiant à s'inscrire plus de deux fois à une même année d'études d'un même cursus.

Un étudiant qui bénéficie d'une telle dérogation n'est plus éligible pour le calcul de l'allocation de financement de l'établissement avant d'avoir réussi complètement une année d'études de 60 crédits.

Art. 49

Lorsqu'une inscription vise une année d'études d'un cycle coorganisé par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, l'étudiant peut s'inscrire dans tout établissement partenaire, aux conditions générales du règlement des études de cet établissement. Toutefois, au sein d'une académie universitaire, les établissements peuvent choisir de déléguer la gestion des inscriptions de toutes les années d'études d'un cycle coorganisé à l'un de ses membres effectifs.

Les informations destinées à l'étudiant font état de cette coorganisation et décrivent avec précision la répartition

des activités d'enseignement entre les établissements partenaires.

CHAPITRE III

De l'accès aux études

SECTION I

De l'accès aux études de premier cycle

Art. 50

§ 1^{er}. Sous réserve d'autres dispositions légales particulières, ont accès à des études de premier cycle en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, les étudiants qui justifient:

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française et homologué par la commission constituée à cet effet, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure;

4° soit d'un titre d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement après consultation du conseil compétent; cette attestation donne accès aux études des secteurs ou des domaines qu'elle indique;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de la loi, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale.

§ 2. Nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Cette preuve peut être apportée:

1° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés au § 1^{er} délivré en Communauté

française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études;

2° soit par la réussite d'un examen spécifique organisé à cette fin par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement;

3° soit par l'attestation de réussite d'un des examens, épreuves ou concours d'admission aux études d'enseignement supérieur prévus par ce décret et organisés en Communauté française.

Les universités organisent une épreuve de maîtrise suffisante de la langue française au moins deux fois par année académique.

Art. 51

Ont seuls accès aux études de premier cycle du domaine des sciences de l'ingénieur en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui justifient d'une attestation de réussite à l'examen spécial d'admission. Cette attestation donne accès à toutes les études de premier cycle.

Cette épreuve est organisée en concertation par les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences de l'ingénieur; elles sont tenues de participer à l'organisation et à l'évaluation de l'épreuve, aux conditions fixées par le Gouvernement.

L'épreuve vise à évaluer les aptitudes générales à entreprendre des études supérieures et les compétences spécifiques pour les études du domaine. Elle porte sur les matières suivantes:

1° le français;

2° les mathématiques;

3° les sciences: physique, chimie, biologie, géographie;

4° l'histoire;

5° une deuxième langue: néerlandais, anglais, allemand ou latin, au choix de l'étudiant.

Les étudiants satisfaisant aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'article 50 sont dispensés des matières autres que les mathématiques mentionnées à l'alinéa précédent.

Le Gouvernement arrête le programme détaillé de l'épreuve.

Par dérogation, le jury de chaque institution des études visées au premier alinéa peut toutefois admettre les porteurs d'un grade académique qui atteste d'une connaissance suffisante des matières visées à l'alinéa 3.

SECTION II

De l'accès aux études de deuxième cycle

Art. 52

§ 1^{er}. Ont accès à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent

1° soit le grade académique de premier cycle du même cursus;

2° soit le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité;

3° soit un grade académique des universités, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;

4° soit un grade académique du type long qui y donne accès en vertu d'une décision du Gouvernement et aux conditions complémentaires qu'il fixe;

5° soit un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire, aux mêmes conditions;

6° soit un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale, aux mêmes conditions.

Lorsque les conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 15 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

§ 2. Par dérogation, ont également accès aux études de deuxième cycle les étudiants qui, pour se voir conférer le grade académique de premier cycle du même cursus, doivent encore réussir au plus 12 crédits et sont inscrits simultanément à ces études.

Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury d'études de deuxième cycle avant d'avoir satisfait pleinement les conditions d'admission et obtenu le grade académique de premier cycle nécessaire.

§ 3. Le Gouvernement fixe les conditions générales et particulières d'accès aux études de deuxième cycle pour les porteurs d'un autre grade académique de premier cycle délivré en Communauté française.

Dans le respect de ces dispositions, à l'issue de la procédure d'admission auprès du jury des études visées, aux modalités fixées par les autorités académiques, l'étudiant peut être amené à suivre des enseignements complémentaires qui représentent au maximum 60 crédits supplémentaires.

Lorsque la charge supplémentaire d'un tel étudiant dépasse 15 crédits, cette formation constitue une année d'études préparatoire. Elle est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées.

Cette disposition s'applique également aux étudiants porteurs d'un grade académique — correspondant à au moins 180 crédits — délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire, ainsi qu'aux étudiants porteurs de titres ou grades étrangers valorisés de façon similaire par le jury.

Art. 53

Lorsqu'elles établissent leurs programmes d'études, les autorités académiques doivent garantir l'accès inconditionnel et sans enseignements complémentaires au

deuxième cycle pour tout porteur d'un grade académique de premier cycle de transition délivré en Communauté française.

Art. 54

Par dérogation à l'article 52, sans préjudice de l'article 61, et en vertu d'une décision des autorités académiques, en vue de l'accès à des études de deuxième cycle, le jury de ces études peut valoriser les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Cette expérience utile doit correspondre à au moins cinq années d'activités, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités académiques, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Dans ce cas, pour l'accès aux études, ces étudiants sont assimilés à ceux visés à l'article 52, § 3. Toutefois, ces étudiants ne sont pris en compte pour le financement qu'après réussite d'une première année d'étude du programme de deuxième cycle visé ou, le cas échéant, après réussite de l'année d'études préparatoire.

Le Gouvernement peut fixer l'organisation de ces épreuves de valorisation des acquis et les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire ces étudiants.

Art. 55

Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès à des études de master complémentaire en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent

1° soit un grade académique de master du même domaine conféré après des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins;

2° soit un grade académique master conféré après des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins, en vertu d'une décision des autorités académiques, aux conditions complémentaires qu'elles fixent et après avis motivé du jury;

3° soit un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire, aux mêmes conditions;

4° soit un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale, aux mêmes conditions;

5° soit un titre ou grade étranger sanctionnant des études de deuxième cycle et valorisé pour au moins 300 crédits par le jury, aux mêmes conditions.

Lorsque les conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires dont la charge dépasse 15 crédits, le programme d'études de

l'étudiant comprend, selon la répartition déterminée par le jury, une année d'études supplémentaire considérée comme une première année de ces études. Toutefois, les étudiants inscrits à cette première année supplémentaire ne sont pas pris en compte pour le financement.

SECTION III

De l'accès aux études de troisième cycle

Art. 56

Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de troisième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent

1° soit un grade académique de master à finalité approfondie — visée à l'article 16, § 4, 2° — du même domaine;

2° soit un autre grade académique de master conféré après des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins ou de master complémentaire, en vertu d'une décision des autorités académiques, aux conditions complémentaires qu'elles fixent et après avis motivé du jury;

3° soit un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire, aux mêmes conditions;

4° soit un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale, aux mêmes conditions;

5° soit un titre ou grade étranger sanctionnant des études de deuxième cycle et valorisé pour au moins 300 crédits par le jury, aux mêmes conditions.

Lorsque les conditions d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements complémentaires dont la charge dépasse 15 crédits, le programme d'études de l'étudiant comprend, selon la répartition déterminée par le jury, une année d'études supplémentaire. Toutefois, les étudiants inscrits à cette première année supplémentaire ne sont pas pris en compte pour le financement.

Art. 57

Aux conditions que fixent les autorités académiques, ont également accès aux études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont suivi avec fruit l'année de formation à la recherche visée à l'article 17, § 2.

SECTION IV

De l'accès aux autres formations

Art. 58

Aux conditions générales que fixent les autorités académiques, ont accès aux études complémentaires les porteurs d'un grade académique du même cycle d'études.

Par dérogation avec l'alinéa précédent, peuvent être admis aux études complémentaires les étudiants inscrits en dernière année d'études de deuxième cycle qui y ont un solde de moins de 30 crédits à y présenter. Les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury d'études complémentaires avant d'avoir satisfait pleinement les conditions d'admission et obtenu le grade académique de deuxième cycle nécessaire.

Art. 59

Aux conditions générales que fixent les autorités académiques, ont accès aux formations continuées organisées par les universités les porteurs d'un grade académique de deuxième cycle.

Art. 60

Par exception aux dispositions précédentes, pour l'admission aux formations ne menant pas à un grade académique, le jury peut également valoriser les savoirs et compétences d'étudiants acquis au cours d'autres études supérieures ou du fait de leur expérience personnelle ou professionnelle.

SECTION V

Des admissions personnalisées

Art. 61

Aux conditions générales que fixent les autorités académiques, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

Aux conditions générales que fixent les autorités académiques, les jurys peuvent également valoriser dans ce contexte, les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle, sans que cette valeur ne puisse dépasser 30 crédits.

Art. 62

Aux conditions générales qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent accorder aux étudiants bénéficiant des dispositions de l'article précédent une réduction de la durée minimale des études proportionnelle au nombre de crédits valorisés à l'admission.

Art. 63

Sans préjudice des dispositions de l'article 67, aucun grade académique ne peut être conféré par un établissement à un étudiant qui n'y aurait pas suivi effectivement, en une année d'études au moins, 60 crédits du programme correspondant.

Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade académique de master conféré après des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade après réussite, en une année d'études au moins, des crédits supplémentaires spécifiques.

CHAPITRE IV

Des programmes d'études et de l'évaluation

SECTION I

Des programmes d'études

Art. 64

§ 1^{er}. Les autorités académiques établissent les programmes des études pour lesquelles leur établissement est habilité et qu'elles souhaitent organiser.

Les autorités académiques veillent à ce que ces programmes respectent les autres dispositions légales et répondent aux objectifs généraux de l'enseignement supérieur et aux objectifs particuliers du cursus concerné, notamment les critères d'accès aux titres professionnels associés. Ces programmes comportent notamment les matières contribuant à la formation générale de l'étudiant, ainsi que celles spécifiques aux disciplines contribuant à l'acquisition de compétences plus techniques et plus approfondies dans le domaine d'études.

Au plus tard à la date d'ouverture de la période d'inscription, les autorités académiques transmettent la liste des cursus organisés et leur programme au ministre. Le Gouvernement peut fixer la forme selon laquelle cette liste et ces programmes doivent lui être communiqués.

§ 2. Afin de garantir une offre suffisante de tous les cursus initiaux en Communauté française, le Gouvernement peut fixer, pour chaque université, la liste des cycles d'études qu'elle doit continuer à organiser et le site qui les accueillera dans le respect des habilitations, sous peine d'être privée de toute subvention et habilitation pour les autres études qu'elle organiserait. Cette obligation doit être notifiée avant le 1^{er} février qui précède l'année académique.

§ 3. Le programme d'études est fourni à l'étudiant dès sa demande d'inscription.

Il comprend une description des objectifs et finalités du cursus et la liste détaillée des activités d'enseignement, de leurs objectifs particuliers et de leurs modalités d'organisation et d'évaluation.

Le programme propose une découpe de tout cycle en années d'études — correspondant chacune à 60 crédits — et indique les interdépendances entre enseignements, notamment en fonction de leurs prérequis.

§ 4. Afin d'assurer une harmonisation des formations nécessaire à la poursuite d'études au sein de la Communauté française et de l'Union européenne, ainsi que pour garantir les compétences et savoirs certifiés par les grades

académiques, le Gouvernement peut établir des contenus minimaux imposés aux programmes des cursus initiaux, sur proposition du CIUF.

Sans préjudice des alinéas précédents, les programmes des études de bachelier doivent comporter, pour chaque cursus, au moins 60 % — correspondant à 108 crédits — d'enseignements communs en Communauté française. Le CIUF certifie le respect de cette disposition; il établit, s'il y échet, le contenu commun minimal de ces cursus.

Art. 65

Tout programme d'études menant à un grade académique universitaire de deuxième cycle comprend un mémoire, travail ou projet personnel de fin d'études valorisé pour 15 à 29 crédits. Ces crédits sont valorisables ultérieurement, aux conditions générales fixées par les autorités académiques, dans toute autre année d'étude menant à un grade académique universitaire.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'enseignement, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelles permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant.

Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère; dans ce cas, il doit contenir un résumé en français.

Art. 66

Un programme d'études comprend des enseignements obligatoires et des enseignements au choix de l'étudiant, selon le grade académique, les orientations et les options choisies.

Art. 67

Un étudiant régulièrement inscrit peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement. Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par le jury de l'établissement auprès duquel il a pris son inscription.

Un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis hors Communauté française. Dans ce cas, l'institution universitaire prévoit les moyens pour permettre à l'étudiant de suivre ces enseignements.

Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement suivis auprès de l'université ou de l'académie universitaire qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. En cas de formation coorganisée par plusieurs établissements, cette obligation s'étend

collectivement à l'ensemble des établissements participant à l'organisation.

Art. 68

Dans le contexte de ses activités d'enseignement, tout responsable d'un enseignement jouit de la liberté académique dans l'exercice de cette mission. Ceci suppose le choix des méthodes pédagogiques, des contenus scientifiques et techniques, de l'évaluation et des diverses activités mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs particuliers — visés à l'article 64, § 3 — de cet enseignement au sein du programme d'études. Cette liberté s'exerce dans le respect des dispositions de ce décret.

SECTION II

Des jurys

Art. 69

§ 1^{er}. Les autorités académiques constituent un jury pour chaque année d'études ou pour chaque cycle d'études.

Un jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Les jurys sont chargés de sanctionner la réussite des années d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il y a échec l'équivalence de titres étrangers, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats.

§ 2. Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'institution, sont responsables d'un enseignement obligatoire au programme de l'année ou du cycle d'études et ne délibère valablement que si plus de la moitié de ces enseignants sont présents.

Les responsables des enseignements suivis au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.

§ 3. En vue de conférer le grade de docteur, les autorités académiques constituent un jury spécifique à chaque étudiant. Celui-ci est composé d'au moins cinq membres porteurs du titre de docteur ou équivalent; il peut comprendre des membres extérieurs à l'académie choisis en fonction de leur haute compétence scientifique.

§ 4. Pour ses missions d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein des commissions formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques.

§ 5. Pour les autres formations, les autorités académiques constituent des jurys selon des modalités similaires.

Art. 70

Le jury juge de la réussite par l'étudiant de l'année d'études à laquelle il est inscrit. Il délibère sur l'ensemble

des évaluations des activités suivies et octroie les crédits associés aux enseignements dont il juge les résultats suffisants. Le cas échéant, ces crédits font l'objet d'un report de note.

A l'issue d'un cycle d'études, le jury confère le grade académique correspondant.

Pour chaque année d'étude, ainsi qu'à l'issue d'un cycle d'études, le jury détermine la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis. Par exception, le grade de docteur est conféré sans mention.

Selon les mêmes modalités, il sanctionne la réussite des formations ne menant pas à un grade académique.

Prendent part à la délibération les enseignants responsables d'un des enseignements concernés, sans que l'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne puisse être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalidiser. Au sein d'un jury chargé de délivrer le grade de docteur, tous les membres participent à la délibération en personne ou par le biais d'une évaluation écrite.

Art. 71

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins 15 jours qui suivent la proclamation.

Le jury statue souverainement et collégalement.

Sur simple demande, après la proclamation, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération.

Art. 72

Les autorités académiques fixent le règlement des études et les règles des jurys. Ces dispositions sont publiques.

Sous réserve des autres dispositions légales, ce règlement fixe notamment:

- la composition exacte du jury, son mode de fonctionnement et de publication des décisions;

- l'organisation des délibérations et d'octroi de crédits;

- la procédure d'admission aux études et de valorisation des acquis, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche;

- les modalités de la procédure d'équivalence, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche;

- la procédure d'inscription aux examens, les périodes d'examens et les modalités de l'organisation et du déroulement des examens et leur répartition en sessions;

- les sanctions liées aux fraudes avérées dans le déroulement des évaluations ou de la constitution des dossiers d'admission ou d'équivalence qui lui sont soumis;

— les modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations ou du traitement des dossiers.

Pour les jurys chargés de conférer le grade de docteur, un règlement unique est fixé pour l'académie universitaire.

Art. 73

Lorsqu'une formation est coorganisée par plusieurs établissements, les autorités académiques des établissements participants constituent un jury commun unique et déterminent le règlement des études et les règles de fonctionnement du jury en vigueur pour ces études.

Art. 74

Le Gouvernement peut constituer un ou plusieurs jurys de la Communauté française chargés de conférer les grades académiques de premier et deuxième cycles.

L'accès aux épreuves organisées par ces jurys est réservé aux personnes qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par le jury, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement des cursus.

Après consultation du CIUF, le Gouvernement fixe la compétence de ces jurys, règle leur organisation et leur fonctionnement et détermine, sous réserve des conditions d'accès aux études correspondantes, les conditions complémentaires d'accès et d'inscriptions aux examens.

Art. 75

Lorsqu'en vertu d'une législation fédérale ou communautaire, il existe une limitation du nombre d'étudiants admis aux études ou de diplômés agréés à l'issue de celles-ci, le Gouvernement peut constituer des jurys communautaires ou particuliers chargés d'organiser le processus d'admission ou d'agrément et de délivrer les attestations correspondantes.

Le Gouvernement fixe la composition des ces jurys et règle leur organisation et leur fonctionnement.

SECTION III

De l'évaluation

Art. 76

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées dans un délai de soixante jours à compter de la publication des résultats de l'épreuve, par l'étudiant et dans des conditions

matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Art. 77

Au cours d'une même année académique, un étudiant ne peut se présenter plus de deux fois aux examens ou évaluations d'un même enseignement. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités académiques peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées au cours d'une même année académique.

Sous réserve de refus pour motifs disciplinaires, chaque étudiant a le droit de se présenter deux fois à chaque évaluation des enseignements auxquels il est inscrit. Pour chaque enseignement, les autorités académiques déterminent les sessions d'examens durant lesquelles ces évaluations sont organisées.

Par exception à l'alinéa précédent, les évaluations de certaines activités, notamment les travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels, peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement.

Art. 78

L'évaluation finale d'un enseignement s'exprime sous forme d'une note, nombre entier compris entre 0 et 20, le seuil de réussite étant 10/20.

L'évaluation globale d'une année ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant dans ce cas de 12/20 de moyenne.

Art. 79

Un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un enseignement pour lequel il a obtenu une note au moins égale au seuil de réussite au cours de la même année académique.

Au sein d'un programme d'études, un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un enseignement pour lequel il a obtenu une note d'au moins 12/20 au cours des cinq années académiques précédentes, quel que soit l'établissement en Communauté française où il s'inscrit par la suite. La note ainsi obtenue fait l'objet d'un report.

Par sa décision de sanctionner la réussite d'un enseignement, d'une année d'études ou d'un cycle d'études, un jury octroie définitivement les crédits correspondants à l'étudiant au sein du programme d'études, quelle qu'en soit la note effectivement obtenue et quel que soit l'établissement organisé ou subventionné par la Communauté française où il s'inscrit par la suite.

Art. 80

Un jury peut prononcer la réussite d'une année d'études dès que l'étudiant y a acquis plus de 48 crédits. Dans ce cas,

le solde des crédits doit être intégralement obtenu au cours de l'année d'études suivante.

SECTION IV

Des diplômes

Art. 81

Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par les jurys constitués par les autorités académiques ou par les jurys communautaires.

Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont satisfait aux conditions d'accès aux études, qui ont été régulièrement inscrits durant un nombre d'années académiques conforme à la durée minimale des études, et qui ont obtenu le nombre minimal de crédits du programme d'études correspondant.

Ils sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.

Art. 82

Les diplômes sont signés au moins par une autorité académique ou son délégué, et par le président et le secrétaire du jury.

Les diplômes respectent la forme fixée par le Gouvernement. Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui l'accompagne.

Art. 83

Les diplômes sont délivrés accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré.

Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury.

Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant peuvent être regroupés en une annexe au supplément. Dans ce cas, seule cette annexe doit être signée par le secrétaire du jury, la partie commune du supplément étant certifiée par l'établissement.

Le supplément au diplôme respecte la forme et le contenu fixés par le Gouvernement.

CHAPITRE V

De l'aide à la réussite

Art. 84

§ 1^{er}. Les institutions universitaires consacrent à l'aide à la réussite des étudiants, au sein de leur établissement ou par transfert à leur académie, un montant correspondant à

au moins dix pour cent de l'allocation de base dont elles bénéficient pour les étudiants de première génération qu'elles accueillent.

Ces moyens sont affectés exclusivement à la promotion de la réussite de cette catégorie d'étudiants. Sans que la liste soit exhaustive, celle-ci consiste entre autres en les mesures suivantes.

1^o La mise sur pied au sein de l'académie d'un centre de didactique supérieure. Ce centre a pour mission de conseiller, former et encadrer les enseignants en charge de ces étudiants;

2^o L'offre d'activités spécifiques pour les étudiants visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite;

3^o La mise à disposition d'outils d'autoévaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles;

4^o L'organisation d'enseignements en petits groupes et consacrés à des exercices pratiques dans au moins une discipline caractéristique du domaine d'études choisi, afin de s'assurer de la bonne orientation de l'étudiant;

5^o Le développement de méthodes didactiques innovantes ciblées sur le profil d'étudiants de première génération dans un domaine d'études particulier.

Le Gouvernement peut allouer des moyens supplémentaires aux académies à cet effet et détermine la forme que prend la preuve que ces moyens sont utilisés exclusivement pour de telles activités.

§ 2. Est considéré comme étudiant de première génération tout étudiant régulièrement inscrit en première année d'études qui n'a jamais été inscrit, au sens de ce décret, à une année d'études dans l'enseignement supérieur ou à des enseignements figurant au programme d'une année d'études de ces établissements.

Sont assimilées à ces années d'études supérieures les années d'études ou années préparatoires aux épreuves ou concours d'admission organisées par des établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers.

Art. 85

Afin d'assurer une bonne répartition des charges d'étude et d'évaluation au sein de chaque année d'études, les autorités académiques répartissent les enseignements du programme de façon équilibrée entre les deux premiers quadrimestres de l'année académique. Les épreuves, travaux et examens associés se répartissent de manière similaire.

Pour les étudiants de première année d'études, les évaluations à l'issue du premier quadrimestre sont dispensatoires: elles peuvent faire l'objet d'une valorisation de tout ou partie de l'épreuve au sens de l'article 79, mais n'entrent pas en compte en cas d'échec.

Art. 86

§ 1^{er}. Conformément aux dispositions des articles 79 et 80, aux conditions générales fixées par les autorités acadé-

miques, un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.

Cette planification étalée dans le temps de ses activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques de l'institution universitaire établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.

Si l'étudiant obtient les crédits correspondant aux enseignements de son programme personnalisé, il peut poursuivre ses études sans être considéré comme bisseur au sens de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. Toutefois, il ne peut être pris en compte pour le financement plus de deux fois pour une même année d'études avant que le jury ne sanctionne cette réussite.

§ 2. Par exception au paragraphe précédent, les étudiants de première génération peuvent choisir de revoir leur programme d'études personnel et étaler leurs études après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre, au plus tard pour le 15 février de l'année académique.

§ 3. Les étudiants de première génération visés au paragraphe précédent peuvent également choisir de suivre au deuxième quadrimestre un programme de remédiation spécifique destiné à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur première tentative dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès.

Le programme de remédiation est fixé par les autorités académiques en concertation avec l'étudiant, après une évaluation personnalisée de sa situation. Il peut comprendre des activités de remise à niveau spécifiques d'une telle démarche. Les règles d'octroi de crédits valorisables s'appliquent aux enseignements de ce programme.

Ce programme de remédiation peut également être organisé partiellement au cours du troisième quadrimestre.

Les étudiants qui, à l'issue de la première année d'études, réussissent leur programme personnalisé et s'inscrivent à nouveau en première année d'études sont considérés comme n'ayant été inscrits qu'une seule fois dans l'enseignement supérieur. Les épreuves non réussies au cours de leur première année n'interviennent pas dans le décompte visé à l'article 48.

CHAPITRE VI

De l'information

Art. 87

Toute concurrence déloyale entre établissements est interdite.

L'information pour des études ou un établissement déterminé doit rester objective et ne peut se référer à un autre établissement ni à des études organisées par un autre établissement.

Le Gouvernement, sur proposition du CIUF, arrête les normes auxquelles doivent se soumettre les établissements en ce domaine.

Art. 88

Les informations et documents diffusés par un établissement d'enseignement supérieur font mention de l'établissement et de l'académie universitaire dont il est membre.

Toute autre référence à un autre établissement visé par ce décret est interdite, à l'exception de la mention de coordination d'enseignements en vertu de l'article 37, § 3, de ce décret.

Art. 89

Les informations concernant des études ou formations ne menant pas à un grade académique ou organisées en vertu des dispositions de l'article 14, § 3, doivent mentionner explicitement cette caractéristique afin d'éviter pour l'étudiant intéressé tout risque de confusion avec les autres études.

Art. 90

Lorsque le Gouvernement prend connaissance d'infractions éventuelles aux dispositions des articles précédents, notamment via le contrôle exercé par les commissaires et délégués auprès des établissements, il décide de la sanction à l'égard de l'établissement concerné, après rapport des autorités académiques.

Cette sanction peut entraîner une retenue partielle sur l'allocation annuelle de l'établissement concerné, sans que cette retenue ne puisse excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle.

TITRE IV

Les rapprochements d'universités

CHAPITRE I

Des académies universitaires

SECTION I

Constitution et composition des académies

Art. 91

Deux ou plusieurs universités peuvent s'associer pour former une académie universitaire. Chaque université ne peut appartenir qu'à une seule académie.

Une convention règle les relations au sein de l'académie, sans pouvoir déroger aux dispositions du présent chapitre.

Chaque académie doit compter au moins une des universités visées à l'article 10, 1^o, 2^o, et 3^o.

Le ministre publie la liste des académies ainsi constituées et leur composition.

Une académie peut établir une relation de partenariat avec d'autres établissements d'enseignement supérieur. Chaque établissement ne peut être partenaire que d'une seule académie. Ce partenariat fait l'objet d'une convention.

Art. 92

L'académie universitaire dispose d'un patrimoine propre et d'une personnalité juridique distincte de celle des établissements qui en sont membres. Elle est assimilée à une université non soumise à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat pour l'application des dispositions légales, décrets et réglementaires, sauf si elle n'est composée que d'institutions universitaires organisées par la Communauté française.

Les membres d'une académie conservent leur identité, leur caractère, leurs structures et leur patrimoine. Il jouissent d'une pleine autonomie de gestion pour les matières qui ne sont pas confiées à l'académie.

L'appartenance à une académie ne porte pas préjudice à la possibilité pour les établissements qui en sont membres de fusionner entre eux.

Art. 93

Une académie universitaire ne dispose pas de personnel propre. Elle s'adjoint les services d'agents ou de membres du personnel détachés des institutions universitaires qui en sont membres.

Art. 94

Sans préjudice de l'application de l'article 29, § 1^{er}, alinéa 2, de l'article 29, § 6, de l'article 32bis et de l'article 45 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, chaque établissement conserve le financement public qui lui revient en exécution des lois et décrets qui règlent le financement des institutions universitaires, de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur.

SECTION II

Du Conseil d'académie

Art. 95

L'académie universitaire est administrée par un conseil composé de cinq représentants de chacune de ses institutions membres soit:

- le recteur de l'université;
- quatre représentants désignés par le conseil d'administration de l'université, dont un étudiant administrateur.

La représentation de chaque institution est renouvelée au début de chaque mandat rectoral.

Lorsqu'un représentant démissionne, décède ou perd la qualité ayant justifié sa désignation, un nouveau représentant est désigné pour achever le mandat de son prédécesseur.

Art. 96

Le conseil est présidé par un des recteurs, choisi en son sein pour un an. Les autres recteurs en sont vice-présidents.

Le conseil choisit un secrétaire en son sein ou parmi les membres du personnel d'une de ses institutions membres.

Art. 97

Les propositions soumises au conseil sont approuvées à la majorité.

Chaque recteur dispose toutefois d'un droit de veto contre les décisions qu'il estime contraires aux intérêts de son institution.

Les représentants des institutions membres qui ne participent pas à une formation ou une organisation commune prévues aux articles 102 et 104 ne prennent pas part au vote sur les propositions soumises au conseil dans ce cadre.

Le conseil d'administration des institutions membres ratifie les décisions du conseil qui ne rentrent pas dans le cadre des délégations prévues à l'article 102.

Art. 98

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an. Il se réunit également chaque fois qu'au moins un recteur ou un tiers des membres du conseil le demandent et proposent un ordre du jour.

Le président du conseil fixe l'ordre du jour.

Le conseil arrête son règlement d'ordre intérieur.

Le conseil peut inviter des experts et constituer des commissions.

Art. 99

Le contrôle des académies est confié collégialement aux commissaires et délégués désignés auprès des institutions membres de l'académie en exécution de l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires. Ils délèguent cette mission successivement, par ordre décroissant d'ancienneté dans leur fonction, à chacun d'entre eux pour une durée de deux ans. Il en est de même pour les délégués désignés auprès des mêmes institutions en exécution de l'article 7 du même décret.

Ils exercent auprès de l'académie et de son conseil les missions leur confiées par les articles 4 à 7 du même décret.

L'article 6 du même décret est applicable en cas de recours contre une décision du conseil.

SECTION III

Des missions des académies

Art. 100

L'académie peut réaliser toute mission d'enseignement, de recherche, de service à la collectivité et toutes les opérations accessoires qui entrent dans les missions de ses membres.

Art. 101

L'académie peut développer, en son nom et au nom de ses membres, des collaborations internationales et intercommunautaires.

Elle peut conclure des accords de collaboration avec d'autres académies et institutions de recherches.

Art. 102

Chaque institution membre peut déléguer certaines de ses missions à l'académie, moyennant accord du Conseil d'académie.

Art. 103

§ 1^{er}. Sans préjudice de l'article 84, dans le cadre d'un contrat de gestion conclu avec le Gouvernement, l'académie reçoit les subventions spécifiques octroyées pour les projets innovants organisés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'académie.

§ 2. Les institutions membres sont autorisées à réaliser tous les transferts financiers nécessaires à l'exécution de leurs obligations dans le cadre de l'académie ou des collaborations développées par l'académie ou par les universités qui en sont membres, conformément à ce décret.

Art. 104

§ 1^{er}. Outre les formations pour lesquelles elle est habilitée, l'académie est également habilitée pour organiser les formations et programmes d'études communs à deux ou plusieurs de ses membres et, plus généralement, toutes les activités communes d'enseignement, de recherche ou de services à la collectivité.

§ 2. Les membres se consultent à l'occasion de toute ouverture ou modification de postes académiques à temps plein ressortissant à des disciplines communes à au moins deux d'entre eux.

Art. 105

L'académie organise la gestion des services administratifs, scientifiques et d'enseignement que deux ou plusieurs membres décideraient de mettre en commun.

L'organisation pratique de ces services peut être confiée à un des membres.

Art. 106

Les membres veillent à unifier les méthodes de travail et de gestion, ainsi que leurs procédures académiques et administratives.

Art. 107

Les membres de l'académie restent libres de conclure tout accord de collaboration avec des tiers et notamment d'autres établissements d'enseignement supérieur et institutions de recherche.

Ils en avertissent préalablement le Conseil d'académie.

CHAPITRE II

Des fusions d'universités

Art. 108

Toute université peut fusionner avec un autre membre de la même académie sur décision de leur conseil d'administration respectif. Cette décision doit être prise à la majorité qualifiée des conseils respectifs.

Les dispositions des articles 30 et 32 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires cessent d'être applicables à ces institutions dès l'année académique qui suit celle de la fusion.

Art. 109

Lorsqu'une des universités visées à l'article 10, 1^o, 4^o, ou 5^o, de ce décret est concernée par la fusion, celle-ci est soumise à l'autorisation du Gouvernement, qui approuve les statuts de l'entité issue de la fusion.

Art. 110

Les habilitations reconnues en vertu des dispositions de ce décret aux établissements fusionnant sont transférées à l'entité issue de la fusion.

Art. 111

L'institution résultant de la fusion de l'ensemble des membres d'une académie reprend ses compétences et son financement.

CHAPITRE III

Des partenariats avec d'autres établissements

Art. 112

Les institutions universitaires peuvent s'associer avec une ou plusieurs hautes écoles, instituts supérieurs d'architecture ou écoles supérieures des arts. Ce partenariat fait l'objet d'une convention entre les établissements.

Sans préjudice des dispositions générales et spécifiques concernant l'établissement de collaborations pour les établissements d'enseignement supérieur, le Gouvernement fixe les modalités particulières et les conditions d'un tel partenariat.

Art. 113

Les établissements d'enseignement supérieur qui s'associent au sens de ce chapitre peuvent organiser conjointement un ou plusieurs cycles d'études ou en déléguer l'organisation à une académie universitaire.

TITRE V

Financement des universités

CHAPITRE I

Modifications à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 114

A l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« L'allocation de chaque institution comprend deux parties :

— une partie fixe. Cette partie fixe est revue tous les dix ans en fonction des allocations réellement accordées aux institutions au cours des dix années qui précèdent la révision. La première révision aura lieu en 2016 ;

— une partie variable, en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits. »

Art. 115

A l'article 27, § 1^{er}, de la même loi, après le deuxième alinéa est inséré un nouvel alinéa, rédigé comme suit.

« L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de moins de 15 crédits n'est toutefois pas pris en compte. L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de 15 à moins de 45 crédits n'est pris en compte que pour une demi-unité. Toutefois, les étudiants en situation de redoublement dont l'année d'études comporte un solde de crédits inférieur à 45 crédits sont toujours pris en compte pleinement. »

Art. 116

A l'article 27, § 7, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1^o au 1^o, les mots « grade académique qualifié déterminé, tel que visé à l'article 7, § 1^{er}, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques » sont remplacés par les mots « grade

académique déterminé, tel que défini par l'article 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du ... harmonisant à l'enseignement supérieur » ;

2^o le 4^o est remplacé par la disposition suivante :

« 4^o les étudiants qui s'inscrivent à des études conduisant à un grade académique, alors qu'ils ont déjà obtenu, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription, deux grades académiques similaires à celui auquel ils s'inscrivent, au sens de l'article 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ; »

3^o le 5^o est abrogé ;

4^o au 8^o, les mots « à la date prévue à l'article 30, § 1^{er}, » sont remplacés par « au premier décembre de l'année académique » et les mots « le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques » sont remplacés par les mots « le décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités » ;

5^o au 10^o, les mots « deuxième cycle de base visé à l'article 6, § 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques » sont remplacés par les mots « d'un cursus menant à un grade académique de deuxième cycle initial déterminé, tel que défini par l'article 16, § 3, du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ».

Art. 117

L'article 28 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Pour le calcul de la partie variable de l'allocation de fonctionnement, sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas, les années d'études menant à un grade académique sont réparties en trois groupes de la façon suivante :

1^o Groupe A : Les années d'études menant à un grade académique des domaines définis à l'article 31, littéras 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, 10^o et 11^o, du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ;

2^o Groupe B : Les années d'études menant à un grade académique des domaines définis à l'article 31, du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, non reprises dans un autre groupe ;

3^o Groupe C : Les années d'études menant à un grade académique de deuxième cycle initial des domaines définis à l'article 31, littéras 12^o, 13^o, 14^o, 15^o, 18^o et 19^o, du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, ainsi que la troisième

année d'études du premier cycle des domaines visés aux littéras 14°, 15°, 18° et 19°, de ce même article.

Seules les deux premières années d'études menant à un grade académique de master complémentaire ou la première année de la formation doctorale sont prises en compte dans ce calcul; les années d'études relatives à la préparation d'une thèse de doctorat ne sont pas prises en compte.

Sauf exception prévue par le décret, les années d'études et formations ne menant pas à un grade académique ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement.

En particulier, les étudiants inscrits à la formation pédagogique appropriée à l'enseignement supérieur (CAPAES) ou à la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) sont pris en compte lors de leur première inscription avec un coefficient de pondération visé à l'article 29bis correspondant à la moitié de celui appliqué aux étudiants régulièrement inscrits aux études du groupe A.

Les enseignements non mentionnés sont classés dans l'un des groupes par arrêté du Gouvernement.»

Art. 118

L'article 29 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

«§ 1^{er}. Le montant de base pour la partie fixe de l'allocation annuelle de fonctionnement est fixé à 102 175 000 euros pour les années budgétaires 2006 à 2015.

Il est réparti comme suit:

- Université de Liège: 23,34 %;
- Université catholique de Louvain: 30,82 %;
- Université libre de Bruxelles: 25,07 %;
- Université de Mons-Hainaut: 4,23 %;
- Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux: 2,94 %;
- Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur: 7,20 %;
- Faculté polytechnique de Mons: 3,16 %;
- Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles: 1,59 %;
- Facultés universitaires catholiques de Mons: 1,65 %.

A partir de l'année budgétaire 2016, la partie fixe de l'allocation est versée à l'académie universitaire à laquelle appartient l'institution ou directement à l'institution si elle ne fait pas encore partie d'une académie.

§ 2. Le montant de base pour la partie variable de l'allocation annuelle de fonctionnement est fixé à 308 304 000 euros.

§ 3. Le montant de base pour les compléments d'allocations visés à l'article 34 en faveur des institutions visées à l'article 25, b), c), f), g), h), i) est fixé à 5 025 000 euros.

§ 4. Chaque année, les montants à répartir entre les institutions sont adaptés aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant les montants de base visés aux paragraphes précédents par un taux d'adaptation calculé selon la formule: indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée divisé par l'indice santé de décembre 1998.

§ 5. Chaque année, les montants de base visés aux §§ 2 et 3 sont répartis entre les institutions universitaires concernées en fonction du rapport entre la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés de chaque institution et la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés de l'ensemble des institutions concernées, calculés en vertu des articles 27 à 32.

Le rapport visé à l'alinéa 1^{er} est exprimé en pour cent et quatre décimales.

Les moyennes quadriennales visées à l'alinéa 1^{er} s'obtiennent en divisant par quatre la somme des nombres pondérés d'étudiants, respectivement pour l'institution visée ou pour l'ensemble des institutions, de l'année académique concernée et des trois années qui la précèdent, chacun de ces nombres étant calculé en fonction des dispositions légales qui lui étaient applicables pour l'année académique correspondante.

§ 6. La partie de l'allocation relative aux études organisées par une académie universitaire est versée à cette académie. Les coefficients prévus à l'article 30 ne s'appliquent pas aux étudiants inscrits dans ces études.»

Art. 119

L'article 29bis de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

«Pour les groupes d'années d'études visés à l'article 28, un coefficient de pondération est appliqué aux étudiants visés à l'article 27, § 1^{er}, qui entrent dans les catégories visées à l'article 27, § 3, et qui ne sont pas visés par l'article 27, § 7.

Ces coefficients de pondération sont les suivants:

- Groupe A: 1;
- Groupe B: 2;
- Groupe C: 3.»

Art. 120

L'article 30 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

«Lorsque le nombre d'étudiants régulièrement inscrits aux études de premier ou de deuxième cycle dans un groupe tel que défini à l'article 28 est supérieur au nombre-plafond déterminé comme il est dit à l'article 32, pour le nombre d'étudiants qui dépasse ce plafond, les coefficients de pondération visés à l'article 29bis sont réduits à 85 % de leur valeur.»

Art. 121

L'article 31 de la même loi est abrogé.

Art. 122

§ 1^{er}. A l'article 32 de la même loi, le § 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

«Pour les institutions universitaires mentionnées à l'article 25, a) à c), le nombre plafond d'étudiants est fixé, pour chaque groupe, comme suit:

- Groupe A: 4 300;
- Groupe B: 3 150;
- Groupe C: 2 000.»

§ 2. Le § 2 du même article est remplacé par la disposition suivante:

«Pour les institutions universitaires mentionnées à l'article 25, d) à i), le nombre plafond est égal, pour chaque domaine d'études, à 200 par année d'étude de premier cycle effectivement organisée et à 400 par année d'études de deuxième cycle effectivement organisée.»

§ 3. Le § 3 de ce même article est abrogé.

Art. 123

Dans le titre II, chapitre 1^{er}, de la même loi, est inséré un nouvel article 32*bis* rédigé comme suit:

«Art. 32*bis*. — Un montant de 8 035 000 euros est réparti entre les académies universitaires proportionnellement au nombre d'étudiants ayant réussi les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, visés à l'article 17, § 3, du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Sont pris en compte les étudiants ayant obtenu le grade de docteur durant l'année académique qui s'achève le quinze septembre de l'année qui précède l'année budgétaire concernée. Ils sont répartis entre les groupes prévus à l'article 28 en fonction du domaine auquel appartient le grade académique qui leur a donné accès aux études de troisième cycle et donnent lieu à l'application des coefficients de l'article 29*bis*.

Le montant visé à l'alinéa 1^{er} est indexé selon la formule prévue à l'article 29, § 4.»

Art. 124

Dans le titre II de la même loi, est inséré un chapitre 1*bis* rédigé comme suit:

«Chapitre 1*bis*. De la promotion de l'accès aux études.

Art. 36*bis*. — Il est accordé annuellement à chaque institution visée à l'article 25 une allocation complémentaire égale à la différence entre

— d'une part, le montant théorique des droits d'inscription, calculé en fonction de l'article 39, § 2, alinéa 1^{er}, et de l'article 39, § 3, alinéa 1^{er},

— d'autre part, le montant réellement perçu après application des réductions sur ces droits d'inscription en

faveur des étudiants boursiers ou de condition modeste, pour l'année académique se clôturant au cours de l'année qui précède celle de l'octroi de l'allocation complémentaire.»

Art. 125

A l'article 39 de la même loi

1^o au troisième alinéa du § 2, les mots «Ces montants sont ramenés respectivement à 49,58 euros et à 16,11 euros» sont remplacés par les mots «Ce montant est ramené à 49,58 euros»;

2^o Un nouvel alinéa est inséré à la fin du même paragraphe, rédigé comme suit: «Le montant visé à l'alinéa 1^{er} est ramené à 297,47 euros pour les étudiants de condition modeste ne pouvant bénéficier de l'allocation visée à l'alinéa 2. Le Gouvernement définit les conditions et modalités d'obtention de ces droits réduits.»

Art. 126

§ 1^{er}. A l'article 45, § 1^{er}, de la même loi, le premier alinéa est remplacé par la disposition suivante.

«La Communauté française contribue annuellement au financement des réparations importantes des installations immobilières des institutions universitaires destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche à raison de 7 600 000 euros:

Au deuxième alinéa, les mots «La différence visée à l'alinéa 1^{er} est répartie» sont remplacés par «Ce montant est réparti».

§ 2. A l'article 45 de la même loi, il est inséré un § 1*bis* rédigé comme suit:

«§ 1*bis*. A partir de 2007, la Communauté française contribue annuellement à raison de 3 445 000 euros aux charges d'emprunts contractés par les académies universitaires pour des emprunts immobiliers destinés à l'administration, l'enseignement et la recherche.

Sur proposition collégiale et motivée des recteurs, le Gouvernement répartit ce montant entre les académies universitaires en fonction de leurs besoins en investissements.»

§ 3. A l'article 45 de la même loi, il est inséré un § 1*ter* rédigé comme suit:

«§ 1*ter*. Les montants visés aux paragraphes précédents sont adaptés aux variations de l'indice santé des prix à la consommation conformément à la formule de l'article 29, § 4.»

§ 4. A l'article 45, § 4, de la même loi, les mots «à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}» sont remplacés par les mots «aux paragraphes 1^{er} et 1*bis*».

A l'article 45, § 5, de la même loi, les mots «à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}» sont remplacés par les mots «aux paragraphes 1^{er} et 1*bis*».

A l'article 45, § 6, de la même loi, les mots «à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}» sont remplacés par «aux paragraphes 1^{er} et 1*bis*».

Art. 127

L'article 48^{quater} de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

«Les étudiants inscrits pour les études de master complémentaire visées à l'article 18 du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ne sont pris en compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement que si le programme d'études correspondant a compté, en moyenne durant les trois dernières années académiques, au moins dix étudiants régulièrement inscrits à chaque année d'études

— soit qui sont visés à l'article 27, § 1^{er}, qui entrent dans les catégories visées à l'article 27, § 3, et qui ne sont pas visés par l'article 27, § 7,

— soit qui font l'objet d'un financement public extérieur.

Par dérogation, les études de master complémentaire pour lesquelles, en vertu d'une législation fédérale ou communautaire, il existe une limitation du nombre de diplômés ou d'étudiants admis aux études sont prises en compte pour le financement quel que soit le nombre d'inscrits à ces études.»

Art. 128

L'article 48^{quinquies} de la même loi est abrogé.

TITRE VI

Dispositions particulières pour les institutions universitaires organisées par la Communauté française

CHAPITRE I

Modifications à la loi du 28 avril 1953
sur l'organisation de l'enseignement
universitaire par l'Etat

Art. 129

L'article 4^{bis} de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat est abrogé.

Art. 130

A l'article 5 de la même loi, les mots «bureau permanent» sont remplacés par les mots «bureau exécutif, si celui-ci est créé.»

Art. 131

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

«Le Conseil académique se compose des professeurs ordinaires, des professeurs extraordinaires, des professeurs

et des chargés de cours, de l'université ou du centre universitaire.»

Dans ce même article, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 132

A l'article 11 de la même loi, les mots «parmi les professeurs ordinaires et extraordinaires» sont remplacés par les mots «parmi les membres du personnel enseignant à temps plein d'une ancienneté académique au moins égale à quatre ans».

Art. 133

L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

«Le secrétaire du Conseil académique est nommé par le Gouvernement pour une période de deux ans sur une liste de deux membres de ce conseil présentés par celui-ci.»

Art. 134

A l'article 14, alinéa 2, de la même loi, les mots «et des doyens de facultés» sont remplacés par les mots «, des doyens de faculté et du secrétaire du Conseil académique».

Art. 135

A l'article 16 de la même loi, le deuxième alinéa est remplacé par la disposition suivante:

«Il exécute les décisions du Conseil académique. Il préside le conseil d'administration. Il veille à l'instruction préalable des affaires à caractère académique qui sont soumises au conseil d'administration. L'exécution des décisions du conseil d'administration est confiée au recteur pour toutes les décisions à caractère académique.»

Art. 136

L'article 17 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

«Outre la présentation des listes prévues aux articles 6, 9 et 12, le Conseil académique confère les diplômes honorifiques.»

Art. 137

A l'article 18 de la même loi:

1^o au § 1^{er}, la phrase au 1^o «pour la nomination de bibliothécaire en chef, le Conseil académique doit être entendu» est supprimée;

2^o un 8^o est ajouté, rédigé comme suit:

«8^o exerce en matière de discipline académique les pouvoirs indiqués aux articles 60 et 49^{quinquies} à 49^{octies} ci-après».

3^o le 2^e alinéa du § 2 devient le § 3.

4^o les 3^e, 4^e et 5^e alinéas sont supprimés.

5^o les §§ 4, 5, 6 et 7 sont introduits, rédigés comme suit :

« § 4. Le conseil d'administration peut déléguer au recteur ou l'administrateur tout ou partie des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu du présent article, à l'exception toutefois du § 1^{er}, 1^o et 5^o, à charge de lui faire rapport sur les décisions prises. Cette délégation de pouvoir sera toujours révocable.

Il peut également confier à l'administrateur des missions spécifiques.

§ 5. Les décisions du conseil d'administration ainsi que celles prises par délégation sont publiées. Cependant, le conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers conserver temporairement le secret sur certaines décisions.

§ 6. Sur proposition du recteur, le conseil d'administration est habilité à choisir un ou plusieurs conseillers du recteur parmi les membres du personnel enseignant de l'institution nommés à temps plein. Leurs missions sont définies par le conseil d'administration et s'achèvent en même temps que le mandat du recteur.

§ 7. Le conseil d'administration peut constituer en son sein un bureau exécutif, lui confier des missions spécifiques et lui déléguer des pouvoirs.

Il en arrête la composition.

Art. 138

L'article 19bis de la même loi, introduit par la loi du 24 mars 1971 est abrogé.

Art. 139

A l'article 21 de la même loi :

1^o le § 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Le personnel enseignant comprend les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires, les professeurs et les chargés de cours. »

2^o le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Le conseil d'administration attribue à la charge de chaque membre du personnel enseignant le caractère à temps plein ou à temps partiel et désigne le ou les organes dont elle relève. Il communique cette décision au ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions. »

3^o l'alinéa 3 du § 5 est abrogé ;

4^o le § 8 est remplacé par la disposition suivante :

« Sans préjudice de l'article 32, le conseil d'administration fixe, pour des durées limitées qu'il détermine et qui n'excèdent pas cinq ans, le contenu de la charge de chaque membre du corps enseignant, à savoir les cours attribués, les activités de recherche et de service à la communauté.

Le contenu de la charge est fixé pour la première fois lors de la nomination. Il est revu et éventuellement modifié à l'issue de chaque période selon un règlement général établi par le conseil d'administration et adopté à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le renouvellement ou la modification du contenu de la charge se fait après avis de l'intéressé et de ou des organes dont relève la charge.

La décision du conseil d'administration est communiquée à l'intéressé. »

Art. 140

L'article 22, § 1^{er}, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Le conseil d'administration nomme les membres du personnel enseignant dans un des domaines énumérés à l'article 31 du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Sans préjudice des conditions particulières fixées par la présente loi, nul ne peut être nommé chargé de cours s'il n'est titulaire d'un diplôme de docteur avec thèse.

Des dispenses relatives à cette condition peuvent, après avis de l'organe dont relève la charge, être accordées par le conseil d'administration dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Sans préjudice des conditions particulières fixées par la présente loi, nul ne peut être nommé professeur ordinaire après qu'il a atteint l'âge de soixante ans.

Le recteur notifie la décision de nomination au Gouvernement dans les huit jours qui suivent la délibération du conseil d'administration. Le Gouvernement ratifie la nomination dans un délai de quarante jours suivant l'envoi de la notification de la décision par le recteur. Passé ce délai, la ratification est réputée acquise. Le recteur en informe le Conseil d'administration lors de sa prochaine séance ; il notifie la décision ratifiée à l'intéressé et demande sa publication au *Moniteur belge*. La nomination entre en vigueur au plus tôt le premier jour du mois qui suit la décision du conseil d'administration. »

Art. 141

Les articles 24bis et 24ter de la même loi sont abrogés.

Art. 142

A l'article 31 de la même loi :

1^o au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « , § 1^{er}, et les désignations visées à l'article 22, § 2, » sont ajoutés entre les mots « article 22 » et « mentionnent le grade » ;

2^o les alinéas 2 à 5 du § 1^{er} sont abrogés ;

3^o l'alinéa 6 du § 1^{er} est remplacé par :

« En cas de vacance de charge, le contenu de l'appel aux candidats ainsi que le délai pour le dépôt des candidatures sont fixés par le conseil d'administration. »

4^o l'alinéa 7 du § 1^{er} est abrogé.

Art. 143

L'article 32 de la même loi est modifié de la façon suivante:

1° au § 1^{er}, les mots « l'accord » sont remplacés par les mots « l'avis »;

2° le § 2 est abrogé.

Art. 144

A l'article 43 de la même loi, les mots « à temps plein » sont supprimés.

Art. 145

Dans le chapitre III de la même loi est ajoutée une section 6, rédigée comme suit:

« Section 6. — Des congés et de la mise en disponibilité.

Art. 49*bis*. — Le Gouvernement arrête le régime de congés du personnel enseignant.

Art. 49*ter*. — Les membres du corps enseignant peuvent obtenir une mise en disponibilité pour convenances personnelles sans traitement pour une période d'un an renouvelable quatre fois, soit cinq années au maximum.

L'enseignant mis en disponibilité pour motif de convenances personnelles ne reçoit aucun traitement d'attente. Il ne peut se prévaloir de maladie ou d'infirmité contractée pendant la durée de sa mise en disponibilité pour convenances personnelles.

Il perd ses titres à l'avancement et la période de mise en disponibilité pour convenances personnelles n'entre pas dans le calcul de l'ancienneté en cas de rentrée en service.

Art. 49*quater*. — Le membre du corps enseignant absent pour cause de maladie peut être placé en disponibilité aux conditions fixées par le Gouvernement.

Il bénéficie, pendant la durée de sa mise en disponibilité pour cause de maladie, d'un traitement d'attente égal à 60 % du traitement auquel il a droit en vertu des articles 36 à 45.»

Art. 146

Dans le chapitre III de la même loi est ajoutée une section 7, rédigée comme suit:

« Section 7. — Du régime disciplinaire.

Art. 49*quinquies*. — Les peines disciplinaires sont:

- le rappel à l'ordre,
- la réduction de traitement,
- la suspension,
- la révocation.

Art. 49*sexies*. — Les peines disciplinaires sont proposées par le recteur.

Elles sont prononcées par le conseil d'administration.

Art. 49*septies*. — Le Gouvernement arrête la procédure organisant le respect des droits de la défense, garantissant l'impartialité et l'indépendance de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci. En tout état de cause, la révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 49*octies*. — La réduction de traitement ne peut excéder 20 % du traitement calculé en vertu des articles 36 à 45.

Elle ne peut être prononcée pour une durée supérieure à un an.»

Art. 147

A l'article 50 de la même loi est ajoutée un alinéa 8 rédigé comme suit:

« L'article 33 est applicable aux membres du personnel scientifique à temps plein. »

Art. 148

A l'article 50*bis* de la même loi:

1° à l'alinéa 2 sont ajoutés les mots « , de médecin ou de docteur en médecine »;

2° à l'alinéa 4, la dernière phrase est supprimée.

Art. 149

A l'article 51*bis*, les alinéas 1 à 3 de la même loi sont remplacés par:

« Près de chaque université ou centre universitaire, il est nommé un administrateur.

Celui-ci coordonne les activités des services administratifs généraux. Il participe à l'élaboration du budget de l'institution. Il veille à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et par le bureau exécutif, si celui-ci est créé, et qui ne relèvent pas de la compétence du recteur ou qui auraient été confiées à ce dernier par délégation. Il veille à l'instruction préalable et à l'exécution des missions qui lui seront confiées par le conseil d'administration aux termes d'une lettre de mission.

L'administrateur assiste avec voix consultative au conseil d'administration et au bureau exécutif, si celui-ci est créé. »

Dans ce même article, l'alinéa « L'administrateur est directement responsable devant le conseil d'administration de la gestion de l'université ou du centre universitaire » est remplacé par « L'administrateur est directement responsable devant le conseil d'administration. »

Art. 150

L'article 51*ter* de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« Le conseil d'administration désigne un secrétaire choisi parmi les agents de niveau 1 de l'institution nommés

à titre définitif ou engagés à durée indéterminée, en ce compris les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif.

Son mandat est de 4 ans renouvelable.

Il prend court à l'issue de la deuxième année du mandat du recteur».

Art. 151

Les articles 56 et 59 de la même loi sont abrogés.

Art. 152

A l'article 60 de la même loi, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par la disposition suivante:

«Les trois premières peines sont prononcées par le recteur. La quatrième l'est par le conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents. Pour des motifs d'ordre public, elle peut également l'être par le Gouvernement, le conseil d'administration entendu.

Quand l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, une copie de sa décision est adressée au Gouvernement et à l'étudiant exclu. Quand elle l'est par le Gouvernement, une copie de l'arrêté est adressée à l'université et à l'élève exclu.

Une peine académique ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées.»

Art. 153

Le chapitre VIII de la même loi, contenant l'article 61, est abrogé.

Art. 154

A l'article 63, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots «autres que celles dont la rétribution est fixée conformément à l'article 57» sont supprimés.

Art. 155

A l'article 64*bis* de la même loi, les §§ 2 à 4 sont abrogés.

Art. 156

Dans la même loi:

1° les mots «ministère de l'Instruction publique» sont remplacés par les mots «ministère de la Communauté française» aux articles 18, § 1^{er}, 2° et 5°;

2° les mots «le Roi» sont remplacés par les mots «le Gouvernement» aux articles 6, 9, 15, 18, § 3, 21, § 6, alinéa 2, et 35, alinéas 1^{er} et 3 et 64;

3° les mots «chargé de cours associé» sont supprimés aux articles 36, 42, 45, 47 et 62;

4° les mots «professeur associé» sont supprimés aux articles 38, 45, 47 et 62.

CHAPITRE II

De l'examen médical

Art. 157

La loi du 30 décembre 1952 soumettant les étudiants des universités de l'Etat et des établissements d'enseignement supérieur de l'Etat assimilés aux universités, à un examen médical en vue du dépistage des maladies contagieuses cesse d'être applicable aux établissements universitaires visés à l'article 10.

Les universités organisent un examen médical pour leurs étudiants conformément aux dispositions légales actuelles.

PARTIE III

Dispositions finales

TITRE VII

Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires

CHAPITRE I

Du financement des universités

Art. 158

Pour l'application de l'article 36*bis* de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaire sont pris en compte les étudiants inscrits

— dans la première année du premier cycle, pour l'année budgétaire 2006;

— dans les deux premières années du premier cycle, pour l'année budgétaire 2007;

— dans le premier cycle, pour l'année budgétaire 2008;

— dans le premier cycle et dans la première année du deuxième cycle, pour l'année budgétaire 2009;

— pour l'ensemble des études à partir de l'année budgétaire 2010.

Art. 159

Le montant prévu à l'article 29, § 2, de la même loi est réduit

— de 6 427 000 euros pour l'année budgétaire 2006;

— de 3 672 000 euros pour l'année budgétaire 2007;

— de 2 755 000 euros pour l'année budgétaire 2008;

— de 1 836 000 euros pour l'année budgétaire 2009.

Art. 160

§ 1^{er}. Sous réserve des dispositions du § 3 ci dessous, préalablement à l'application des coefficients de pondération visés à l'article 29bis de la même loi,

1^o les étudiants inscrits à des études conduisant à l'obtention des grades académique de premier et deuxième cycles en sciences de gestion dans les institutions universitaires visées à l'article 25, d) à i) de la même loi sont multipliés par 1,1657;

2^o les étudiants inscrits à des études conduisant à l'obtention d'un grade académique de deuxième cycle dans les institutions visées à l'article 25, d), e) et g) de la même loi sont multipliés respectivement par 1,29, 1,34 et 1,68.

A partir de l'année budgétaire 2008, sont également multipliés par les facteurs ci-dessus les étudiants inscrits dans la troisième année du premier cycle.

§ 2. En cas de fusion d'une des institutions visées ci dessus, est pris en compte pour l'application du facteur le nombre d'étudiants finançables retenu pour la dernière année avant la fusion.

§ 3. A partir de l'année budgétaire 2007, le Gouvernement peut revoir annuellement les coefficients visés au § 1^{er}, sans qu'ils ne puissent être supérieurs à leur valeur initiale, ni être inférieurs à l'unité.

CHAPITRE II

Des institutions universitaires organisées par la Communauté française

Art. 161

Les membres du personnel des institutions visées à l'article 10, 1^o, 4^o, et 5^o, qui sont revêtus des grades de chargé de cours associé et de professeur associé sont nommés respectivement chargés de cours ou professeurs.

Art. 162

Pour l'application de l'article 21, § 8, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, tel que modifiée par le présent décret, pour les membres du personnel enseignant nommés à la date d'entrée en vigueur du présent décret, le contenu de la charge tel qu'existant à la veille de cette date est confirmé pour une période d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans à partir de cette date.

CHAPITRE III

De l'enseignement universitaire

Art. 163

Le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques est abrogé, à l'exception des dispositions maintenues transitoirement

en vigueur en vertu de ce présent décret qui sont abrogées progressivement.

Art. 164

Dans ma loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, à l'article 36, § 2, il y a lieu de lire « master complémentaire en notariat » à la place de « licencié en notariat » pour les étudiants diplômés d'une université de la Communauté française conformément au présent décret.

Art. 165

Dans la loi du 12 août 1911 accordant la personnalité civile à l'« Université Catholique de Louvain — *Katholieke Universiteit te Leuven* », à l'« Université libre de Bruxelles — *Vrije Universiteit Brussel* », et autorisant l'« Université Catholique de Louvain — *Katholieke Universiteit te Leuven* » à créer une université de langue française et une université de langue néerlandaise, intitulé modifié par la loi du 28 mai 1970 modifiant la loi du 12 août 1911 accordant la personification civile aux universités de Bruxelles et de Louvain et modifiant la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, l'article 1^{er}, tel que modifié par la loi du 9 avril 1965 portant diverses mesures en faveur de l'expansion universitaire, est modifié de la façon suivante.

« L'Université libre de Bruxelles et l'Université catholique de Louvain jouissent de la personnalité civile. »

Art. 166

Pour les années académiques 2004-2005 et 2005-2006, sans préjudice des dispositions de l'article 50 et de l'article 51, ont seuls accès aux études de premier cycle du domaine des sciences vétérinaires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui justifient en outre d'une attestation de réussite à un concours spécial d'admission interuniversitaire. Par exception à ces dispositions, tout étudiant ayant déjà été régulièrement inscrit avant l'année académique 2003-2004 à une année d'études de premier cycle en sciences vétérinaires en Communauté française est dispensé de produire cette attestation.

Chaque année, entre le 6 et le 15 septembre, il est organisé une seule épreuve à l'issue de laquelle au plus 250 nouvelles attestations sont délivrées. Seuls les étudiants satisfaisant à une des conditions d'admission décrites à l'article 50, § 1^{er}, et ne correspondant à aucune des conditions de refus potentiel d'inscription prévues à l'article 47, § 2, ont accès à cette épreuve.

Cette épreuve est organisée conjointement par les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences vétérinaires; elles sont tenues de participer à l'organisation et à l'évaluation du concours, aux conditions fixées par le Gouvernement.

L'épreuve vise à évaluer les aptitudes spécifiques à entreprendre des études universitaires dans la discipline. Elle porte sur les matières suivantes conformes aux compé-

tences terminales et savoirs requis à l'issue des humanités générales et technologiques :

- 1° le français;
- 2° les mathématiques;
- 3° les sciences : physique, chimie, biologie, géographie.

Le Gouvernement arrête les modalités d'organisation et le programme détaillé du concours.

Art. 167

Un grade académique pourra être délivré aux étudiants qui avaient déjà réussi une année du cycle d'études menant à ce grade lors d'une année académique antérieure à la date d'entrée en vigueur de ce décret.

Sauf exceptions prévues aux articles suivants, aucune nouvelle inscription dans un cycle d'études organisé en application des dispositions antérieures à ce décret n'est plus permise après son entrée en vigueur.

Art. 168

Les étudiants porteurs d'un grade de candidat auront accès, jusqu'à l'année académique 2006-2007, aux études de deuxième cycle définies dans la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de ce décret. Les anciens grades académiques sanctionnant ces études pourront être conférés à ces étudiants durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale de ces études.

Art. 169

De nouvelles inscriptions aux études organisées lors de l'année académique 2003-2004 conduisant aux grades académiques de diplômé d'études spécialisées (DES) ou de diplômé d'études approfondies (DEA) peuvent être acceptées exceptionnellement durant les années académiques 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007. Les anciens grades académiques sanctionnant ces études pourront être conférés à ces étudiants durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale de ces études. Ces études sont assimilées pour le financement aux études de deuxième cycle spécialisé.

Art. 170

Aux conditions générales que fixent les autorités académiques, les étudiants porteurs d'un grade académique de deuxième cycle de base délivré conformément aux dispositions antérieures à ce décret et qui obtiennent, en vertu des dispositions transitoires, le grade académique de diplômé d'études spécialisées (DES), de diplômé d'études approfondies (DEA) ou d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), se voient conférer un grade académique de master respectivement à finalité spécialisée, à finalité approfondie ou à finalité didactique.

Les porteurs de ces mêmes grades académiques obtenus avant l'entrée en vigueur de ce décret sont réputés porter un grade de master équivalent, aux mêmes conditions.

Art. 171

Les grades académiques de docteur ou d'agrégé de l'enseignement supérieur conformes à la législation en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de ce décret ne sont plus conférés après cette date, et au plus tard au cours de l'année académique 2006-2007, qu'aux étudiants qui étaient inscrits à ces études avant l'entrée en vigueur de ce décret.

CHAPITRE IV

De l'enseignement supérieur en hautes écoles

Art. 172

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux hautes écoles dans le respect du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles et des dispositions prises en application de ce décret.

Art. 173

A l'article 1^{er} du décret du 5 août 1995 précité sont apportées les modifications suivantes :

1° Le 6° est remplacé par : « Cycle: cycle d'études au sens du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités »;

2° Le 10° est remplacé par : « Section: cursus conduisant à un grade académique au sens du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ».

Art. 174

A l'article 33 du décret du 5 août 1995 précité sont apportées les modifications suivantes :

1° Au 2°, les mots « 2 années » sont remplacés par « 3 années »;

2° Le 3° est remplacé par « au moins 1 ou 2 années pour l'obtention d'un des grades visés à l'article 18, § 2 »;

3° Le 4° est supprimé;

4° Les 5° et 6° deviennent 4° et 5°.

Art. 175

Dans le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales,

1° les grades et titres sanctionnant des études de type court sont des grades de bachelier, conformément à l'article 15 du présent décret;

2° les grades et titres sanctionnant des études de premier cycle de type long sont des grades de bachelier, conformément à l'article 16, § 2, du présent décret;

3° les grades et titres sanctionnant des études de deuxième cycle de type long sont des grades de master, conformément à l'article 16, § 3, du présent décret.

Art. 176

Le Gouvernement détermine les modifications à porter aux annexes du décret du 27 février 2003 précité liées aux changements d'intitulés des grades académiques et de répartition des années d'études entre les deux cycles dans les programmes de type long.

CHAPITRE V

De l'enseignement supérieur artistique

Art. 177

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux écoles supérieures des arts dans le respect du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique et du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), ainsi que des dispositions prises en application de ces décrets.

Art. 178

Dans le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique,

1° les grades et titres sanctionnant des études de type court sont des grades de bachelier, conformément à l'article 15 du présent décret;

2° les grades et titres sanctionnant des études de premier cycle de type long sont des grades de bachelier, conformément à l'article 16, § 2, du présent décret;

3° les grades et titres sanctionnant des études de deuxième cycle de type long sont des grades de master, conformément à l'article 16, § 3, du présent décret.

Art. 179

A l'article 2, § 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001 précité, il est apporté les modifications suivantes.

1° Le 20° est remplacé par « Année académique: année académique au sens du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. »

2° Le 21° est remplacé par « Grades: les grades académiques au sens du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités et tels que spécifiés dans le décret. »

3° Le 22° est remplacé par « Activités d'enseignement: les activités d'apprentissage au sens du décret du ... définis-

sant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. »

CHAPITRE VI

Des autres formes d'enseignement supérieur

Art. 180

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux instituts supérieurs d'architecture dans le respect de la loi du 18 février 1977 relative à l'enseignement de l'architecture, ainsi que des dispositions prises en application de cette législation.

Art. 181

Dans loi du 18 février 1977 relative à l'enseignement de l'architecture,

1° les grades et titres sanctionnant des études de premier cycle en architecture sont des grades de bachelier, conformément à l'article 16, § 2, du présent décret;

2° les grades et titres sanctionnant des études de deuxième cycle en architecture sont des grades de master, conformément à l'article 16, § 3, du présent décret.

Art. 182

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux études supérieures correspondantes organisées par les établissements de promotion sociale qui délivrent des titres et grades équivalents à ceux délivrés par l'enseignement supérieur de plein exercice dans le respect du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, ainsi que des dispositions prises en application de ce décret.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires générales

Art. 183

Un grade académique de premier cycle de base obtenu avant l'entrée en vigueur du présent décret après trois années d'études de base au moins est équivalent au grade de bachelier correspondant.

Un grade académique de deuxième cycle de base obtenu avant l'entrée en vigueur du présent décret après quatre années d'études de base au moins est équivalent au grade de master correspondant.

Un grade académique de docteur obtenu après soutenance d'une thèse ou d'agrégé d'enseignement supérieur avant l'entrée en vigueur du présent décret est équivalent au grade de docteur au sens de ce décret.

Art. 184

Les porteurs d'un grade académique de deuxième cycle délivré en vertu des dispositions antérieures à ce décret jouissent des mêmes capacités de poursuite d'études et d'accès professionnels que les porteurs d'un grade de master introduit par ce décret sanctionnant des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins.

Art. 185

Les porteurs d'un grade académique de premier cycle délivré après deux années d'études, à l'université ou dans l'enseignement supérieur de type long, en vertu des dispositions antérieures à ce décret accèdent directement à la troisième année d'études du grade de bachelier de transition correspondant.

Art. 186

Le Gouvernement établit la liste de correspondance entre les grades académiques délivrés avant l'entrée en vigueur de ce décret et les nouveaux intitulés des grades définis par ce décret.

Il établit également les correspondances éventuelles en cas de modification de ces intitulés.

Art. 187

Les études relatives à la formation pédagogique des futurs enseignants menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur restent organisées pour les porteurs d'un grade académique qui y donnait accès en vertu d'une législation antérieure à ce décret.

Art. 188

Les habilitations des établissements pour les grades existants avant l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenues pour permettre de satisfaire les dispositions transitoires de ce décret.

CHAPITRE VIII

Entrée en vigueur et dispositions exécutoires

Art. 189

Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2004-2005, sous réserve des dispositions des articles suivants.

Art. 190

Les années d'études de premier cycle sont organisées progressivement dès l'entrée en vigueur du décret. Les études de deuxième et troisième cycles sont organisées au plus tard à partir de l'année académique 2007-2008.

Art. 191

Les suppressions de grades de master complémentaire en vertu de l'article 40, alinéa 2, auront lieu à partir de l'année académique 2009-2010.

Art. 192

Le titre IV entre en vigueur le jour de la publication de ce décret au *Moniteur belge*.

Art. 193

Le titre V entre en vigueur pour l'année budgétaire 2006.

Art. 194

Le Gouvernement peut coordonner les dispositions de ce décret et les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où ces coordinations seront établies. A cette fin, il peut:

1° modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes prescrits dans ces dispositions.

Art. 195

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent décret.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

ANNEXES

**ANNEXES AU DÉCRET DU ...
DÉFINISSANT L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, FAVORISANT SON
INTÉGRATION À L'ESPACE EUROPÉEN DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET REFINANÇANT LES UNIVERSITÉS**

Annexe I. – Intitulés des cursus initiaux des universités.

La liste des intitulés des cursus initiaux visée à l'Art. 33, § 1^{er}, du décret, répartis selon les domaines définis à l'Art. 31, est fixée comme suit.

Domaine / Intitulé	Orientation	Grade		
1° Philosophie				
Philosophie		B	M	M
Éthique				M
Sciences des religions		B	M	M
Sciences des religions et de la laïcité		B	M	M
2° Théologie				
Théologie		B		M
Études bibliques				M
3° Langues et lettres				
Langues et littératures françaises et romanes	<i>Orientation générale</i>	B	M	M
	Français langue étrangère			M
Langues et littératures modernes	<i>Orientation générale</i>	B	M	M
	Germaniques	B	M	M
	Slaves	B	M	M
	Arabes	B	M	M
	Orientales	B	M	M
Langues et littératures anciennes	Classiques	B	M	M
	Orientales	B	M	M
Langues et littératures modernes et anciennes		B	M	M
Linguistique				M
4° Histoire, art et archéologie				
Histoire		B	M	M
Histoire de l'art et archéologie	<i>Orientation générale</i>	B	M	M
	Musicologie	B	M	M
	Archéométrie			M
6° Information et communication				
Information et communication		B	M	M

Domaine / Intitulé	Orientation	Grade		
Communication multilingue				M
Arts du spectacle				M
Sciences et technologies de l'information et de la communication				M
7° Sciences politiques et sociales				
Sciences politiques	<i>Orientation générale</i>	B	M	M
	Relations internationales			M
Administration publique				M
Études européennes				M
Sociologie et anthropologie		B	M	
Sociologie				M
Anthropologie				M
Sciences humaines et sociales		B		
Politique économique et sociale				M
Sciences du travail			M	M
Gestion des ressources humaines				M
Sciences de la population et du développement				M
8° Sciences juridiques				
Droit		B		M
9° Criminologie				
Criminologie				M
10° Sciences économiques et de gestion				
Sciences économiques et de gestion		B		
Sciences économiques	<i>Orientation générale</i>	B	M	M
	Économétrie			M
Sciences de gestion		B	M	M
Gestion culturelle				M
Ingénieur de gestion		B		M
11° Sciences psychologiques et de l'éducation				
Sciences psychologiques et de l'éducation		B		
Sciences psychologiques				M
Sciences de la famille et de la sexualité				M
Logopédie				M
Sciences de l'éducation				M
12° Sciences médicales				
Médecine		B		M
Sciences de la santé publique				M

Domaine / Intitulé	Orientation	Grade		
13° Sciences vétérinaires				
Médecine vétérinaire		B		M
14° Sciences dentaires				
Sciences dentaires		B		M
15° Sciences biomédicales et pharmaceutiques				
Sciences biomédicales		B	M	M
Sciences pharmaceutiques		B		M
16° Sciences de la motricité				
Sciences de la motricité	Orientation générale	B	M	M
	Éducation physique		M	M
Kinésithérapie et réadaptation		B	M	
17° Sciences				
Sciences mathématiques		B	M	M
Statistiques	Orientation générale			M
	Biostatistique			M
Sciences actuarielles				M
Sciences informatiques		B	M	M
Sciences physiques		B	M	M
Sciences spatiales				M
Sciences chimiques		B	M	M
Sciences biologiques		B	M	
Biochimie et biologie moléculaire et cellulaire				M
Biologie des organismes et écologie				M
Bioinformatique et modélisation				M
Sciences géologiques		B	M	M
Sciences géographiques	Orientation générale	B	M	M
	Climatologie			M
	Géomatique et géométrologie			M
Sciences et gestion du tourisme			M	M
Sciences et gestion de l'environnement			M	M
Océanographie				M
18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique				
Sciences de l'ingénieur	Bioingénieur	B		
Bioingénieur: sciences et technologies de l'environnement				M
Bioingénieur: sciences agronomiques				M
Bioingénieur: chimie et bio-industries				M

Domaine / Intitulé	Orientation	Grade		
19° Sciences de l'ingénieur				
Sciences de l'ingénieur	Ingénieur civil	B		
Ingénieur civil des mines et géologue				M
Ingénieur civil en chimie et science des matériaux				M
Ingénieur civil physicien				M
Ingénieur civil électricien				M
Ingénieur civil électromécanicien	Orientation générale			M
	Mécanique			M
	Aéronautique			M
Ingénieur civil biomédical				M
Ingénieur civil en informatique				M
Ingénieur civil en informatique et gestion				M
Ingénieur civil en mathématiques appliquées				M
Ingénieur civil des constructions				M
Sciences de l'ingénieur	Ingénieur civil architecte	B		
Ingénieur civil architecte				M

Légende (grade) :

- Colonne 1 : B = Bachelier (180 ECTS)
- Colonne 2 : M = Master en 1 an (B+60 ECTS)
- Colonne 3 : M = Master en 2 ans au moins (B+120 ECTS, sauf médecine [+240] et médecine vétérinaire [+180])

Annexe II. – Titres professionnels universitaires.

La liste visée à l'Art. 35 du décret des titres professionnels conférés conjointement avec un grade académique de master est fixée comme suit.

Grade académique	Titre professionnel
Master en architecture	Architecte
Master en ingénierat de gestion	Ingénieur de gestion
Médecin	Docteur en médecine
Médecin vétérinaire	Docteur en médecine vétérinaire
Master en sciences pharmaceutiques	Pharmacien
Master en kinésithérapie et réadaptation	Kinésithérapeute
Master en sciences actuarielles	Actuaire
Master en sciences agronomiques et ingénierie biologique (3 grades)	Bioingénieur
Master en sciences de l'ingénieur (11 grades)	Ingénieur civil

Annexe III. – Habilitations à organiser des cycles d'études à l'université.

La liste visée à l'Art. 38 du décret des habilitations accordées aux universités portant sur les études de premier et deuxième cycles initiaux, conforme à l'annexe I, est fixée à partir de l'année académique 2004–2005 comme suit.

Domaine / Intitulé	Cycle	ULg	UCL	ULB	UMH	FSAGx	FUNDP	FPMs	FUSL	FUCaM
1° Philosophie										
Philosophie	1	1	1	1			1		1	
	2	1	1	1						
Éthique	2		1	1						
Sciences des religions	1+2		1							
Sciences des religions et de la laïcité	1+2			1						
2° Théologie										
Théologie	1+2		1							
Études bibliques	2		1							
3° Langues et lettres										
Langues et littératures françaises et romanes	1	1	1	1			1		1	
	2	1	1	1						
Langues et littératures françaises et romanes, <i>or. français langue étrangère</i>	2	1	1	1						
Langues et littératures modernes, <i>or. générale</i>	1+2	1	1	1						
Langues et littératures modernes, <i>or. germanique</i>	1	1	1	1			1		1	
	2	1	1	1						
Langues et littératures modernes, <i>or. slave</i>	1+2			1						
Langues et littératures modernes, <i>or. arabe</i>	1+2			1						
Langues et littératures modernes, <i>or. orientale</i>	1+2	1		1						
Langues et littératures anciennes, <i>or. classique</i>	1	1	1	1			1		1	
	2	1	1	1						
Langues et littératures anciennes, <i>or. orientale</i>	1+2	1	1	1						
Langues et littératures modernes et anciennes	1+2		1							
Linguistique	2	1	1	1						
4° Histoire, art et archéologie										
Histoire	1	1	1	1			1		1	
	2	1	1	1						
Histoire de l'art et archéologie, <i>or. générale</i>	1	1	1	1			1			
	2	1	1	1						

Domaine / Intitulé	Cycle	ULg	UCL	ULB	UMH	FSAGx	FUNDP	FPMs	FUSL	FUCaM
Histoire de l'art et archéologie, <i>or. musicologie</i>	1+2	1	1	1						
Histoire de l'art et archéologie, <i>or. archéométrie</i>	2	1								
6° Information et communication										
Information et communication	1	1	1,3	1			1		1	
	2	1	1,3	1						
Communication multilingue	2	1	1	1						
Arts du spectacle	2	1	1	1						
Sciences et technologies de l'information et de la communication	2	1	1	1,2						
7° Sciences politiques et sociales										
Sciences politiques, <i>or. générale</i>	1	1	1	1			1		1	1
	2	1	1	1						1
Sciences politiques, <i>or. relations internationales</i>	2	1	1	1						1
Administration publique	2	1	1	1						1
Études européennes	2	1	1	1						
Sociologie et anthropologie	1	1	1	1			1		1	
	2	1	1	1						
Sociologie	2	1	1	1						
Anthropologie	2	1	1	1						
Sciences humaines et sociales	1	1	1	1,2	1					1
Politique économique et sociale	2		1,3							
Sciences du travail	2	1	1	1,2						
Gestion des ressources humaines	2	1	1	1						
Sciences de la population et du développement	2	1	1	1						
8° Sciences juridiques										
Droit	1	1	1	1,4			1		1	
	2	1	1	1						
9° Criminologie										
Criminologie	2	1	1	1						
10° Sciences économiques et de gestion										
Sciences économiques et de gestion	1	1	1		1		1		1	
Sciences économiques, <i>or. générale</i>	1	1		1						
	2	1	1	1			1			
Sciences économiques, <i>or. économétrie</i>	2	1	1	1						
Sciences de gestion	1	1			1,2					1

Domaine / Intitulé	Cycle	ULg	UCL	ULB	UMH	FSAGx	FUNDP	FPMs	FUSL	FUCaM
	2	1	1		1,2		1			1,2
Gestion culturelle	2	1	1	1						
Ingénieur de gestion	1	1	1	1	1		1		1	1
	2	1	1	1	1		1			1
11° Sciences psychologiques et de l'éducation										
Sciences psychologiques et de l'éducation	1	1	1	1	1,2					
Sciences psychologiques	2	1	1	1	1					
Sciences de la famille et de la sexualité	2		1							
Logopédie	2	1	1	1						
Sciences de l'éducation	2	1	1	1	1,2					
12° Sciences médicales										
Médecine	1	1	2	1	1		1			
	2	1	2	1						
Sciences de la santé publique	2	1	2	1						
13° Sciences vétérinaires										
Médecine vétérinaire	1	1	1	1			1			
	2	1								
14° Sciences dentaires										
Sciences dentaires	1+2	1	2	1						
15° Sciences biomédicales et pharmaceutiques										
Sciences biomédicales	1	1	2	1	1		1			
	2	1	2	1						
Sciences pharmaceutiques	1	1	2	1	1		1			
	2	1	2	1						
16° Sciences de la motricité										
Sciences de la motricité, <i>or. générale</i>	1+2	1	1	1						
Sciences de la motricité, <i>or. éducation physique</i>	2	1	1	1						
Kinésithérapie et réadaptation	1+2	1	1	1						
17° Sciences										
Sciences mathématiques	1+2	1	1	1	1		1			
Statistiques, <i>or. générale</i>	2	1	1	1						
Statistiques, <i>or. biostatistique</i>	2		1	1		1,2				
Sciences actuarielles	2		1	1						
Sciences informatiques	1	1	1	1	1		1			
	2	1	1	1	1,2		1,2			

Domaine / Intitulé	Cycle	ULg	UCL	ULB	UMH	FSAGx	FUNDP	FPMs	FUSL	FUCaM
Sciences physiques	1+2	1	1	1	1		1			
Sciences spatiales	2	1								
Sciences chimiques	1+2	1	1	1	1		1			
Sciences biologiques	1+2	1	1	1	1,2		1			
Biochimie et biologie moléculaire et cellulaire	2	1	1	1,3	1,2		1			
Biologie des organismes et écologie	2	1	1	1	1		1			
Bioinformatique et modélisation	2	1	1	1			1			
Sciences géologiques	1	1	1	1			1			
	2	1	1	1						
Sciences géographiques, <i>or. générale</i>	1	1	1	1			1			
	2	1	1	1						
Sciences géographiques, <i>or. climatologie</i>	2	1	1							
Sciences géographiques, <i>or. géomatique et géométrologie</i>	2	1								
Sciences et gestion du tourisme	2			1						
Sciences et gestion de l'environnement	2	1,2	1	1						
Océanographie	2	1,2								
18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique										
Sciences de l'ingénieur, <i>or. bioingénieur</i>	1		1	1		1				
Bioingénieur: sciences et technologies de l'environnement	2		1	1		1				
Bioingénieur: sciences agronomiques	2		1	1		1				
Bioingénieur: chimie et bio-industries	2		1	1		1				
19° Sciences de l'ingénieur										
Sciences de l'ingénieur, <i>or. ingénieur civil</i>	1	1	1	1				1,2		
Ingénieur civil des mines et géologue	2	1						1		
Ingénieur civil en chimie et science des matériaux	2	1	1	1				1		
Ingénieur civil physicien	2	1	1	1						
Ingénieur civil électricien	2	1	1	1				1		
Ingénieur civil électromécanicien, <i>or. générale</i>	2	1	1	1						
Ingénieur civil électromécanicien, <i>or. mécanique</i>	2	1	1	1				1		
Ingénieur civil électromécanicien, <i>or. aéronautique</i>	2	1								
Ingénieur civil biomédical	2	1	1	1						
Ingénieur civil en informatique	2	1	1	1						
Ingénieur civil en informatique et gestion	2							1,2		
Ingénieur civil en mathématiques appliquées	2		1							

Domaine / Intitulé	Cycle	ULg	UCL	ULB	UMH	FSAGx	FUNDP	FPMs	FUSL	FUCaM
Ingénieur civil des constructions	2	1	1	1						
Sciences de l'ingénieur, <i>or. ingénieur civil architecte</i>	1	1	1	1				1		
Ingénieur civil architecte	2	1	1	1				1		

Légende :

Chaque institution est habilitée à organiser les études en regard desquelles la colonne qui la concerne contient un chiffre.

Les chiffres donnent l'habilitation géographique :

Sigle	Institution universitaire	Sites
ULg	Université de Liège	1. Cantons de Liège, Aywaille, Herstal, Seraing et Fléron 2. Canton d'Arlon
UCL	Université catholique de Louvain	1. Canton de Wavre 2. Région de Bruxelles-Capitale 3. Canton de Charleroi
ULB	Université libre de Bruxelles	1. Région de Bruxelles-Capitale 2. Canton de Nivelles 3. Canton de Charleroi 4. Canton de Mons
UMH	Université de Mons-Hainaut	1. Canton de Mons 2. Canton de Charleroi
FSAGx	Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux	1. Canton de Gembloux 2. Canton de Charleroi
FUNDP	Facultés universitaires Notre-Dame de la paix à Namur	1. Canton de Namur 2. Canton de Charleroi
FPMs	Faculté polytechnique de Mons	1. Canton de Mons 2. Canton de Charleroi
FUSL	Facultés universitaires Saint-Louis	1. Région de Bruxelles-Capitale
FUCaM	Facultés universitaires catholiques de Mons	1. Canton de Mons 2. Canton de Charleroi

Annexe IV. – Habilitations à organiser des masters complémentaires.

La liste des intitulés des études de master complémentaire visée à l'Art. 18 du décret est fixée comme suit.

Domaine / Intitulé
3° Langues et lettres
Langues et civilisations africaines
Sciences du langage
5° Art de bâtir et urbanisme
Urbanisme et aménagement du territoire
7° Sciences politiques et sociales
Analyse interdisciplinaire de la construction européenne
Méthodes quantitatives en sciences sociales
8° Sciences juridiques
Droit européen
Droit international
Droit fiscal
Droit de l'environnement et droit public immobilier
Droit des technologies de l'information et de la communication
Notariat
10° Sciences économiques et de gestion
Gestion des risques financiers
11° Sciences psychologiques et de l'éducation
Pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur
16° Sciences de la motricité
Ostéopathie
17° Sciences
Biotechnologie et biologie appliquée
Génomique
Informatique et innovation
18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique
Génie brassicole
Génie sanitaire
19° Sciences de l'ingénieur
Génie nucléaire
Gestion totale de la qualité
Nanotechnologie

Domaine / Intitulé
Polymères

L'habilitation à organiser ces études, conformément à l'Art. 38, est accordée, pour un seul site chacune, aux trois académies universitaires, sous réserve du respect des dispositions de l'Art. 40.

Vu pour être annexé au décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de
l'Enseignement de Promotion sociale et de la
Recherche scientifique,

Françoise DUPUIS

AVIS 36.275/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 12 décembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 15 janvier 2004, sur un avant-projet de décret « définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités », après avoir examiné l'affaire en ses séances des 12, 13 et 14 janvier 2004, a donné à cette dernière date l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

FORMALITES PREALABLES

1. Le ministre du Budget donne son accord à l'avant-projet examiné « sous réserve que son financement soit assuré sur les marges PACA de la ministre de l'Enseignement supérieur ».

Un tel accord sous réserve ne satisfait pas à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

2. L'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par le décret du 14 novembre 2002, dispose :

« Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement.

Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation prévue à l'alinéa 1^{er} est exercée directement par les pouvoirs organisateurs. »

La première partie de l'avant-projet examiné s'applique notamment à l'enseignement supérieur non universitaire et contient manifestement des réformes fondamentales au sens de la disposition précitée. Il y a donc lieu de procéder à la concertation visée.

OBSERVATION PREALABLE

L'avant-projet comporte, notamment dans ses parties I et II, des réformes fondamentales en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement supérieur en Communauté française. Un avant-projet d'une telle ampleur et d'une telle portée nécessite la rédaction d'un exposé des motifs complet et détaillé qui permette au lecteur des textes de comprendre tant les principes sur lesquels repose cette réforme que les mécanismes qui entendent en articuler la mise en application concrète.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il convient, par conséquent, de remédier à cette lacune et de compléter substantiellement tant la partie générale de l'exposé des motifs que le commentaire des articles, d'autant plus que la lecture de nombreuses dispositions se révèle peu aisée.

OBSERVATIONS GENERALES

A. L'intégration des principes de « la déclaration de Bologne »

1. L'avant-projet examiné vise notamment, comme le révèle son intitulé, à modifier les structures de l'enseignement supérieur afin de favoriser son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire à appliquer un accord connu sous la dénomination de « Déclaration de Bologne ».

Examinant un avant-projet de décret de la Communauté flamande ayant un objet similaire, les chambres réunies de la section de législation du Conseil d'Etat ont fait l'observation suivante, relative à l'empiètement sur la compétence que l'article 127, § 1^{er}, 2^o, b), de la Constitution réserve à l'autorité fédérale en matière de « conditions minimales pour la délivrance des diplômes » :

« 1.5.1. A l'exception des articles 58, § 1^{er}, et 62, § 1^{er}, les dispositions du projet ne font pas état de la distinction entre l'enseignement supérieur de type court (un seul cycle) et l'enseignement supérieur de type long (deux cycles). Les

dispositions du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande (ci-après: le décret sur les instituts supérieurs) ayant trait à la distinction entre les cursus de base consistant en un seul cycle et ceux composés de deux cycles sont abrogées par le projet (voir notamment les articles 10, 11 et 40 du décret sur les instituts supérieurs, dont l'article 116 du projet vise l'abrogation) et remplacées par la distinction entre, d'une part, les hautes écoles organisant des cursus dans l'enseignement supérieur professionnel et conférant les grades correspondants de « bachelor » et, d'autre part, les hautes écoles qui proposent des cursus dans l'enseignement universitaire et qui confèrent les grades correspondant de « bachelor » et de « master » (article 17, §§ 1^{er} et 2).

Par l'instauration de la structure « bachelor-master » et le fait que les hautes écoles ne peuvent proposer des formations dans l'enseignement universitaire que dans le cadre d'une association avec une université (article 17, § 2), la distinction entre l'enseignement supérieur de type long et l'enseignement universitaire⁽¹⁾ devient également beaucoup moins nette.

Tout cela emporte que la distinction entre les niveaux d'enseignement s'estompe, voire disparaît — ce qui compromet l'équivalence des diplômes délivrés dans les deux régimes linguistiques — alors qu'en vertu de l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Constitution, il appartient au législateur fédéral de fixer cette division de l'enseignement en niveaux et que les communautés sont tenues de la respecter.

1.5.2. La durée minimale imposée par le législateur fédéral pour chacun des niveaux de l'enseignement supérieur (respectivement deux ans, quatre ans et quatre ans) est elle aussi en partie affectée.

Il résulte en effet du projet que les établissements d'enseignement supérieur peuvent proposer un enseignement supérieur professionnel ou universitaire.

Les formations de bachelor à orientation professionnelle sont particulièrement axées sur les connaissances et les compétences nécessaires pour l'exercice d'une profession en qualité de travailleur indépendant (article 6, § 2) mais des formations de bachelor à orientation académique permettent, elles aussi, une entrée directe sur le marché du travail (article 6, § 3, alinéa 2), conformément à l'un des principes fondamentaux de la Déclaration de Bologne, de sorte que les diplômes de « bachelor » concernés doivent être considérés comme des diplômes de fin d'études.

Il s'ensuit qu'un établissement d'enseignement relevant actuellement de l'enseignement supérieur de type long ou de l'enseignement universitaire a la possibilité de proposer,

dans l'enseignement supérieur professionnel ou dans l'enseignement universitaire, des cursus menant au grade de « bachelor » après trois années d'études et dont le diplôme donne accès au marché du travail.

La réglementation en projet n'empêche donc pas que ces établissements d'enseignement délivrent des diplômes de fin d'études à l'issue de cursus étalés sur un nombre d'années inférieur au nombre minimal d'années prévu par l'autorité fédérale, à savoir quatre ans. Sur ce point également, le projet n'est donc pas conforme aux normes fédérales en vigueur en la matière.

1.5.3. En conclusion, le projet, tel qu'il a été conçu dans l'esprit de la Déclaration de Bologne, ne saurait être adopté qu'après l'adaptation des conditions minimales prévues par le législateur fédéral pour l'obtention de diplômes (2). »

2. L'avant-projet examiné n'appelle pas la même observation. En effet, comme le révèle l'exposé des motifs, les auteurs de l'avant-projet n'entendent pas transposer en Communauté française l'un des principes de la Déclaration de Bologne, à savoir qu'un premier cycle d'études de trois ans donne un accès professionnel, même dans l'enseignement supérieur de type long et dans l'enseignement universitaire:

« ... si l'enseignement de type court voit ses graduats transformés en « baccalauréats professionnalisants », les candidatures de type long — portées à trois ans — conservent le caractère essentiel de formation académique de base et de transition ».

L'avant-projet ne méconnaît dès lors pas la durée minimale des études établie par la législation fédérale, particulièrement par les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, et par la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

L'avant-projet demeure ainsi dans les limites des compétences de la Communauté française, tracées par l'article 127 de la Constitution.

3. L'avant-projet ne méconnaît pas pour autant les obligations internationales de la Belgique. En effet, comme l'a constaté la section de législation en son avis 33.808/1/VR précité, la Déclaration de Bologne n'a pas d'effet contraignant:

« La déclaration de Bologne est une déclaration d'intention (3), pas un texte juridiquement obligatoire. Cette déclaration commune des ministres de l'enseignement, ou de leurs représentants, de 29 pays européens est intergouvernementale et est intervenue en dehors du cadre de l'Union européenne.

(1) Voir notamment l'exposé des motifs, p. 5: [Traduction] « Les implications sont énormes pour la structure de l'enseignement supérieur en Flandre, lequel présente actuellement une structure ternaire: les cursus d'un cycle dispensés par les hautes écoles, les cursus universitaires et, entre les deux, les cursus de deux cycles dispensés par les hautes écoles. La réforme induite par la Déclaration de Bologne implique que, dans un contexte européen, la distinction existant dans le paysage pédagogique supérieur flamand entre les cursus universitaires et les cursus de deux cycles de niveau universitaire dans les hautes écoles n'est plus tenable ».

(2) Avis 33.808/1/VR, donné le 12 novembre 2002, sur un avant-projet devenu le décret du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre (doc. Vlaamse Raad, 2002-2003, n° 1571/1).

(3) Dans le même sens: M. Verbruggen, « Het Europees onderwijsbeleid en de Bolognaverklaring: terug naar af? », TORB, 2001-2002, (173), 185.

La transposition des principes qu'elle contient dans le cadre normatif de la Communauté flamande n'est pas une obligation juridique, mais un choix politique soutenu par le gouvernement flamand et à propos duquel le Parlement flamand aura le dernier mot.»

B. Le respect de la liberté d'enseignement et de la liberté d'association

1. Selon une jurisprudence constante de la Cour d'arbitrage, la liberté d'enseignement définie à l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution,

« (...) suppose, si on entend qu'elle ne reste pas purement théorique, que les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent pas directement de la communauté puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de celle-ci.

Le droit au subventionnement est limité, d'une part, par la possibilité pour la communauté de lier les subventions à des exigences tenant à l'intérêt général, entre autres celles d'un enseignement de qualité et du respect des normes de population scolaire, et, d'autre part, par la nécessité de répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la communauté.

La liberté d'enseignement connaît dès lors des limites et n'empêche pas que le législateur décrétal impose des conditions de financement et de subventionnement qui restreignent l'exercice de cette liberté.

De telles mesures ne sauraient être considérées en tant que telles comme une atteinte à la liberté d'enseignement. Il en irait autrement s'il devait apparaître que les limitations concrètes qu'elles apportent à cette liberté ne sont pas adéquates à l'objectif poursuivi ou sont disproportionnées par rapport à celui-ci » (1).

En vertu de l'article 2, alinéa 2, de l'avant-projet, la Communauté française subordonne sa reconnaissance des études et sa subvention aux établissements qui les organisent au respect des dispositions du décret en projet. Au regard de la liberté d'enseignement et de la liberté d'association, l'adéquation et la proportionnalité de plusieurs catégories de mesures doivent être examinées.

2. Tout d'abord, en ses articles 37 et suivants, l'avant-projet met en place un système d'habilitation des institutions ou académies universitaires. Conformément à l'article 37, § 1^{er}, l'annexe III fixe, pour chaque institution universitaire, les cycles d'études qu'elle est habilitée à organiser et les sites sur lesquels ces cycles peuvent être organisés.

Dans l'enseignement obligatoire, la limitation de l'offre d'enseignement, justifiée par des objectifs de qualité d'enseignement et de répartition des moyens financiers disponibles, est atteinte par des normes générales et abstraites de programmation et de rationalisation. Une école ou, au sein d'une école, une section, peut être créée et subventionnée, pour autant qu'elle compte un nombre minimal d'élèves.

Cette méthode est davantage respectueuse de la liberté d'enseignement que l'habilitation individuelle, qui ne permet pas le subventionnement de nouvelles institutions ou l'organisation de nouveaux cours par les institutions existantes (2).

Il est toutefois admis de longue date que, dans l'enseignement universitaire, le législateur ne dispose pas par norme générale et abstraite, mais par habilitation individuelle. Cette méthode ne le dispense toutefois pas de justifier les limitations à la liberté d'enseignement qu'il impose ainsi.

Cette justification doit aussi porter sur le respect du principe d'égalité consacré à l'article 24, § 4, de la Constitution (3).

Il convient, dès lors, que l'exposé des motifs énonce la méthode retenue pour aboutir à la fixation des habilitations et fournisse des explications claires et explicites sur la sélection opérée (4) spécialement dans la mesure où les habilitations projetées ne sont pas identiques, voire modifient celles qui existent actuellement.

3. Comparé au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, l'avant-projet impose une importante uniformisation de l'organisation des universités portant ainsi atteinte à leur liberté. Le Conseil d'Etat relève notamment :

— la possibilité offerte par l'article 64, § 4, d'imposer une harmonisation des programmes d'études, inexistante dans le décret du 5 septembre 1994;

— la définition de la liberté académique à l'article 68 de l'avant-projet;

(2) A plusieurs reprises (notamment l'avis 26.937/2, donné le 3 décembre 1997, sur un avant-projet devenu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, doc. CCF, 1997-1998, n° 214/1; l'avis 31.951/2, donné le 15 octobre 2001, sur un avant-projet devenu le décret du 20 décembre 2001 portant sur diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, doc. CCF, 2001-2002, n° 217/1; l'avis 35.633/2, donné le 14 juillet 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 19 novembre 2003 créant l'Ecole des arts du cirque, doc. CCF, 2002-2003, n° 449/1), la section de législation a fait l'observation suivante : « Le législateur peut, certes, adopter des normes tendant à rationaliser l'offre d'enseignement tout comme il peut adopter un régime dérogatoire au droit commun afin de prendre en compte la situation spécifique de certains établissements ayant opté pour une pédagogie particulière. Cependant, le décret doit demeurer une norme générale et abstraite. Il ne peut donc désigner de manière limitative les établissements qui, dans le premier cas, se verront réserver le droit de proposer des humanités musicales, dans le second cas, pourront bénéficier du régime dérogatoire. Afin de respecter le principe d'égalité, le législateur doit établir des critères objectifs et raisonnables lui permettant d'atteindre l'objectif qu'il s'est fixé. Tous les établissements répondant à ces critères pourront alors revendiquer le bénéfice de telles normes. »

(3) Sur la nécessité de faire reposer, sur des critères objectifs et pertinents, la sélection d'établissements d'enseignement auxquels le subventionnement d'une formation est réservé, voir Cour d'arbitrage, arrêt n° 42/96 du 2 juillet 1996.

(4) En ce sens, l'avis 33.808/1/VR, précité, observation sous l'article 54 et les références citées.

(1) En dernier lieu, arrêt n° 1/2003 du 8 janvier 2003, considérant B.6.2.

— la grande précision des règles de composition et de fonctionnement des jurys (comparer les articles 69 à 75 de l'avant-projet avec les articles 29 à 31 du décret du 5 septembre 1994);

— le pointillisme dans l'organisation de l'évaluation des étudiants (comparer les articles 76 à 80 de l'avant-projet avec les articles 27 et 28 du décret du 5 septembre 1994).

Il appartient à l'auteur du projet de justifier plus amplement que ne le fait l'exposé des motifs, que chacune des restrictions apportées à la liberté d'enseignement est bien nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, à savoir notamment l'intégration dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur et la mobilité des étudiants tant au niveau interne qu'international.

4. En vertu de l'article 91 de l'avant-projet, les universités peuvent s'associer au sein d'académies universitaires. Même si cette association est libre et qu'il est permis de ne pas s'associer, force est cependant de constater que des avantages essentiels sont réservés aux académies, si bien que l'université qui choisirait de ne pas s'associer devrait renoncer à des éléments fondamentaux de son objet social. Il s'agit :

— de l'organisation des études de troisième cycle qui, en vertu de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 4, de l'avant-projet « sont organisées exclusivement dans les académies universitaires »;

— de l'organisation des masters complémentaires dont l'habilitation, en vertu de l'article 40, ne peut être accordée qu'aux académies universitaires;

— de la possibilité d'obtenir des moyens supplémentaires dans le cadre de l'aide à la réussite, moyens que l'article 84, § 1^{er}, alinéa 3, réserve aux académies;

— de la suppression du nombre plafond pour les études organisées par les académies (article 29, § 6, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, tel que modifié par l'article 118 de l'avant-projet);

— du financement des charges d'emprunts de certains investissements immobiliers que l'article 126, § 2, de l'avant-projet réserve encore aux académies.

En outre, les articles 91 et suivants de l'avant-projet imposent une forme juridique particulière aux académies, y compris lorsqu'elles ne regroupent que des institutions universitaires non organisées par la Communauté.

Par ailleurs, selon les délégués du ministre, la possibilité pour une institution de se retirer d'une académie pour s'intégrer dans une autre est interdite.

Des atteintes importantes sont ainsi portées tant à la liberté d'enseignement qu'à la liberté d'association dans le chef des universités libres. Il appartient à l'auteur du projet d'indiquer plus amplement que ne le fait l'exposé des motifs les raisons précises permettant de justifier de telles dérogations à ces principes constitutionnels, spécialement

en ce qui concerne l'organisation du troisième cycle et des masters complémentaires (1).

5. Les mêmes observations valent pour ce qui concerne la possibilité de fusion réservée aux seules universités d'une même académie (article 108 de l'avant-projet), de même que la fixation des conditions dans lesquelles des partenariats pourraient être autorisés entre institutions universitaires, d'une part, et, une ou plusieurs hautes écoles, instituts supérieurs d'architectures ou écoles supérieures des arts, d'autre part (article 112 de l'avant-projet).

6. Bien que certaines dispositions pourraient être interprétées comme autorisant la création d'une école doctorale par académie universitaire, d'autres dispositions, spécialement l'article 33, § 1^{er}, alinéa 3, deuxième phrase, n'autorisent expressément qu'une seule école doctorale en Communauté française par domaine d'études. Cette contradiction doit être levée en tenant compte du fait que cette dernière disposition méconnaît la liberté d'enseignement.

C. Le respect de l'article 24, § 2, de la Constitution

1. L'article 24, § 2, de la Constitution dispose :

« Si une communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

(1) Voir également, l'avis 23.360/1, donné le 26 mai 1994 sur *een voorstel van bijzonder decreet « houdende inrichting van het bestuur van de Vlaamse autonome hogescholen in de Vlaamse Gemeenschap »* (doc. Vlaamse Raad, n° 519/2, 1993-1994) :

« (...) Selon les développements, la proposition de décret spécial soumise pour avis entend créer une structure de droit public, à savoir celle d'une haute école autonome flamande, à laquelle pourront adhérer tous les pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur, quel que soit le réseau auquel ils appartiennent (...) (et) laisser aux pouvoirs organisateurs, quel que soit le réseau auquel ils appartiennent, la liberté de renoncer ou non à leurs compétences pour les céder à un organisme public doté de la personnalité juridique. (...) »

La haute école ainsi créée prendra la forme d'un établissement public doté de la personnalité juridique et deviendra une personne morale autonome, distincte des pouvoirs organisateurs qui participeront éventuellement à sa création. Elle deviendra un pouvoir organisateur, indépendant, de l'enseignement supérieur non universitaire. (...) »

Indépendamment du fait que l'argument de l'égalité de statut juridique ne saurait être retenu que dans la mesure où les hautes écoles subventionnées adhèrent à une haute école autonome flamande, l'adoption de cette structure implique que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné doivent se défaire de leur autonomie au profit d'un établissement de droit public et doivent se soumettre au contrôle qui devra être organisé en vertu de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 par le législateur décentral sur les établissements publics qu'il crée. (...) »

En tant que la décision d'adopter une structure de droit public est laissée sans restriction aux pouvoirs organisateurs, les dispositions proposées ne vont pas à l'encontre de la liberté d'enseignement garantie par la Constitution. (...) »

Il ne serait (cependant) (...) pas conforme à la règle énoncée à l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution que le législateur décentral ordinaire vide en fait de sa substance le droit à la liberté d'adhésion qu'attribue aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné cette proposition, en fixant des conditions de financement ou de subvention meilleures ou en établissant des normes de programmation ou de rationalisation plus favorables au bénéfice des hautes écoles autonomes flamandes. En effet, de telles dispositions impliqueraient que l'autorité propose, moyennant indemnisation, de renoncer à un droit que la Constitution accorde aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement. L'autorité ne saurait raisonnablement adresser une proposition de cette nature aux pouvoirs organisateurs. »

Lors de la révision de l'article 17 (aujourd'hui 24) de la Constitution, le secrétaire d'Etat à l'Education nationale, a déclaré au sujet du paragraphe 2 de cet article (1) que :

« (...) l'organe autonome reçoit toutes les compétences d'organisations comparables à celles des autres pouvoirs organisateurs et remplace ainsi les exécutifs ... »

Cette délégation de compétence par décret au profit d'un organe autonome doit être réalisée sous une forme de droit public décentralisée ...

Les Communautés doivent permettre à cet organe d'assurer les libertés constitutionnelles de l'article 17 (2).

Lors de la création de cet organe, les conseils de communauté régleront la gestion administrative et financière ainsi que la tutelle y afférente ».

En vertu de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le législateur communautaire peut créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises ayant la personnalité juridique. Dans ce cas, il doit régler la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle de ces services décentralisés, établissements et entreprises.

Il en résulte que les dispositions qui règlent la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle du ou des organes autonomes doivent, en vertu de l'article 24, § 2, de la Constitution, faire l'objet d'un décret spécial, adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (3).

2. Selon l'article 91 de l'avant-projet,

« ... deux ou plusieurs universités peuvent s'associer pour former une académie universitaire ... ».

Cette académie universitaire dispose d'un patrimoine propre et d'une personnalité juridique distincte de celle des établissements qui en sont membres (article 92 de l'avant-projet).

L'article 100 de l'avant-projet dispose que :

(1) Doc. parl., Sénat, 1988, n° 100/1, p. 82; voir aussi les avis 23.353/1, donné le 24 mai 1994 (doc. Vlaamse Raad, 1993-1994, n° 541/1) et 23.360/1, donné le 26 mai 1994 (doc. Vlaamse Raad, 1993-1994, n° 549/2), sur deux propositions de décret spécial de la Communauté flamande devenues le décret du 13 juillet 1994 modifiant le décret spécial du 19 décembre 1988 relatif au Conseil autonome de l'enseignement communautaire.

(2) Voir *infra* pour ce qui concerne le principe de neutralité.

(3) Voir notamment les avis 23.353/1 et 23.360/1, précités et l'avis 27.936/1, donné le 25 juin 1998, sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande devenu le décret spécial du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement communautaire (doc. Vlaamse Raad, 1997-1998, n° 1095/3). Une partie de la doctrine (J. De Groof, « *Hoe bijzonder is het bijzonder decreet in uitvoering van artikel 24, § 2, van de Grondwet* », TORB, 1995-1996/1, pp. 7 et 8) estime qu'une interprétation plus restrictive de l'article 24, § 2, de la Constitution s'impose et que c'est à tort que le Conseil d'Etat fait cette combinaison de l'article 24, § 2, de la Constitution avec l'article 9 de la loi spéciale précitée. Comme précisé ci-avant, le Constituant lui-même a établi le lien entre les deux articles. Par ailleurs, cette combinaison permet, d'une part, d'établir des critères précis pour distinguer les règles qui doivent être adoptées à la majorité des deux tiers et celles qui doivent être adoptées par une majorité ordinaire et, d'autre part, d'entourer la délégation des compétences aux organes autonomes avec les garanties nécessaires pour assurer l'autonomie de ces organes.

« ... l'académie peut réaliser toute mission d'enseignement, de recherche, de service à la collectivité et toutes les opérations accessoires qui entrent dans les missions de ses membres ».

L'article 102 de l'avant-projet de décret prévoit que « chaque institution membre peut déléguer certaines de ses missions à l'académie, ... ».

Dès lors, l'article 24, § 2, de la Constitution trouve à s'appliquer aux académies universitaires qui, étant nécessairement (4) des personnes morales de droit public autonomes, associent plusieurs universités organisées par la Communauté (5) entre elles ou une ou plusieurs de ces universités avec une ou plusieurs autres universités.

Pour ces académies, comme on vient de le voir, il résulte de la combinaison de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, avec l'article 24, § 2, de la Constitution, que la plupart des dispositions des articles 91 à 111 de l'avant-projet de décret doivent faire l'objet d'un décret spécial.

Même les partenariats avec d'autres établissements (articles 112 et 113 de l'avant-projet de décret) doivent être réglés par un décret spécial, comme le Conseil d'Etat l'a relevé récemment dans ses avis sur les projets flamands relatifs au processus de Bologne (6).

Par ailleurs, dès lors que les différentes académies sont soumises au même régime et que chacune d'entre elles est susceptible de concerner une ou plusieurs universités organisées par la Communauté française, même si, dans les faits, une académie peut ne concerner que des institutions privées, c'est l'ensemble des académies universitaires qui doit être organisé par un décret spécial.

3. Concernant les articles 129 à 157 de l'avant-projet qui modifient la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire de l'Etat, la question se pose de savoir si certaines dispositions ne doivent pas également faire l'objet d'un décret spécial.

Il convient de rappeler qu'une différence doit être établie entre, d'une part, la décentralisation, et, d'autre part, la déconcentration. Pour qu'un organe soit décentralisé, il faut qu'il ait la personnalité juridique et qu'il jouisse de l'autonomie organique (7). L'article 24, § 2, de la Constitution s'applique à l'organe décentralisé mais pas à l'organe déconcentré.

Il est permis de considérer que l'Université de Liège, l'Université de Mons-Hainaut et la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux, ne sont pas des

(4) Voir *supra* note 9, la déclaration précitée du secrétaire d'Etat à l'Education nationale.

(5) A savoir celles visées à l'article 10, 1^{er}, 4^o et 5^o, de l'avant-projet.

(6) Voir notamment les avis 33.808/1/VR, précité et 34.996/1, donné le 4 mars 2003 sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande devenu le décret spécial du 4 avril 2003 portant participation d'institutions communautaires aux associations dans l'enseignement supérieur (doc. Vlaamse Raad, 2002-2003, n° 1594/1).

(7) Voir notamment M.-A. Flamme, *Droit administratif*, tome I, Bruylant, Bruxelles, 1989, pp. 116 et suivantes; A. Vanderstichele, *Rijksuniversiteiten : een vorm van decentralisatie en van deconcentratie*, Liber Amicorum Professor Baron Jean Van Houtte, 1975, pp. 1037 et suivantes.

organes décentralisés et ne sont, dès lors, pas soumis à l'article 24, § 2, de la Constitution.

En effet, si la loi du 28 avril 1953, précitée, confère une certaine autonomie aux autorités académiques de ces institutions, notamment en son article 18, elle ne leur accorde toutefois pas la personnalité juridique (1) (2) (3).

Il en résulte que les autorités académiques visées à l'article 5 de la loi du 28 avril 1953, précitée, n'ont d'autres pouvoirs que ceux expressément prévus par cette loi.

Ainsi, à défaut de modifier l'article 118 de cette loi, il ne revient pas à ces autorités de décider d'une association (article 91 de l'avant-projet) d'une fusion (article 109) ou de partenariats (article 112).

4. Comme l'a, par ailleurs, rappelé le Conseil d'Etat à diverses reprises (4), le recours à l'article 24, § 2, de la Constitution ne dispense pas l'organe autonome ainsi créé du respect des principes énoncés à l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution.

Toute académie universitaire qui associe au moins une université organisée par la Communauté française devra, en conséquence, respecter le principe de neutralité.

D. Les nouvelles règles de financement des universités au regard du principe d'égalité

Le titre V de l'avant-projet examiné apporte d'importantes modifications à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Les modifications essentielles sont les suivantes :

— subdivision de l'allocation de chaque institution en deux parties, une fixe et une variable (articles 114 et 118 de l'avant-projet).

Selon le commentaire de l'article 114, cette modification vise à « rendre ces changements plus aisés à supporter ». En effet, la partie fixe, qui représente 25 % de l'enveloppe, ne variera par définition plus avec le nombre d'étudiants et ne sera pas revue avant 2015 ;

(1) Voir à ce sujet, *Cass.* 24 janvier 1983, *TPB*, 1983, 141, conclusions Lenaerts ; *Cass.* 24 septembre 1984, *Pas.* 1985, I, 110 ; Liège, 25 janvier 1994, *Pas.* 1993, II, 50 ; A. Vanderstichele, *op. cit.*, pp. 1043 et suivantes ; voir aussi Cour d'arbitrage, arrêts n° 38/94 du 10 mai 1994 (notamment le considérant B.2.3.) et n° 82/95 du 14 décembre 1995 (le considérant B.4.2.).

(2) Une autre interprétation pourrait être soutenue, se fondant sur le contrôle organisé sur ces universités (voir les articles 18, § 1^{er}, alinéa 3, et 22, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 28 avril 1953, tels que modifiés par les articles 137 et 140 de l'avant-projet ; le décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires) qui évoque plutôt une tutelle qu'un contrôle hiérarchique. Ceci signifierait que ces universités ne peuvent pas non plus être considérées comme organes déconcentrés car elles disposent d'une autonomie plus large (voir A. Vanderstichele, *op. cit.*, qui parle d'une déconcentration « *sui generis* »).

En conséquence, il ne peut pas être exclu que ces universités tombent également dans le champ d'application de l'article 24, § 2, de la Constitution. Dans ce cas, la plupart des dispositions de la loi du 28 avril 1953 ne pourraient être modifiées que par un décret spécial.

(3) Il y a toutefois lieu de remarquer que, par exemple, le patrimoine de l'Université de Liège constitue un établissement public, doté de la personnalité juridique en vertu de la loi du 5 juillet 1920 accordant la personnalité civile aux universités de l'Etat à Gand et à Liège. En conséquence, cette loi ne pourra être modifiée que par un décret spécial.

(4) Voir notamment les avis 23.353/1 et 23.360/1, précités.

— simplification du système des groupes d'étudiants : l'on ne distingue plus que trois groupes au lieu de six et le coefficient de pondération affecté est arrondi (comparer les articles 28 et 29bis actuels de la loi de 1971 avec leur version modifiée par les articles 117 et 119 de l'avant-projet).

La conséquence en est que les étudiants suivant certains domaines d'études seront davantage financés. Par ailleurs, le coefficient de 1,1 appliqué aux étudiants inscrits pour la première fois est supprimé ;

— simplification du système des nombres plafonds et suppression des nombres planchers d'étudiants pris en compte (articles 120 à 122 de l'avant-projet) ;

— maintien du système du lissage sur quatre ans pour la prise en compte du nombre d'étudiants dans le calcul annuel de la partie variable de l'allocation par institution (5) ;

— financement spécifique des doctorats, attribué directement aux académies (article 123 de l'avant-projet) ;

— compensation du manque à gagner dû à l'inscription d'étudiants payant un minerval réduit (articles 124 et 125 de l'avant-projet) ;

— révision du système des crédits destinés au parc immobilier des universités (article 126 de l'avant-projet) ;

— système d'extinction du financement des masters spécialisés insuffisamment fréquentés (article 127 de l'avant-projet).

Il appartient à l'auteur du projet, au regard de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage (6), de justifier plus amplement que ne le fait l'exposé des motifs, l'ensemble du système mis en place qui modifie fondamentalement le système actuel, de même que chacun des paramètres sur lesquels il se fonde et chacune des mesures transitoires destinées à faciliter son entrée en vigueur progressive.

E. Le respect du principe de légalité

Selon la Cour d'arbitrage :

« L'article 24, § 5, de la Constitution traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais il n'interdit pas que des délégations soient données, sous certaines conditions, à d'autres autorités.

Il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur décretaal puisse seulement confier des

(5) L'application stricte de cette règle, combinée à l'absence d'octroi ponctuel de moyens financiers complémentaires spécifiques au profit des institutions universitaires concernées, pourrait, le cas échéant, exposer celles-ci à une surcharge financière disproportionnée lors de l'année de la mise en place de la troisième année du premier cycle, hypothèse différente de celle couverte par une simple fluctuation annuelle des étudiants entre institutions universitaires.

(6) Voir notamment les arrêts de la Cour d'arbitrage 38/94 du 10 mai 1994 et 30/96 du 15 mai 1996.

missions au gouvernement de communauté. Cette conclusion ne découle pas non plus de l'article 24, § 5, de la Constitution lu en combinaison avec l'article 33 de la Constitution et avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Cette dernière disposition implique que le pouvoir exécutif de la communauté appartient au gouvernement de communauté mais n'empêche pas dans l'absolu que le législateur décretaal puisse attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres autorités, pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution.

L'article 24, § 5, exige que les délégations confiées par le législateur décretaal ne portent que sur la mise en œuvre des principes arrêtés par le législateur décretaal lui-même. A travers ces délégations, un gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées (1). »

Ne répondent pas à ces conditions les habilitations faites au Gouvernement, contenues notamment dans les articles 20, alinéa 4, 42, alinéa 2, 43, alinéa 4, 44, alinéa 2, 64, §§ 2 et 4, 74, 75, 84, § 1^{er}, alinéa 3, 145, en ce qu'il insère dans la loi du 28 avril 1953, précitée, des articles 49*bis* et 49*quater*, qui confèrent de larges habilitations au Gouvernement, et 160, § 3.

Les articles 52, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, 55, alinéa 1^{er}, 56, 57, 58, 59, 61 et 62, de l'avant-projet prévoient en outre que les autorités universitaires fixent les conditions auxquelles les étudiants peuvent être admis à certaines études.

Ces dispositions devraient être formulées de façon à mieux faire apparaître qu'il s'agit de conditions complémentaires destinées à s'assurer qu'ils ont suivi le programme nécessaire en vue de la poursuite de leurs études et de l'obtention d'un titre dans une université de la Communauté française (2).

F. Attributions de compétences au ministre

De nombreuses dispositions attribuent des compétences au « ministre », défini à l'article 6, § 1^{er} (articles 24, § 1^{er}, alinéa 4, 33, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, 36, 37, § 3, alinéa 2, 45, § 1^{er}, alinéa 2, 45, § 2, alinéa 2, 64, § 1^{er}, alinéa 3, 91, alinéa 4, 95, alinéa 1^{er}, 139, 2^o, 140, alinéa 5, 152, alinéas 1^{er} et 2).

Comme la section de législation l'a rappelé maintes fois, les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décretaal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration.

(1) Cour d'arbitrage, arrêt n° 30/96 du 15 mai 1996, considérants B.5.5. à B.5.7. Dans le même sens, arrêt n° 14/2000 du 2 février 2000, considérant B.2.2.

(2) En ce sens l'avis 35.902/2, donné le 22 octobre 2003, sur un avant-projet de décret « portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement non obligatoire ».

Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement de l'organisation de ses services. Les dispositions précitées doivent donc être revues afin de se conformer à ces principes.

G. Concordance avec d'autres textes décretaux

L'avant-projet n'assure pas la compatibilité de ses dispositions avec d'autres textes. Ainsi, les articles 172, 177 et 180 de l'avant-projet ne semblent pas assurer la compatibilité avec le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, avec le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, avec le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), et avec la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture (3).

L'article 194 habilite bien le Gouvernement à « coordonner les dispositions législatives relatives à l'enseignement supérieur ainsi que les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où ces coordinations seront établies ».

Cette disposition est cependant insuffisante pour régler les divergences fondamentales qui subsistent entre deux textes de nature législative. Il en est d'autant plus ainsi que la matière ne peut être réglée que par décret en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution. C'est au décret lui-même qu'il revient d'assurer cette concordance.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Article 2

Cette disposition assigne des objectifs généraux à l'enseignement supérieur et conditionne la reconnaissance des études et le subventionnement des établissements qui les organisent au respect de ces objectifs.

Dans son avis 26.242/2, donné le 23 avril 1997, sur un avant-projet devenu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et

(3) A titre d'exemple, l'article 172 de l'avant-projet précise que ses autres dispositions s'appliquent aux hautes écoles « dans le respect du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles ». Le Conseil d'Etat n'aperçoit cependant pas comment s'articule l'article 5 de ce décret avec, notamment, l'article 2 de l'avant-projet relatif aux « objectifs généraux » que doit notamment poursuivre tout enseignement supérieur. De même, l'article 174 de l'avant-projet modifie notamment l'article 33, 2^o, du décret du 5 août 1995, précité, afin de prévoir que les études supérieures de type long de premier cycle court portent sur trois années. Par contre, l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, qui prévoit que le premier cycle de l'enseignement supérieur de type long de niveau universitaire comprend deux années d'études, n'est, pour sa part, pas modifié.

de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, la section de législation avait relevé que des dispositions telles que celles qui assignent des objectifs à l'enseignement étaient rédigées de manière telle qu'elles évoquaient davantage la recommandation que la règle de droit (1).

Les exigences de la sécurité juridique s'opposent à ce que le subventionnement de l'enseignement soit conditionné au respect de telles règles.

Article 6, § 1^{er}

1. En ce qui concerne la dénomination « Baccalauréat/Bachelor », il convient, s'agissant d'un grade académique, que le décret choisisse un seul de ces deux termes. La même observation vaut pour les termes « Master/Maîtrise » et « Master/Maîtrise complémentaire ».

2. La définition du master devrait exprimer qu'il s'agit d'études d'une durée d'au moins 60 crédits, à la suite d'une formation initiale d'au moins 180 crédits.

3. En outre, en ce qui concerne les masters, il apparaît que le même grade est délivré pour sanctionner, au niveau du deuxième cycle, des cursus de durées différentes.

Il appartient à l'auteur du projet de s'interroger sur la cohérence d'un tel système.

4. L'expression « master complémentaire » est inadéquate. D'une part, le grade vise « les études de spécialisation » dont il est question à l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2. D'autre part, l'expression « complémentaire » risque de créer la confusion avec les « études complémentaires » dont il est question à l'article 14, § 1^{er}, alinéa 4.

L'expression « master complémentaire » doit être revue.

5. Enfin, le Conseil d'Etat relève la discordance entre un certain nombre de définitions portées à l'article 6, § 1^{er}, et d'autres dispositions de l'avant-projet. Ainsi, notamment :

— l'académie est définie à l'article 6, § 1^{er}, comme un « regroupement » d'universités, alors que l'article 91 la définit comme une « association » d'universités;

— le « crédit » est défini de façon différente à l'article 6, § 1^{er}, et à l'article 26, § 2;

— la définition du jury se fonde, à l'article 6, § 1^{er}, sur certaines seulement des compétences (« notamment ... »), celles-ci étant énoncées de façon complète à l'article 69, § 1^{er};

— selon l'article 6, § 1^{er}, le quadrimestre couvre « approximativement quatre mois », alors que, selon l'article 24, § 2, la durée des deux premiers quadrimestres se situe entre douze semaines et quatre mois;

— selon l'article 6, § 1^{er}, une habilitation est accordée à un « établissement d'enseignement supérieur » tandis que, selon l'article 37, elle peut l'être à une « institution universi-

taire, à une académie, ou à un groupement d'établissements »;

— le doctorat et l'accès aux études de doctorat ne sont pas présentés dans les mêmes termes à l'article 6, § 1^{er} (qui présente la formation doctorale préalable comme obligatoire), à l'article 17, § 3, *in fine* et aux articles 56 et 57 (suivant lesquels tel n'est pas le cas).

Articles 18 et 33 et annexe IV

1. En vertu de l'article 18 de l'avant-projet, des masters complémentaires peuvent être organisés dans les trois finalités précisées à l'alinéa 2.

2. S'agissant de la troisième finalité, une liste des habilitations est fixée en annexe IV de l'avant-projet. Comme relevé dans l'observation générale B, le commentaire des articles reste toutefois en défaut d'exposer comment les intitulés ont été sélectionnés. Il conviendrait également de justifier pourquoi l'alinéa 2 de l'annexe impose que ces études soient organisées sur un seul site par académie.

3. S'agissant des deux premières finalités, l'article 33, § 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet prévoit que les intitulés et orientations des grades de master complémentaire seront fixés par le ministre sur proposition collégiale des recteurs et après avis du CIUF. En outre, le Gouvernement pourra imposer des conditions complémentaires à l'organisation de ces formations.

Outre l'observation générale F, l'attention des auteurs de l'avant-projet est attirée sur le fait que l'article 24, § 5, de la Constitution requiert que les éléments essentiels de la réglementation relative à l'organisation et au subventionnement de l'enseignement doivent être fixés par décret.

4. Invités à expliquer la deuxième catégorie, à savoir les masters complémentaires destinés à « répondre aux besoins de formations spécifiques conçues dans le cadre de programme de coopération au développement », les délégués de la ministre ont indiqué qu'il s'agit de programmes élaborés dans le cadre d'une convention passée entre le CIUF et l'autorité fédérale, intervenant au titre de la coopération internationale conformément à la loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale.

Il y a toutefois lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 127, § 1^{er}, 3^o, de la Constitution, la coopération internationale en matière d'enseignement est une compétence communautaire. Il revient donc au législateur décentralisé d'adopter les règles essentielles relatives à l'organisation et au subventionnement de ces masters complémentaires.

5. Enfin, parmi les formations visées à l'annexe IV, qui correspondent aux formations qui donnent « accès aux compétences particulières et reconnues des équipes de recherche et d'enseignement, qui présentent un caractère d'originalité, d'unicité et de spécificité en Communauté française » (article 18, alinéa 2, 3^o, de l'avant-projet), figurent des formations qui autorisent « l'exercice de certaines professions, dans le respect des dispositions légales corres-

(1) Doc. CCF, 1996-1997, n° 152/1.

pondantes, notamment dans le secteur de la santé (article 18, alinéa 2, 1^o)».

C'est notamment le cas du «notariat»: en vertu de l'article 36, § 2, de la loi du 16 mars 1803 (25ventôse — 5germinal an XI) contenant organisation du notariat, «le stage ne commence à compter qu'à partir du moment où l'intéressé a obtenu le diplôme de licencié en notariat» (article modifié par l'article 164 de l'avant-projet) (1).

6. Il résulte de ce qui précède qu'au lieu de distinguer les «masters complémentaires» selon les trois catégories visées à l'article 18 et d'établir uniquement une liste pour la troisième catégorie, il conviendrait d'intégrer dans cette liste figurant à l'annexe IV tous les «masters complémentaires» et de justifier cette liste dans le commentaire des articles, spécialement dans la mesure où cette liste supprime des diplômes de spécialisation existants et dont l'utilité ne paraît pas avoir été mise en cause.

Cette justification paraît d'autant plus nécessaire que l'avant-projet de décret prévoit, par ailleurs, la perte de subventionnement des maîtrises complémentaires insuffisamment fréquentées (article 127 de l'avant-projet).

Article 21

En leur avis 33.808/1/VR, précité, les chambres réunies de la section de législation ont fait l'observation suivante:

«2. En ce qui concerne l'emploi des langues

Les articles 85 et 86 du projet comprennent des dispositions relatives à la langue de l'administration dans les universités et les hautes écoles et à la langue de l'enseignement dans l'enseignement supérieur. Certains établissements de l'enseignement supérieur sont toutefois situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 129, § 1^{er}, de la Constitution, les conseils de la Communauté française et de la Communauté flamande, chacun pour ce qui le concerne, règlent, à l'exclusion du législateur fédéral, l'emploi des langues pour (1^o) les matières administratives et (2^o) l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics.

Aux termes de l'article 129, § 2, de la Constitution, ces décrets ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, excepté les cas mentionnés dans cette disposition, par exemple en ce qui concerne les communes ou groupes de communes contigus à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés.

Il résulte dès lors de l'article 129, § 2, de la Constitution que les décrets qui règlent l'emploi des langues n'ont pas force de loi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

(1) Il en est de même pour le «master complémentaire en droit fiscal» car l'article 194, § 4, du Code judiciaire prévoit par exemple que «la fonction de substitut du procureur du Roi spécialisé en matière fiscale est attribuée à un candidat qui justifie de cette connaissance spécialisée par ses titres ou son expérience».

Et ce contrairement aux dispositions décrétales relatives à l'enseignement qui, en vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution, ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté.

2.2. Le champ d'application territorial des articles 85 et 86 du projet devra dès lors être mis en conformité avec l'article 129, § 2, de la Constitution.»

La même observation vaut pour l'article 21 de l'avant-projet examiné: cette disposition ne pourra, en vertu de l'article 129, § 2, de la Constitution, s'appliquer qu'aux établissements d'enseignement situés dans la région de langue française et non à ceux situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}

Il convient de préciser ce que l'on entend notamment par «législations généralement quelconques».

La même observation vaut, notamment, pour l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, l'article 25, alinéa 1^{er}, et l'article 46, § 2, qui utilisent les termes «autres dispositions légales», «autres législations» et «dispositions légales et réglementaires autres que le présent décret».

Article 35

En prévoyant que certaines études confèrent à leurs titulaires un titre professionnel, la disposition empiète sur les compétences du législateur fédéral (2).

Article 37, § 1^{er}, alinéa 2

Eu égard à la compétence territoriale de la Communauté française définie à l'article 127, § 2, de la Constitution, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas comment une habilitation pourrait porter sur «tout lieu extérieur à ces deux régions».

Article 40, alinéa 1^{er}

Outre l'observation n° 5 formulée sous l'article 18, il est rappelé qu'il n'est pas au pouvoir de la Communauté fran-

(2) Voir l'avis 28.517/4, donné le 8 février 1999, sur un avant-projet de décret devenu le décret de la Commission communautaire française du 27 mai 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile (doc. Commission communautaire française, 1998-1999, n° 78/1): «On rappelle, en effet, que l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribue à l'autorité fédérale la compétence de régler les conditions d'accès à la profession, cette compétence comprenant notamment le pouvoir de fixer les règles en matière d'accès à certaines professions, celui de fixer des règles générales ou des exigences de capacité propres à l'exercice de certaines professions et celui de protéger des titres professionnels.»

çaise de supprimer un master auquel est légalement subordonné l'accès à une profession, par exemple le notariat.

Article 41, alinéa 2

En vertu de cette disposition, chaque université est habilitée à conférer le grade de docteur. Pourtant, l'article 14, § 1^{er}, alinéa 4, réserve aux académies la compétence d'organiser les études de troisième cycle qui, selon l'article 17, comprennent la formation doctorale et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

L'article 72, alinéa 2, prévoit que, « pour les jurys chargés de conférer le grade de docteur, un règlement unique est fixé pour l'académie universitaire ». L'article 123 réserve enfin aux académies le financement des doctorats.

Outre l'observation générale B, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la cohérence d'un système qui tout en conférant aux universités l'habilitation à délivrer le grade de docteur, réserve aux seules académies l'organisation du troisième cycle.

Il appartient à l'auteur du projet de s'expliquer clairement sur la question de savoir qui organise effectivement le troisième cycle et qui délivre effectivement le grade de docteur.

Article 42

Puisque les habilitations sont fixées dans le décret, seule une intervention législative peut permettre de retirer une habilitation. Le Conseil d'Etat n'aperçoit dès lors pas la portée juridique de l'alinéa 1^{er}.

La même observation vaut pour l'article 64, § 2, s'agissant de la privation d'habilitation qui y est visée.

Article 43, alinéa 3, et article 44

L'article 43 confère aux jurys le pouvoir de statuer « sur l'équivalence totale ou partielle des études faites hors Communauté française aux grades académiques qu'ils confèrent ».

Par ailleurs, l'article 44 confère au Gouvernement le pouvoir de statuer par voie de mesures individuelles « sur la correspondance du niveau d'études réalisées à l'étranger au niveau des études sanctionnées par l'octroi d'un grade académique générique de bachelier ou master ».

Ces textes laissent incertaine la question de savoir qui peut finalement, par voie de mesures individuelles, accorder une « équivalence » ou une « correspondance ». S'agit-il de compétences concurrentes ? Si tel est le cas, pareille situation ambiguë est source de conflits.

Article 47, § 2, 1^o

Il convient de justifier pourquoi, parmi les causes limitatives (1) de refus d'inscription, dorénavant seule la « fraude grave » peut être à la base du refus d'inscription d'un étudiant (2).

Articles 47, § 2, 3^o, et 48

Les articles 47, § 2, 3^o, et 48 visent tous deux, en termes différents, les étudiants qui demandent leur réinscription après plusieurs échecs, le premier énonçant que, dans les situations définies à l'article 27, § 7, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et leur contrôle des institutions universitaires, dont plusieurs supposent que l'étudiant ait échoué, tantôt deux fois, tantôt trois fois en Belgique ou à l'étranger, dans une même année d'études, les établissements peuvent refuser sa réinscription; alors que le second, s'exprimant à propos du même genre de cas non plus en termes de refus mais d'autorisation exceptionnelle, se borne à permettre aux autorités académiques de s'opposer à l'inscription de tout étudiant « plus de deux fois à la même année d'études d'un même cursus ».

Il semble que cette dernière règle ne fasse, au fond, que reprendre partiellement le contenu de la première et il serait dès lors heureux de les fondre en une seule.

Article 51

Comme le souligne la Cour d'arbitrage:

« ... le droit à l'enseignement garanti par l'article 24, § 3, de la Constitution ne fait pas obstacle à une réglementation de l'accès à l'enseignement, en particulier de l'enseignement dispensé au-delà du temps de scolarité obligatoire, en fonction des besoins et des possibilités de la communauté et de l'individu. »

L'article 2 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels — lus conjointement ou non avec l'article 2 de ce pacte — n'empêche pas non plus, si on les combine avec l'article 24 de la Constitution, que l'accès à l'enseignement supérieur soit soumis à des conditions relatives à la capacité des candidats étudiants, pour autant que le principe d'égalité soit respecté à cette occasion (3).

(1) Voir le commentaire de cet article.

(2) Comparer avec l'article 16 du décret du 5 septembre 1994, précité, qui vise l'exclusion pour des « raisons disciplinaires ».

(3) Arrêt n° 47/97 du 14 juillet 1997, considérant B.3.2. Voir également l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat 34.628/2, donné le 19 février 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 8 mai 2003 modifiant les conditions d'accès aux études en sciences vétérinaires dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (doc. CCF, 2002-2003, n° 394/1).

Il convient dès lors de justifier pourquoi seuls⁽¹⁾ les étudiants qui veulent s'inscrire à des études de premier cycle du domaine des sciences de l'ingénieur doivent justifier de la réussite d'un examen spécial d'admission⁽²⁾.

Par ailleurs, une modification du programme de cet examen, comparé à celui prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mai 1996 relatif au programme de l'examen spécial d'admission aux études universitaires de premier cycle en sciences appliquées, ne pourrait intervenir qu'en prenant soin de ne pas pénaliser les élèves actuellement inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire.

Article 52, § 3

Selon les délégués de la ministre, l'année préparatoire

«... est logiquement rattachée au deuxième cycle visé, mais contient des matières complémentaires de premier cycle.

Cette année est non diplômante, les conditions d'accès *de facto* sont celles d'un deuxième cycle et l'habilitation à l'organiser est liée aux études de deuxième cycle associées».

Afin de prendre ces précisions en compte, de l'accord des délégués de la ministre, il conviendrait :

— de compléter l'article 46, § 2, alinéa 1^{er}, par les mots «ou des étudiants inscrits à l'année préparatoire visée à l'article 52, § 3»;

— de remplacer la dernière phrase de l'article 52, § 3, alinéa 3, par : «Elle ne mène pas à un diplôme et est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées. Toutefois, ses conditions d'organisation et ses conditions d'accès sont celle du deuxième cycle visé.»

Article 64, § 2

1. Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 42.

2. En ce qu'elle prévoit la privation «de toute subvention et habilitation pour les autres études qu'elle organiserait», la disposition méconnaît le principe de proportionnalité.

Article 90

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas ce que cette disposition ajoute au décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires. Elle doit être omise.

(1) Sous réserve de l'article 166 imposant la réussite d'un concours spécial d'admission interuniversitaire, pour les années académiques 2004-2005 et 2005-2006, pour l'accès aux études de premier cycle du domaine des sciences vétérinaires. S'agissant de cette disposition, qui reproduit l'article 10, § 3, du décret du 5 septembre 1994, introduit par le décret du 8 mai 2003, il est renvoyé à l'avis 34.628/2, précité.

(2) Cet examen a été supprimé en Communauté flamande (voir les articles 68 et 69 du décret du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre).

Article 146

Article 49quinquies en projet

Compte tenu de la limitation des peines disciplinaires à trois mesures, le Conseil d'Etat s'interroge si d'autres mesures disciplinaires (par exemple la suspension) ne devraient pas être envisagées, afin de mieux assurer le respect du principe de proportionnalité.

Article 164

La Communauté française n'est pas compétente pour régler l'organisation du notariat. Il s'agit d'une compétence de l'Etat fédéral. Cet article doit, dès lors, être omis.

Il revient, en effet, à l'autorité fédérale et aux autres autorités fédérées d'adapter leurs législations pour tenir compte de la réforme introduite par le présent avant-projet.

Article 165

Il n'appartient pas à un décret de la Communauté française de biffer les mots «*Katholieke Universiteit te Leuven*» et les mots «*Vrije Universiteit Brussel*» dans la loi du 12 août 1911⁽³⁾.

Article 166

Il est renvoyé à l'avis 34.628/2, donné le 19 février 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 8 mai 2003 modifiant les conditions d'accès aux études en sciences vétérinaires dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires⁽⁴⁾.

Article 171

Le législateur appréciera s'il ne conviendrait pas de permettre que le grade d'agrégé de l'enseignement supérieur soit encore conféré au-delà de l'année académique 2006-2007, afin de prendre en compte la situation de personnes ayant récemment entrepris ces études, qui ne disposeraient pas du temps nécessaire pour les mener à bien.

Article 193

La question se pose de savoir s'il ne convient pas également de viser les mesures transitoires prévues aux articles 158 à 160 de l'avant-projet.

(3) Accordant la personnalité civile à l'Université catholique de Louvain — *Katholieke Universiteit te Leuven*», à l'Université libre de Bruxelles et à la «*Vrije Universiteit Brussel*» et autorisant l'Université catholique de Louvain — *Katholieke Universiteit te Leuven*» à créer une université de langue française et une université de langue néerlandaise.

(4) Doc. CCF, 2002-2003, n° 394/1.

Article 194

Etant donné la diversité des dispositions législatives concernant l'enseignement supérieur, l'opération envisagée par cet article relève davantage d'une codification que d'une coordination. Il serait à ce sujet approprié que le projet reprenne un inventaire de ces dispositions, de façon que l'habilitation soit clairement délimitée quant à son objet.

Dès lors qu'il s'agit de la matière de l'enseignement, compte tenu de l'article 24, § 5, de la Constitution, il y aurait lieu d'énoncer l'habilitation en termes plus restrictifs; en l'espèce, il conviendrait de ne pas se contenter d'exclure une « atteinte aux principes », qui peut laisser une trop grande marge d'appréciation, et d'énoncer explicitement qu'il ne peut pas être apporté de changement de fond.

Une intervention législative devrait, en outre, être prévue, tout spécialement pour éviter que puisse être invoquée, à l'égard de la codification, une exception d'illégalité fondée sur l'article 159 de la Constitution.

Cette intervention permettrait, par ailleurs, d'apporter les aménagements aux textes codifiés, qui se révéleraient éventuellement nécessaires dans le cadre de la codification tout en excédant les termes de l'habilitation au Gouvernement.

La codification ne pourrait entrer en vigueur qu'après la confirmation de celle-ci par le Conseil.

Enfin, il serait opportun, dans un souci de clarté et comme il est d'ailleurs de coutume, de prévoir d'ores et déjà dans le décret quel intitulé la codification devra porter.

Article 195

La compétence du Gouvernement d'arrêter les modalités d'exécution d'un décret en matière d'enseignement est définie à l'article 24, § 5, de la Constitution et à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. L'article 195 doit être omis.

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, président de chambre;

M. J. JAUMOTTE et Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat;

MM. J. van COMPERNOLLE et B. GLANSBORFF, assesseurs de la section de législation;

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par MM. X. DELGRANGE, auditeur et R. WIMMER, auditeur adjoint.

Le greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

Y. KREINS.

